* Année 1958. — N° 17 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 14 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 730).

2. — Excuse et congé (p. 730).

3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 730).

4. — Remboursement des prêts d'installation agricole. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 730).

5. — Installation du téléphone dans les zones rurales. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 730).

6. — Création d'un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 730).

7. — Lutte contre l'*endothia parasitica*. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 730).

8. — Création d'un stade dans le bois de Vincennes. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 730).

9. — Crédits pour l'attribution de bourses aux étudiants. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 730).

10. — Amendement à l'accord international sur l'étain. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 731).

11. — Application de la législation française de sécurité sociale au personnel de l'O. T. A. N. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 731).

12. — Repos hebdomadaire des concierges d'immeubles à usage d'habitation. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 731).

13. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 731).
Discussion générale (*suite*): MM. Queuille, Reynaud.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Senghor, Paul Coste-Floret, rapporteur; Bruyneel, Barrachin, de Bailliencourt.
Renvoi de la suite du débat.
Suspension et reprise de la séance.

14. — Situation en Tunisie. — Communication du Gouvernement (p. 746).
M. Pineau, ministre des affaires étrangères.
M. Maurice Schumann.

15. — Renvois pour avis (p. 748).

16. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 748).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 748).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 748).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 748).

20. — Dépôt de rapports (p. 749).

21. — Dépôt d'un avis (p. 749).

22. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 749).

23. — Ordre du jour (p. 750).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Hénault s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 58-110 du 7 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

REMBOURSEMENT DES PRETS D'INSTALLATION AGRICOLE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2499 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 669 du code rural afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation (n° 4768).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

INSTALLATION DU TELEPHONE DANS LES ZONES RURALES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2209 de MM. Gilles Gozard et Marcel David, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales (n°s 4762-6029).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prévoir le financement nécessaire pour faciliter l'installation du téléphone dans les campagnes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

CREATION D'UN STAGE DE MECANIQUE ET DE MOTOCULTURE AU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE VENDOME

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5306 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

LUTTE CONTRE L' « ENDOTHIA PARASITICA »

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4371 de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'*endothia parasitica* (chancre de l'écorce du châtaignier) (n° 6145).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

CREATION D'UN STADE DANS LE BOIS DE VINCENNES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 1322 de MM. Quinson et Gautier-Chaumet, tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places (n° 5971).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faciliter à la ville de Paris, la construction, au bois de Vincennes, d'un stade de 100.000 places et des installations sportives indispensables pour les grandes compétitions sportives nationales et internationales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CREDITS POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ETUDIANTS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4719 de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants (n° 6164).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence. ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

AMENDEMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4961 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n° 6436).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement, dont le texte est annexé à la présente loi, à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

APPLICATION DE LA LEGISLATION FRANÇAISE DE SECURITE SOCIALE AU PERSONNEL DE L'O. T. A. N.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4619 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (n° 6343).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'avenant du 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

« Un exemplaire de cet avenant sera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

REPOS HEBDOMADAIRE DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n°s 6397-6471).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 supprimé par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter la suppression votée par le Conseil de la République pour cet article qui était ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ajouté à la section première du chapitre IV du titre premier du livre II du code du travail, intitulée « Repos hebdomadaire », un article 50 *c* ainsi conçu:

« *Art.* 50 c. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation définis à l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 modifiée ainsi qu'aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6149 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. — Le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 511), portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues (n° 580) portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade (n° 660 rectifié), portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 1042), relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues (n° 2075), portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau (n° 2121), portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt (n° 2332), portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2507), portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin (n° 2792), portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt (n° 2947), portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues (n° 4103), portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 4419), portant revision de l'article 90 de la Constitution (n° 4663).

Hier après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Mesdames, messieurs, je ne vous cacherai pas mon embarras.

La discussion de ce projet de loi se présente, en effet, dans des conditions tout à fait anormales: nous avons bien un rapport qui date de 1957, mais il y a eu, depuis, un projet de loi du Gouvernement; ce projet n'ayant pas été retenu par la commission, la discussion est donc ouverte sur le rapport rédigé par M. Coste-Floret en 1957, étant entendu que le Gouvernement se réserve de faire amender ce texte sur certains points.

On a même parlé de question de confiance; j'espère bien qu'il n'en sera pas question dans ce débat.

La réforme d'une Constitution est en effet une chose tellement délicate, tellement complexe, que l'on peut avoir à son sujet des positions tout à fait différentes, jusque dans un même parti politique. En ce qui me concerne, je suis un peu effrayé de voir toujours remettre en question une Constitution d'Etat qui devrait être, pour ainsi dire, gravée dans l'airain et qu'on ne devrait pas ainsi, au goût des saisons, voir remettre en cause.

S'il était besoin, en la circonstance, de recourir à un exemple pour appuyer mon affirmation, je rappellerais qu'en 1946, quand fut élaborée la Constitution, l'objectif était uniquement, ou essentiellement, le souci de donner au Parlement des pouvoirs correspondants à la délégation qu'il tient du peuple souverain. Il fallait absolument supprimer, parce que cela était inadmissible en démocratie, la délégation de pouvoirs de la

part de l'Assemblée. Les décrets-lois de notre troisième République paraissaient inconcevables et effectivement il avait été décidé qu'une telle délégation n'existerait plus.

Où en sommes-nous maintenant ? Où donc la réforme qui a été faite, ou la coutume, la pratique, ou la jurisprudence, nous ont-elles conduits ?

Si les constituants de 1946 ont de la mémoire— il ne faut pas trop en avoir dans cette Assemblée — ils devront avoir beaucoup de modestie pour juger leur œuvre. Ils me pardonneront si actuellement je suis plein d'incertitude et si je vous dis qu'en ces matières constitutionnelles il faut apporter à nos travaux une prudence qui ne sera jamais excessive.

Quel est maintenant l'objectif ? Ce n'est plus la délégation de pouvoirs. On n'en parle plus, sauf pour la loi-cadre et nous verrons où l'on risque d'aller, à ce sujet, avec le projet qui a été un moment retenu — un moment seulement j'espère — par le Gouvernement.

Aujourd'hui, le but essentiel est de se servir de la dissolution de l'Assemblée comme moyen de gouvernement.

Mesdames, messieurs, spéculer ainsi sur la crainte qu'ont les parlementaires des électeurs, ce n'est pas très flatteur. Avouons cependant que nous l'avons un peu mérité et que, souvent, nous obéissons à d'autres devoirs qu'à celui qui devrait être notre guide, le seul intérêt de l'Etat, notre arbitre et souverain, au lieu de servir les intérêts d'un groupe d'électeurs en pensant à des élections prochaines.

Mais va-t-on, dans la circonstance, obtenir le résultat souhaité ?

Mesdames, messieurs, je reconnais qu'il y a beaucoup de logique dans les exposés qui ont été faits. On peut effectivement se demander si, étant donné la situation actuelle, les besoins de l'Etat, la nécessité de recourir à des procédures exceptionnelles, on ne devrait pas finalement se rallier à ce procédé nouveau de gouvernement qui consiste à provoquer la crainte chez les députés, à leur dire que, s'ils ne sont pas sages, on les corrigera en les renvoyant devant les électeurs.

Mais croyez-vous que c'est vraiment ce résultat que l'on obtiendra ? Je voudrais vous demander de faire une épreuve.

Il ne s'agit pas de juger le projet qu'avec son talent, sa compétence et sa science juridique M. Paul Coste-Floret nous a présenté. Il ne s'agit pas non plus de juger le projet du Gouvernement auquel ont travaillé des hommes comme M. Lecourt qui, depuis des années, poursuit avec une ténacité que je connais bien, la réforme de l'Etat, ni même de juger — bien qu'on pourrait adresser au projet Gouvernemental des critiques à mon avis très justifiées — les intentions de M. Gaillard et l'accuser d'antirépublicanisme. Ce qui importe c'est de savoir si les projets en cause, un peu confondus l'un avec l'autre, vont vraiment aboutir au résultat recherché.

Au lieu de se borner à des exposés logiques, il faut mettre à l'épreuve le futur mécanisme qui doit régler la vie parlementaire et en faire fonctionner tous les rouages d'une façon absolument implacable, pour voir si ce mécanisme est capable de durer et ce qui se passera si d'aventure un grain de sable peut s'y glisser qui risque de tout détruire.

Je vous invite, mesdames, messieurs, à faire subir cette épreuve à la réforme constitutionnelle qu'on nous propose. J'ai, pour ma part, pensé que nous avions le devoir en présence de ces textes, de faire travailler notre imagination créatrice, d'envisager tous les événements que peut connaître un Parlement et de se demander si certains d'entre eux ne sont pas de nature à compromettre la vie de la Nation.

Il s'agit également de savoir si les desseins des auteurs de projets ne seront pas démentis par les faits ou par la volonté des hommes que nous sommes.

Je vais rappeler un souvenir déjà ancien puisqu'il date de l'époque où je venais de faire mon entrée dans cette maison, il y a quarante-quatre ans.

J'étais jeune parlementaire; comme vous tous, j'avais fait devant le corps électoral un certain nombre de promesses. Or le Gouvernement nous demandait de prendre une décision qui ne correspondait pas absolument au programme que j'avais défendu, et j'éprouvais un cas de conscience douloureux.

J'eus alors une conversation avec un vieux parlementaire, qui me dit: « Ne vous tracassez pas, mon cher collègue. Sachez que tous les membres des assemblées connaissent dans leur vie parlementaire deux maladies. D'abord une maladie de croissance — comme les jeunes chiens, excusez la comparaison — pendant laquelle, avec ses incertitudes et des scrupules de conscience, avec même souvent un peu de peine, ils sont parfois conduits, parce que le Gouvernement leur oppose l'intérêt général, à des abandons de leur programme et à une conciliation avec des partis voisins, ce qui les éloigne quelquefois des conceptions de leur propre parti ».

Transposer dans le domaine du possible et du nécessaire les promesses que l'on a faites devant le corps électoral est évidemment une opération délicate à laquelle cependant nous devons fatalement nous résoudre.

« La seconde maladie — poursuivait mon interlocuteur — est celle qui précède la fin du mandat. A ce moment-là, et tout naturellement parce que c'est humain, le député est préoccupé davantage de ses intérêts propres, de ses intérêts de candidat qui va revenir devant ses électeurs et qui va chercher une position susceptible d'assurer sa réélection ».

De nombreuses Assemblées n'ont-elles pas montré qu'elles étaient plus aptes pendant la première partie de leur mandat à remplir de grands devoirs parfois douloureux ? On peut le déplorer, mais je ne crois pas qu'on puisse le nier.

S'il en est ainsi, si vous faites planer sur l'avenir des parlementaires la menace d'une dissolution qui peut intervenir d'un moment à l'autre, ne craignez-vous pas que des préoccupations personnelles ne gênent l'accomplissement des grands devoirs et les ralliements de partis voisins qui doivent s'opérer pour la constitution d'une majorité ?

Je vais plus loin: vous vous plaignez souvent de la vacance du pouvoir. Comprenez ma position; elle traduit non pas une hostilité à une réforme mais mon souci d'éviter une erreur qui serait tragique dans les circonstances actuelles (*Applaudissements à gauche*) et qui pourrait — je le démontrerai — avoir pour résultat de sacrifier le régime.

Vous cherchez à éviter des crises ministérielles. Mais supposez que, malgré vos précautions pour améliorer la procédure de la question de confiance, le Gouvernement soit battu et que la dissolution soit prononcée. Que se passera-t-il ? Pendant deux mois au moins, vous n'aurez pas de Gouvernement jouissant d'une autorité complète. S'il se produit un incident d'une gravité exceptionnelle, comme celui qui est dans nos préoccupations immédiates, que vaudront les engagements du Gouvernement aux yeux de l'étranger, puisque le prochain Gouvernement ne sera pas investi par la même Assemblée et que l'Assemblée nouvelle imposera peut-être au Gouvernement une autre politique ?

Je ne pense pas que les crises ministérielles fréquentes qu'a condamnées hier M. le rapporteur, qui laissaient au Gouvernement à peu près les mêmes hommes, aient des inconvénients comparables à celui que je viens de souligner. Je ne crois pas que la vacance du pouvoir, dont on fait si souvent état, ait des conséquences aussi graves qu'une crise de deux mois pendant laquelle on n'est pas assuré que la tendance politique du pays n'aura pas changé.

Rappelez-vous que peu avant les élections à la présidence des Etats-Unis, nous avons reçu un soir une certaine communication téléphonique qui était presque un ultimatum. A ce moment-là, nous avons trouvé mauvais que la constitution des Etats-Unis ne permette pas, pendant des mois, à ce peuple qui dirige actuellement le monde de faire entendre sa voix parce que l'on ne savait pas quelle serait dans quelques semaines l'orientation politique de ce pays.

Monsieur Coste-Floret, je préfère ces petites crises ministérielles que connaît la France comme elle les connaissait déjà sous la IIIe République. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne les défends pas, mais je compare avec d'autres régimes...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* J'ai condamné le régime des Etats-Unis, le régime présidentiel.

M. Henri Queuille. ... et si des dissolutions peuvent se produire tous les dix-huit mois, ne vaudrait-il pas mieux accepter ce mal en lui apportant certains remèdes, en réglementant la dissolution — j'en parlerai tout à l'heure — et en essayant de prendre des mesures pour que les crises soient moins fréquentes ?

La IVe République a hérité, je le déplore, les habitudes de la IIIe. Voici ce que disait de ces crises trop fréquentes M. Paul Reynaud qui, toujours, à l'étranger défend sa patrie et à qui, tout à l'heure, l'Assemblée réservera l'accueil qu'il mérite en raison de son très grand talent.

M. Paul Reynaud s'exprimait comme hier M. Coste-Floret: « Nous avons des crises, mais elles ne modifient pas la politique française. Nos ministres des affaires étrangères restent pendant des années en fonction...

A l'extrême droite. Hélas!

M. Henri Queuille. ... et les dirigeants de la politique française restent les mêmes.

Encore une fois, je vous demande de ne pas vous méprendre sur mes intentions. J'étudie le fonctionnement de la machine que vous essayez de mettre en route; je vous demande d'être aussi objectifs et aussi impartiaux que moi et de vous inspirer de mes observations si vous estimez qu'elles sont conformes aux réalités, parce que je tiens compte des réactions humaines, des limites du possible et de certains dangers. Or, le danger de la vacance du pouvoir résultant de dissolutions trop fréquentes est évident.

M. le rapporteur. J'ai également condamné la dissolution automatique.

M. Henri Queuille. J'ajoute que dans des circonstances déterminées la dissolution peut être très dangereuse. Je ne suis pas délibérément hostile au droit de dissolution, mais celle-ci ne doit pas être, pour un président du conseil qui est combatif, la revanche d'une défaite qu'il aurait subie devant le Parlement, parce que les affaires dont nous débattons ne doivent pas se régler entre les hommes, elles doivent se régler du point de vue des intérêts de l'Etat.

Si vous admettez la possibilité de prononcer la dissolution, du fait même de la réglementation que vous instituez ou parce que le Gouvernement pourrait mal interpréter la situation du pays, il faut également admettre que le droit de dissolution sera limité par un arbitrage.

Supposons qu'elle soit automatique, qu'elle soit prononcée *de plano* dans telles conditions, que nous connaissions de nouveau des événements semblables à ceux de Sakiet, et qu'alors nous soyons en campagne électorale. Si le Gouvernement ne pouvait pas, dans une pareille situation, s'adresser au Parlement, ce serait criminel vis-à-vis du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je m'excuse d'insister, mais quand on ne trouve pas de meilleure solution, peut-être vaut-il mieux revenir à celle qui était possible dans l'ancien régime. Il faut admettre que le Président de la République sera juge de l'opportunité d'une consultation électorale et que c'est seulement sur avis du Sénat que la dissolution proposée par le président du conseil pourra être prononcée.

Il faut aussi assurer la marche des affaires publiques pendant l'interrègne; nous examinerons cela au moment de la discussion des articles.

Mais si l'on condamne l'automatisme de la dissolution et si l'on admet la nécessité d'un arbitrage pour que la dissolution ne nuise pas au pays, que peut-on faire ?

J'en arrive alors au projet du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez quelle sympathie, quelle amitié j'ai pour vous. Nous avons eu l'occasion de travailler ensemble et je sais que vous êtes un républicain. Je sais que M. Coste-Floret est également un républicain et je vais délivrer, si vous le voulez, le même certificat à M. le président du conseil. Mais ce projet est dangereux.

Dire, par exemple, que la question de confiance ayant été posée, un projet peut, en fait, être voté sans discussion ou à l'issue d'une discussion symbolique, donc que sans amendement, si la question de confiance est posée, une loi sera ou rejetée ou votée, c'est déjà aller un peu trop loin. Nous aboutissons ainsi à la suppression d'une partie des droits du Parlement, comme vous l'a dit hier M. Anxionnaz, et vous voyez par là qu'on peut être d'accord avec des collègues même si l'on est divisé sur d'autres problèmes.

Pourtant, dans le domaine de la délégation de pouvoirs, nous arrivons à un progrès immense.

Monsieur Coste-Floret, vous travaillez à écrire une Constitution et votre rapport est déjà un monument; mais vous pourriez aussi faire état de la coutume, de la jurisprudence, des corrections qu'elles opèrent, quels que soient les textes que le Parlement a votés, avec la bienveillance, qui étonne tout de même un peu, du conseil d'Etat.

Votre Constitution de 1946 ne prévoyait pas de délégation de pouvoirs. Or nous avons voté des lois-cadres qui constituent des délégations de pouvoirs déjà assez sérieuses.

En outre, quelle était la pratique au début de l'application de la Constitution de 1946 ? Quand le président du conseil posait la question de confiance, la discussion et tous les débats parlementaires étaient interrompus. Cette procédure était évidemment conforme à la lettre de la Constitution — personne, je crois, ne peut le nier — mais pratiquement inadmissible parce que la vie parlementaire pouvait être ainsi mise immédiatement en sommeil. Pire, c'était l'impossibilité de faire voter des projets dont certains pouvaient être très urgents.

La nécessité qui impose sa loi, en dépit des dispositions écrites de la Constitution, a entraîné une évolution. D'abord, des présidents du conseil ont posé la question de confiance implicitement, à la manière de la IIIe République. C'est ce que j'ai fait en 1948.

Mon successeur, M. Georges Bidault, qui était beaucoup plus près que moi de la Constitution, a entendu poser la question de confiance comme la Constitution l'avait prévu, mais une amélioration a été apportée au système en ce sens que la question de confiance étant posée, le débat se poursuivait néanmoins, et la question de confiance était posée plusieurs fois pour un même projet.

Vous vous le rappelez, monsieur Coste-Floret, je ne crois pas que ma mémoire soit infidèle. Le Gouvernement avait ainsi plusieurs obstacles à franchir et l'un de ces obstacles pouvait provoquer sa chute.

A présent, c'est plus simple; le Gouvernement nous dit: vous êtes saisis d'un projet, il est à prendre ou à laisser; vous avez assez bavardé et je pose la question de confiance contre tous les amendements. C'est par oui ou par non que vous vous prononcerez.

Mais, monsieur Coste-Floret — je m'adresse à vous parce que je connais votre compétence en la matière — cela ne vous rappelle-t-il rien ? Le vote d'un projet de loi par oui ou par non, sans droit d'amendement, a existé sous le Tribunat, pendant le Premier Empire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Nous sommes absolument d'accord sur ce point.

M. Henri Queuille. Et comme si cela n'était pas suffisant, comme si la situation morale du Parlement n'était pas encore assez diminuée,...

M. Vincent Badie. Très bien !

M. Henri Queuille. ... dans cette hypothèse qui, je l'espère, serait abandonnée, on a inventé la motion de censure selon une procédure analogue à celle de la question de confiance, mais le texte dispose que la motion de défiance présentée par les adversaires du gouvernement doit être assortie d'une déclaration aux termes de laquelle les signataires de la motion proposent un nouveau président du conseil pour arrêter un programme dont les principes généraux doivent être exposés dans la motion.

Vous savez bien, mesdames, messieurs, que la simple lecture de ce texte suffit pour comprendre l'impossibilité de le mettre en pratique.

Je dirai même à mon éminent ami M. Gaillard, qui a, du point de vue du redressement financier, rendu un très grand service au pays, que si ce texte avait été en application il n'aurait eu aucune chance d'être désigné comme président du conseil, et la France y eût perdu.

Il ne faut pas s'arrêter une minute à de tels projets. Si vous les adoptiez, vous mettriez demain le Parlement dans une situation très difficile; pire encore, vous laisseriez croire que la démocratie n'est plus possible, qu'un représentant du pays n'a pas le droit de venir exprimer une opinion qui n'est pas conforme à l'opinion officielle.

Oui, me répondra-t-on, mais, tout cela, c'est la négation de toute tentative pour améliorer la Constitution. Je suis favorable à la dissolution à condition qu'elle soit arbitrée et que le Président de la République puisse la prononcer après avis du Sénat. Mais ce qui importe surtout, c'est de dégager une majorité parlementaire. Nous souffrons de l'absence de cette majorité.

Réfléchissez un instant, monsieur le garde des sceaux. S'il fallait pour combattre votre système un argument de plus, je le trouverais là. Voyez ce qui s'est passé quand on a dissous l'Assemblée. Le président du conseil espérait avoir une assemblée meilleure. On disait que la Chambre était ingouvernable, qu'elle était composée de partis qui ne se rendaient pas compte que pour faire marcher le mécanisme ils devaient se rapprocher pour constituer la majorité capable d'assumer de grands devoirs.

Oui, voilà ce qu'il fallait qu'ils comprennent. Mais chaque fois qu'est intervenue la dissolution, les résultats ont été contraires à cette ambition de rechercher une majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'était vrai quand von Papen décidait, lui aussi, en raison de ses difficultés politiques, de dissoudre le Reichstag en vue d'essayer d'obtenir enfin une majorité parlementaire. Le Reichstag a été dissous et vous connaissez le résultat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Cot. Très bien !

M. Henri Queuille. Je vous en prie, ne faisons pas cela. Monsieur le président du conseil, monsieur le garde des sceaux et messieurs les membres de la commission, remettez sur le chantier votre projet de Constitution et retouchez-le avant de le soumettre au Parlement. Replacez-vous dans les différentes hypothèses possibles, considérez quelles peuvent être les réactions des Assemblées, imaginez ce qui peut se passer en période de vacance du Parlement si les dissolutions sont trop fréquentes. Posez-vous ces questions en abandonnant pour une fois la position plus passionnelle que doctrinale que vous avez à l'encontre de la Constitution actuelle.

D'autre part, comme vous l'ont demandé certains de mes amis, il importe, en même temps que la revision de la Constitution qui doit tenir compte de toutes les réserves que j'ai formulées, de réformer la loi électorale. *A priori*, les deux problèmes ne paraissent pas liés, mais je m'excuse de répéter un propos qui a été accueilli un jour, dans cette enceinte, par des mouvements divers: afin que le régime républicain subsiste certains groupes sont condamnés à s'entendre.

Il faut donc que les républicains comprennent que leur entente est nécessaire; elle sera facilitée si une nouvelle loi permet au corps électoral de choisir ses députés en vue des alliances futures.

Ce but, je m'excuse auprès de nos collègues proportionnalistes, ne peut être atteint que grâce à un scrutin majoritaire à deux tours, quel qu'en soit le cadre. C'est le seul système qui réserve des possibilités d'accord entre les partis susceptibles de former la majorité du lendemain.

Voilà dans quelles conditions il faut réformer la loi électorale pour trouver enfin une majorité qui, consciente de ses devoirs, pourra les accomplir grâce à une alliance qui, même sur le plan électoral, aura été proclamée.

J'ajoute — il faut bien que j'en dise un mot puisque je passe pour l'auteur du projet — que c'était bien là ce que se proposait le projet sur l'apparentement qui, c'est entendu, ne vaut rien dans les circonstances présentes.

Puis-je timidement rappeler que ce projet n'était pas l'œuvre du gouvernement de 1951. Celui-ci n'avait pas pris parti, au début, pour la réforme électorale. Il l'a fait à la fin, mais c'étaient les partis qui avaient imaginé ce système, y compris ceux qui le renient aujourd'hui.

Tous les partis républicains avaient adopté ce projet. Quel en était le but ? Réaliser avant le premier tour l'apparentement qui prépare les majorités de gouvernement.

Rappelez-vous qu'au moment où il s'est agi de poser la question au corps électoral, le choix était possible entre trois régimes: le régime communiste, un régime autoritaire qui n'était pas encore entré dans le système, enfin le Parlement avec ses partis divers capables de s'entendre sur le plan parlementaire comme ils s'étaient entendus sur le plan électoral.

Ce système était défendable. Il n'est peut-être plus à la mode aujourd'hui...

M. le rapporteur. Il y reviendra!

M. Henri Queuille. ... où l'on semble vouloir revenir au scrutin d'arrondissement ou au scrutin de liste. Mais, en 1951, il avait les faveurs de celui qui vous parle.

M. Antoine Demusois. Il a été condamné dans les faits pour des raisons de moralité.

M. Henri Queuille. Je dois ajouter, mesdames, messieurs, que si nous rencontrons des difficultés, s'il devient de plus en plus malaisé de dégager une majorité, si les parlementaires connaissent des exigences trop grandes, c'est parce que le sens civique a disparu. On ne voit plus, comme autrefois, défendre les institutions; il ne se constitue plus de groupements ayant uniquement pour objet de servir l'intérêt de l'État ou celui d'un parti républicain.

Aujourd'hui, on considère le député comme un porteur de contraintes qui doit essayer d'obtenir du Gouvernement l'asservissement à tels ou tels intérêts. C'est contre cette conception qu'ensemble les républicains doivent se dresser et agir pour faire admettre au pays l'arbitrage de ceux qui ont la responsabilité de diriger le pays.

Déjà, à l'époque où les gouvernements duraient davantage, c'était la voie qu'indiquaient Waldeck Rousseau, Poincaré, Clemenceau, encore que ce dernier dirigeait les destinées du pays en guerre. Alors, on faisait de la défense républicaine. Je voudrais que les partis reprissent cette action afin d'éviter au régime des jours difficiles qu'il ne manquerait certainement pas de connaître s'il ne se disciplinait pas.

Cette prière que je vous adresse vient d'un vieux parlementaire qui va descendre de cette tribune peut-être pour une des dernières fois de sa vie. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Il vous l'adresse au nom de la République qu'il a servie. Il vous l'adresse parce qu'il ne veut pas que vous puissiez un jour vous reprocher de ne pas avoir été prévenus et dire: Cassandre l'avait bien prévu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, il y a vingt-quatre ans que j'attends ce débat. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Mieux vaut tard que jamais!

M. Paul Reynaud. Au lendemain de la grande peur du 6 février, la Chambre avait failli être envahie; une commission fut nommée pour présenter un projet de revision de la Constitution; j'en faisais partie. J'obtins d'elle, socialistes compris, que désormais la Chambre pût être dissoute sans l'autorisation préalable du Sénat.

J'allai voir M. Doumergue, président du conseil; je le pressai de réunir à Versailles les deux Assemblées pour procéder à la revision. Il me répondit: « Cette Chambre est si commode! »

Rentré chez moi, je lui écrivis: « Elle vous renversera à la rentrée. » Ce qui eut lieu, et son successeur prit le pouvoir sur la promesse formelle de ne rien changer à rien. La grande peur était passée.

Après la guerre, la bataille reprit à l'Assemblée constituante. Je dois dire que j'eus un succès très limité lorsque je rappelai à nos collègues de l'époque que, depuis 1706, pas un seul député, ni conservateur, ni libéral, ni socialiste, n'avait proposé une dépense nouvelle à la Chambre des communes.

Cependant, j'obtins le vote d'un amendement de notre collègue M. Pierre Courant qui, M. le rapporteur le disait fort bien hier, eut une très grande importance dans la vie financière de la IV[e] République ; c'est l'amendement qui interdit de proposer des augmentations de dépenses lors de la discussion des textes budgétaires, c'est-à-dire là où les assaillants font toujours leur mauvais coup.

Quant aux décrets-lois, j'eus moins de chance. J'eus beau dire que les redressements d'entre les deux guerres avaient été opérés grâce aux décrets-lois, on me répondit: vous êtes seul de votre avis.

En réalité, c'était la nuit du 4 août des décrets-lois.

Je me contentai de répondre timidement: vous ne pourrez pas vous en passer. On s'en passa si peu que le Parlement alla jusqu'à déléguer ses pouvoirs au gouvernement pour que celui-ci fît, par décret, une loi organique, malgré les protestations indignées de M. Prelot, professeur de droit et président de la commission du suffrage universel, qui écrivit au président de l'Assemblée nationale, peut-être même au Président de la République, qu'il était indécent de violer à ce point la Constitution.

Mais je crois que, sur ce point, malheureusement, l'opinion de nos collègues est faite: tous les goûts étant dans la nature, ils aiment mieux violer que reviser! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Antoine Demusois. Les sadiques!

M. Paul Reynaud. Au mois de mai 1953, président du conseil désigné, j'eus l'audace, qui fut fort mal jugée, de dire, timidement aussi, à l'Assemblée: dans la situation financière de la France, un redressement durable ne pourra pas être obtenu sans un minimum de durée. Et je demandais — étais-je modeste! je suis devenu plus exigeant depuis — une durée de dix-huit mois.

L'Assemblée me fit comprendre que je n'étais pas encore à la page.

Voici que, maintenant, c'est le Gouvernement qui s'adresse à l'Assemblée nationale et lui dit, dans l'exposé des motifs de son propre projet de loi — ce qui est grave sous la plume d'un gouvernement: « Il y a une crise de régime », et qui ajoute: « Il est urgent de restaurer la stabilité gouvernementale ».

Eh bien! mesdames, messieurs, le Gouvernement a raison. Le régime est menacé. Ce qui est grave, ce ne sont ni les agitations de surface ni même la bombe, mais les raisons profondes de l'indifférence mêlée d'hostilité et de quelque mépris pour le régime parlementaire que l'on rencontre dans l'opinion publique.

M. René Dejean, *président de la commission.* C'est très juste!

M. Paul Reynaud. Voilà ce qui est fondamental.

Ce qui est grave, ce sont les causes de la menace qui pèse sur le régime. Ces causes, mes chers collègues, sont très simples. Ce sont nos échecs: échecs sur le plan de notre Empire pour reprendre le mot des hommes de la Convention: Indochine, Maroc, Tunisie et, hélas! prolongation de la lutte en Algérie; échecs sur le plan monétaire: alors que la France était loin d'être le pays le plus détruit par la guerre, la politique suivie depuis la Libération a eu pour effet de détruire les neuf dixièmes de la monnaie nationale, ce qui signifie la mort lente pour une partie de la population dont on ne s'occupe pas parce qu'elle ne descend pas dans la rue pour manifester; mais c'est, sur le plan moral, un acte d'une suprême gravité.

Je signale en passant que si nous continuons à avoir une monnaie instable, comme le marché commun suppose la libre circulation des capitaux, il pourrait bien arriver en France ce qui se produit en ce moment en Sarre, à savoir une évasion des capitaux vers des pays dont la monnaie est plus stable.

Echec encore en matière de logement puisque nous avons construit deux fois moins de logements que nos voisins allemands.

Echec aussi sur le plan économique car, s'il est vrai que depuis trois ans la production s'est considérablement accrue, veuillez comparer deux pays de même volume: la France et l'Allemagne occidentale. Pendant ces mêmes trois ans, la production s'est accrue au même degré en Allemagne occidentale et en France. La différence, c'est que durant cette période les réserves de devises de l'Allemagne occidentale ont doublé, les nôtres sont tombées à zéro et, pour empêcher la fermeture des usines, il a fallu aller tendre la main aux Etats-Unis et ailleurs.

Echec toujours au Moyen-Orient où notre politique a surexcité le nationalisme et la xénophobie arabes. Le résultat est que le colonel Nasser, président de la République arabe, contrôle aujourd'hui 90 p. 100 du pétrole qui va vers l'Occident, soit par le canal de Suez, soit par le pipe-line de la Syrie.

Mesdames, messieurs, comment l'opinion publique n'établirait-elle pas un lien entre ces échecs et un régime dont l'instabilité est hélas! de réputation mondiale ?

C'est la gravité même de cette situation qui doit nous interdire de choisir soit une demi-solution, soit celle qui pourrait être profitable à quelqu'un poussé par l'aventure à la tête de notre pays.

C'est pourquoi je félicite le Gouvernement d'avoir désembourbé la réforme des ornières de la commission; cette dernière me permettra bien de parler ainsi. Au surplus, j'ai eu l'impression, à la lecture du rapport, que M. le rapporteur lui-même avait éprouvé quelque désenchantement.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Paul Reynaud. Par voie d'amendement, puisque la commission, on peut le dire, nous donne à boire dans un verre vide, le Gouvernement va demander de substituer son texte à celui de la commission. De la même manière, mon ami Giscard d'Estaing et moi-même demanderons de substituer le nôtre à la fois à celui du Gouvernement et à celui de la commission.

Une chose est excellente dans le projet du Gouvernement. Il est vrai que c'est la seule. (*Sourires.*) C'est le texte qui concerne l'article 17, c'est-à-dire l'interdiction faite aux députés de proposer des dépenses nouvelles. Car, de même que les conseilleurs ne sont pas les payeurs, de même ceux qui creusent le déficit ne sont pas chargés de faire les échéances du Trésor.

Je le disais il y a quelques instants: voilà deux siècles et demi, les Anglais ont estimé qu'il n'était pas *fair play* de permettre à un député de mettre toute son ardeur à puiser dans le Trésor public pour arroser un secteur électoral à des fins publicitaires et exclusivement personnelles. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Robert Bichet. Les communistes se sentent visés!

M. Fernand Bouxom (*s'adressant à l'extrême gauche*). Cela vous gêne ?

M. Robert Ballanger. Pour le fonds national vieillesse, ils (*la droite*) ont voté les dépenses mais pas les recettes!

M. Paul Goussu. Et que dites-vous des gouvernements qui nous ont conduits au déficit ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie!

M. Paul Reynaud a seul la parole.

M. Paul Reynaud. Nous considérons cette réforme de l'article 17 de la Constitution comme une partie de la défense du franc et nous la voterons.

En revanche, le Gouvernement a été moins bien inspiré dans sa lutte contre l'instabilité ministérielle et, au fond, il a fait écho à ceux qui disent: Puisque c'est l'Assemblée nationale qui renverse les gouvernements, sus à l'Assemblée nationale!

Nous allons voir que c'est là une conception basée sur une erreur de principe.

En effet, qu'y a-t-il à la base de la démocratie ? Il y a cette notion simple que le pouvoir est dans le peuple. Etant donné que ce dernier ne peut pas exercer le pouvoir lui-même, il le délègue. A qui ? Au Gouvernement ? Pas du tout. Il le délègue à l'Assemblée nationale, issue du suffrage universel.

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Maurice Poirot. A condition que la majorité s'inspire des résultats de la consultation populaire.

M. Paul Reynaud. L'Assemblée nationale ne tient pas ses pouvoirs d'un texte de la Constitution, mais de la volonté du peuple qui nous a envoyés ici. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Henri Pourtalet. Pourquoi ne la respectez-vous pas ?

M. Paul Reynaud. Un article de la Constitution ne peut pas enlever ses pouvoirs à l'Assemblée nationale et vous, mesdames, messieurs, vous n'avez pas le droit d'abdiquer des pouvoirs qui vous ont été donnés par un mandat que vous avez sollicité et accepté.

M. Jacques Duclos. Vous êtes donc contre les décrets-lois. Or, vous les avez défendus au début de votre exposé.

Votre raisonnement recèle des contradictions, monsieur Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Comment ne pouvez-vous pas comprendre, monsieur Jacques Duclos, vous qui avez été témoin du succès des politiques pratiquées avec des décrets-lois (*Rires à l'extrême gauche*),...

M. Jacques Duclos. Lesquelles ?

M. Paul Reynaud. ... que le décret-loi est une délégation des pouvoirs de l'Assemblée ?

De même que le peuple a délégué ses pouvoirs — et surtout à nous (*Rires à droite*) — de même, le Parlement peut déléguer ses pouvoirs.

M. Pierre Cot. Attendez le résultat de l'élection de Marseille.

M. Jacques Duclos. C'est ce pouvoir de délégation dont vous parlez, monsieur Paul Reynaud, que nous contestons.

M. Paul Reynaud. Vous le contesterez à cette tribune avec votre talent habituel, monsieur Duclos.

M. Antoine Demusois. La Constitution condamne la délégation de pouvoirs.

M. le président. Je prie nos collègues de ne pas interrompre M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Ces principes une fois exposés, on peut dire qu'il n'est pas concevable qu'il y ait égalité de pouvoirs entre l'Assemblée nationale et le gouvernement. C'est pourtant ce que l'on pourrait croire en lisant le projet du Gouvernement.

Il y avait avant la guerre — cela n'est pas si vieux — une formule dont se servaient les ministres: ils « répondaient aux ordres de l'Assemblée ».

Cela se fait moins, c'est une erreur, car la formule correspond à la vérité constitutionnelle. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Paul Reynaud. Mon excuse, mes chers collègues, si je vous rappelle, et j'en suis un peu honteux, des notions aussi sommaires, aussi primaires, aussi évidentes, c'est qu'elles sont directement violées par le texte du projet déposé par le Gouvernement.

Au mépris de ce qui est l'âme même du régime républicain, ce texte, nous allons le voir, fait de l'Assemblée nationale la vassale du gouvernement.

L'Assemblée nationale a deux pouvoirs distincts: d'une part, elle vote les lois et, d'autre part, elle contrôle les actes du gouvernement.

Désormais, si le texte qu'on nous propose est adopté, l'Assemblée ne votera plus les lois que dans la mesure où il plaira au gouvernement de lui permettre de les voter.

J'imagine qu'on laissera à l'Assemblée la liberté de légiférer en matière de baux commerciaux et d'enfants adultérins. (*Rires.*) Mais, chaque fois qu'il s'agira d'une loi de caractère politique ou ayant une influence économique et financière, j'ai le regret de vous informer que vous ne serez pas saisis.

Ainsi, le gouvernement devient une sorte de maire du palais dominant et domestiquant une assemblée de rois fainéants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Paul Reynaud. Et tout cela, mes chers collègues, par des moyens obliques et, passez-moi l'expression, monsieur le garde des sceaux, par des moyens tortueux mais parfaitement efficaces.

Ce que je viens de dire est si extraordinaire et, pour un républicain, si scandaleux que j'ai hâte d'en apporter la preuve.

La voici. Et ici il faut serrer les textes de près.

Le gouvernement peut, vous le savez, poser la question de confiance sur un projet de loi quel qu'il soit. Sans doute fera-t-il les concessions que je viens de dire mais, dès que la question de confiance est posée, le législateur, c'est lui, ce n'est plus vous, car aux termes de l'article 49 nouveau, celui du Gouvernement, voici quel serait, en effet, le scénario.

Le débat s'ouvre. La question de confiance est annoncée. A partir de ce moment, les députés peuvent déposer toutes les motions et tous les amendements qu'ils veulent, il est défendu à l'Assemblée de dire si elle les approuve ou les désapprouve. Elle n'a pas le droit de voter. A la fin du débat, l'Assemblée va-t-elle du moins voter sur l'ensemble ? Non. Elle n'a pas le droit de voter, vous dis-je. L'Assemblée, ci-devant législative, ne vote plus les lois. (*Rires.*)

Si aucune motion de censure n'a été déposée, le projet est considéré comme voté sans que l'Assemblée ait émis un seul vote. Elle n'a qu'un droit de veto et ce droit est soumis, vous allez le voir, à de telles conditions qu'en fait il sera totalement inexistant.

En effet, les auteurs de motions de censure — c'est cela le veto — doivent sauter une série d'obstacles qu'ils n'ont aucune chance de pouvoir tous franchir. Pour qu'ils puissent le faire, il faudrait que l'une de ces motions obtienne la majorité absolue. Le mot « absolu » n'est pas dans le texte, mais le Gouvernement nous y conduit avec une élégance discrète en décidant que, désormais, tout le monde vote...

M. Pierre Cot. Est censé voter!

M. Paul Reynaud. ... est censé voter, en effet.

Les absents, les ergotants, les abstentionnistes, tout le monde est enrégimenté dans la troupe gouvernementale. (*Rires et*

applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.) Si bien qu'hier M. Anxionnaz, dans son excellent discours, s'est posé la question de savoir si, le Gouvernement étant en si bonne voie, il n'allait pas prendre une décision logique — impliquée virtuellement dans la première — à savoir que tous les électeurs qui se seront abstenus auront voté pour les candidats du gouvernement! (*Rires.*)

Et pourtant, mesdames, messieurs, s'il est un moment où l'abstention — parfois critiquable, je le reconnais — est justifiable, c'est vraiment celui où la question de confiance est posée. Le député a alors le choix — lorsqu'il réprouve un projet qu'il considère comme nuisible — entre voter contre ce texte — et, en ce cas là, il risque de renverser le gouvernement — et s'abstenir.

M. Fernand Bouxom. Courageusement!

M. Paul Reynaud. A présent, les abstentionnistes sont enrôlés comme l'étaient les soldats de l'armée de l'ancienne France, encore que, à l'époque, on leur donnait un verre de vin! (*Sourires.*)

Il faut que la majorité absolue soit réunie sur un programme commun de gouvernement qui, je le reconnais, peut être assez vague. Cela peut être, sur le plan extérieur, une politique de paix, sur le plan intérieur, une politique de hausse du niveau de vie de la nation. (*Sourires.*)

Là, je passe condamnation.

Mais ce qui est plus grave, c'est que la motion de censure doit opposer un contreprojet au projet du gouvernement, ce qui rend la situation beaucoup plus difficile.

Considérez ce qui s'est passé lors de la dernière chute ministérielle. De ce côté (*la droite*), on n'était pas content de la loi-cadre; de ce côté (*l'extrême gauche*) on en était non moins mécontent, mais pour des raisons diamétralement contraires, ce qui fait qu'il sera impossible — il est très ingénieux, le Gouvernement! — de présenter un contre-projet commun portant à la fois les signatures de M. Jacques Duclos et de M. Jacques Soustelle.

M. Jacques Duclos. Eh! oui.

M. Fernand Bouxom. Ne peuvent-ils faire un gouvernement ensemble ?

M. Paul Reynaud. Mais il y a pire, monsieur Duclos, c'est que, enfin et surtout, la majorité de l'Assemblée nationale doit approuver la candidature d'un successeur à la présidence du conseil. Il faut que le candidat à la succession signe la motion de censure qui dénonce la politique du gouvernement en place et qu'il pose officiellement sa propre candidature.

Il va de soi qu'à elle seule cette condition enlèverait toute chance à l'opposition de jamais l'emporter. En effet, aucun homme politique susceptible d'être président du conseil ne posera sa candidature assortie d'une déclaration de guerre à la politique de son prédécesseur, d'abord par pudeur (*Sourires*), ensuite par intelligence (*Rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs*), car la poser dans ces conditions c'est s'enlever toute chance d'obtenir les voix du groupe auquel appartient le président du conseil en exercice.

Enfin, mesdames, messieurs, restons les pieds à terre.

Supposez pour un instant que M. Félix Gaillard ait signé, au mois de mai dernier, une motion de censure dénonçant violemment la politique du président du conseil de l'époque, M. Guy Mollet, et ait posé sa candidature contre lui. Est-ce que vous croyez qu'il aurait eu la moindre chance d'être président du conseil aujourd'hui ? (*Sourires.*)

Soyons sérieux!

Ce sont là des conditions que l'on appelle, en droit, des conditions impossibles. Elles sont irréalisables, en tout cas les deux dernières.

A mon avis, il serait plus franc de dire: Il est interdit à l'opposition de jamais renverser le gouvernement, et cela vaut tout aussi bien, naturellement, pour les interpellations que pour les projets de loi.

L'autre jour, je lisais dans le *Times* de Londres: « Mais, avec ce régime, un gouvernement de minorité lui-même pourra durer jusqu'à la fin de la législature ».

C'est incontestable. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Paul Reynaud. Alors l'Assemblée nationale sera donc privée de ses deux droits essentiels: d'une part, voter les lois et, d'autre part, contrôler l'action gouvernementale.

Mais alors, que lui restera-t-il ? Le soin de fixer l'ordre du jour ? Même pas, car le Gouvernement nous a montré que l'on peut poser la question de confiance contre l'ordre du jour. Dès lors, le gouvernement pourra déclencher contre les assaillants tout le mécanisme que je viens d'essayer de vous décrire.

Disons le mot, c'est la camisole de force passée à l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce qu'une réforme qui permet au gouvernement de garder le pouvoir, malgré la volonté de l'Assemblée nationale, ne viole pas ce qui est la loi fondamentale de la démocratie ? Est-ce qu'en ne lui laissant qu'un droit de bavardage le gouvernement ne s'attaque pas au prestige de l'Assemblée nationale ?

Je demande, mesdames, messieurs, ce que Jaurès et Léon Blum auraient dit d'un pareil projet!

Si vous votiez cette réforme, on dirait qu'il y a désormais deux sortes d'assemblées fantoches, celles où tous les députés votent toujours ensemble et celle, unique au monde, où l'Assemblée du suffrage universel s'est laissé enlever jusqu'au droit de voter les lois.

Mais ici une question se pose: le projet de réforme gouvernemental n'est pas recevable car il est contraire à la Constitution.

En effet, l'article 13 de la Constitution est ainsi conçu: « L'Assemblée nationale vote seule la loi ».

Or, vous le savez, désormais, avec le nouveau régime, c'est la seule Assemblée qui ne vote pas la loi.

Si aucune motion de censure n'est déposée, je viens de le dire, la loi est considérée comme votée sans que l'Assemblée nationale ait émis un seul vote quel qu'il soit, ni pour ni contre.

Vous ne pouvez donc plus laisser dire par l'article 13: « L'Assemblée nationale vote seule la loi ». Il faut abroger cet article 13 et je vais, par souci de collaboration avec le Gouvernement, lui suggérer un autre texte qui pourrait être le suivant:

« La loi est faite par le gouvernement, quand la question de confiance est posée. L'Assemblée nationale ne dispose alors que d'un droit de veto. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues à l'article 49 ».

Voilà le nouvel article 13. (*Rires.*)

Malheureusement, pour modifier l'article 13, il faudrait respecter la filière et parcourir d'abord la première étape. C'est impossible en ce moment puisque vous n'avez pas voulu modifier l'article 90.

Il n'est donc pas discutable que le texte du Gouvernement n'est pas recevable.

On a parfois prétendu que le Gouvernement, après tout, n'avait pas tellement innové et qu'il n'avait fait que nous proposer ce qui est la loi au Bundestag.

C'est absolument inexact.

Jamais au Bundestag une motion de censure n'intervient dans le vote d'une loi. Le vote a lieu normalement: les partisans votent pour, les adversairees votent contre, comme dans tous les pays du monde où existe le régime parlementaire.

Mais voici une autre entorse à la Constitution.

Vous savez qu'en dehors de la présidence du conseil des ministres, le droit essentiel du Président de la République, de beaucoup le plus important, c'est de désigner à l'Assemblée le futur président du conseil, et celle-ci accepte ou repousse le choix qui lui est soumis.

Supposez pendant un instant que ce régime joue — je vous ai dit pourquoi il ne peut pas jouer car le Parlement, dépourvu de tout pouvoir, est entièrement écarté — et que le Gouvernement soit renversé. Il n'a pu être renversé que par une motion de censure portant le nom du successeur et ce nom n'a pu être indiqué qu'à la majorité absolue. Le Président de la République se trouve donc devant une volonté de l'Assemblée nationale, exprimée à la majorité absolue, désignant M. Untel comme président du conseil. Pensez-vous une seconde, dans ces conditions, que le Président de la République pourrait considérer qu'il a conservé son droit de choisir lui-même librement, il penserait au précédent « Alexandre Millerand ».

La vérité, c'est que vous le dépouillez de son droit et que, sur ce point encore — je regrette de le dire — vous violez l'esprit de la Constitution.

Ce projet est donc un mélange malsain de la motion de censure allemande et de la procédure de vote d'une loi, qui a été imaginé pour enlever tout pouvoir à l'Assemblée nationale.

Voilà donc un gouvernement de législature.

Un gouvernement de législature! Mesdames, messieurs, un peu de mémoire, je vous en prie.

Pour ma part, je me contenterai de citer une phrase du remarquable rapport de M. le rapporteur:

« La France se paye trop souvent le luxe de crises ministérielles inutiles et, au contraire, elle ne fait pas celles qui seraient parfois nécessaires ».

Abandonnez toute espérance, monsieur le rapporteur. Désormais, c'est fini. (*Rires.*) C'est la double boucle.

M. Fernand Bouxom. Ce qu'il faut, maintenant, c'est rechercher les crises!

M. Paul Reynaud. Cette réforme peut aboutir à des résultats qui ne sont pas seulement choquants, mais absurdes.

Ce qui est choquant, c'est que plusieurs motions de censure peuvent recueillir — en additionnant les voix — une majorité hostile au gouvernement, mais que cela ne compte pas. L'Assemblée supportera difficilement, je crois, de voir la volonté de la majorité enfreinte. Voici ce qui peut se produire: Trois motions de censure ayant été déposées, l'une par la gauche, l'autre par le centre, la troisième par la droite, chacune de ces motions recueille le tiers des voix de l'Assemblée. Additionnées, elles totalisent les voix de l'Assemblée. Le projet du gouvernement sera quand même considéré comme voté, parce qu'aucune de ces motions n'a obtenu la majorité absolue. C'est incroyable, mais c'est ainsi.

Il est vrai que les partisans frénétiques de ce projet, qui n'ont pas l'épiderme très sensible sans doute et qui sont vraiment des égarés dans le régime parlementaire, répondent: Mais vous n'êtes pas à la page! L'Assemblée nationale ne compte plus. A côté et au-dessus d'elle, il y a une autre Assemblée, une vraie, le Conseil de la République qu'on appelle pour la circonstance le Sénat. Celle-là a le droit de voter des amendements, de voter l'ensemble de la loi ou de voter contre. C'est une véritable Assemblée. C'est désormais la Haute Assemblée!

M. Jacques Duclos. Non, elle n'est pas Haute.

M. Paul Reynaud. Sous le régime de la Constitution de 1875, je me souviens que mon ami Léon Blum refusait toujours de dire « la Haute Assemblée ». Il disait « l'autre Assemblée ».

Mais maintenant la différence est tellement grande qu'on est obligé de regarder la réalité. Avec ce nouveau régime, c'est une haute Assemblée.

Ils nous disent: Mais si l'Assemblée nationale a désapprouvé à l'unanimité, dans votre hypothèse, un projet de loi: eh bien! le Sénat repoussera ce projet et, dans ces conditions, le Gouvernement sera bien obligé de capituler.

Mais où ont-ils pris cela ? Ce qui se passera, je vais vous le dire: le chef du Gouvernement retournera, la cravache à la main, devant ce qu'il faut bien appeler, en présence des faits, la « chambre basse », et il la sommera de s'incliner, de passer au laminage de la procédure que je vous ai décrite pour peu qu'elle se montre tant soit peu rétive. Si le Conseil de la République s'obstine, on lui dira: Quand vous aurez fini de vous agiter pendant cent jours, moi, gouvernement, j'aurai ma loi.

Je sais bien qu'on nous répliquera: Mais le Gouvernement actuel, qui est si poli et si gentil, ne fera jamais un coup pareil. (*Sourires.*)

C'est vrai: un gouvernement comme le gouvernement actuel, et celui-ci en tête, n'aura jamais des angles aussi tranchants; mais est-ce qu'on fait une Constitution pour le trimestre qui vient ou pour l'année qui vient ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le Gouvernement est justement alarmé — il nous le dit dans son exposé des motifs — par ce qu'il appelle « la crise du régime ». C'est lui qui parle.

A quoi peut-elle aboutir et à qui ?

Savez-vous quel sera le premier président du conseil de la prochaine législature ? Personne n'en sait rien.

Toutes les hypothèses, même favorables, sont permises. Mais il y en a d'autres. Et, quand on fait une Constitution, il faut songer aux autres.

Si, un jour, à cause de nouveaux échecs venant s'ajouter à ceux, hélas! qui sont déjà à notre actif, ou plutôt à notre passif, on fait appel à un « sauveur », croyez-vous que le sauveur s'embarrassera beaucoup pour appliquer la lettre de la Constitution que vous lui aurez donnée ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il n'hésitera pas un instant. Il ira d'ailleurs plus loin, car vous lui en donnez les moyens. En vertu de votre nouveau texte de l'article 51, il jettera la Chambre dehors, et elle l'aura bien mérité pour avoir accepté la servilité qui lui aura été imposée!

Il la chassera comme Cromwell a chassé le parlement-croupion. Il y a des précédents. Et peut-être profitera-t-il de la vague d'antiparlementarisme — après avoir fait voter, bien entendu, la loi électorale qui lui fera plaisir — pour faire nommer une Chambre introuvable. Et si elle n'est pas assez introuvable, comme vous lui donnez le droit de jeter la Chambre à la porte aussi souvent qu'il lui plaît, il dissoudra cette nouvelle Chambre pour en faire nommer une autre.

Peut-être avez-vous oublié que c'est ainsi qu'on a cassé les reins du régime parlementaire dans le pays de la république de Weimar. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

En effet, que s'est-il produit ? A la requête de Hitler, le maréchal Hindenburg cassait les reins des Chambres les unes après les autres, et ainsi il n'y a plus eu de régime parlementaire.

La question qui se pose est de savoir si c'est un risque à prendre. Heureusement, il y a des républicains dans cette assemblée qui ne sont pas disposés à faire courir au régime un risque pareil. Ils savent ce qu'il en coûterait au prestige de la France dans le monde car il ne faut pas oublier que c'est la France qui a enseigné la liberté au monde. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Paul Reynaud. Le fait que l'Assemblée se serait laissé dégrader au point que je viens de vous dire, ne constituerait-il pas le pire attentat au prestige de notre pays ? (*Applaudissements à droite, à gauche et sur divers bancs au centre.*) Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le projet du Gouvernement ne tient pas.

Mais en face du péril sur lequel nous sommes d'accord avec le Gouvernement, nul n'a le droit d'être négatif et nous ne sommes pas négatifs.

Nous avons déposé, mon ami M. Giscard d'Estaing et moi-même, des amendements que nous soutiendrons et qui viendront concurremment en discussion et, j'espère, avec plus de succès que ceux du Gouvernement.

L'ensemble de notre texte s'inspire de l'idée que ce n'est pas en avilissant l'Assemblée nationale que l'on rendra au régime le prestige qu'il a perdu. Au lieu de l'avilir, il faut l'élever. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Paul Reynaud. Au lieu de lui lier les mains et d'en faire un objet de risée, il faut lui donner le sens de sa responsabilité, lui faire comprendre que renverser un gouvernement est un droit qu'on ne peut lui enlever ou, alors, il n'y a plus de démocratie, mais que renverser un gouvernement peut être un acte nécessaire, mais toujours grave.

La sanction ne doit pas être humiliante mais elle doit être efficace.

C'est à l'Assemblée nationale, et à elle seule, lorsque la question de confiance est posée, de savoir et de décider si son désaccord — au cas où il y a désaccord avec le Gouvernement — est assez grave pour qu'il mérite de faire appel à un arbitre, notre maître à tous, le suffrage universel.

Mais au régime de dissolution automatique — je suis toujours les bons conseils que l'on me donne — nous avons apporté plusieurs atténuations.

Tout d'abord, nous pensons qu'étant donné la multiplicité des partis et l'incertitude des étiquettes (*Sourires*) — voyez les récentes élections — il faut permettre à une nouvelle Assemblée de jeter sa gourme.

Nous tolérerons qu'au début de la législature elle renverse un gouvernement — non pas pour se faire la main et pour renverser plus facilement les autres (*Rires*) — mais nous ne voulons pas permettre à l'Assemblée, comme le fait le projet du Gouvernement, de se livrer à une véritable orgie pendant dix-huit mois, ce qui signifierait que pendant ce temps-là le monde entier dirait: « Voilà les Français qui recommencent: les gouvernements tombent les uns sur les autres comme des châteaux de cartes. »

M. Charles Hernu. Ce sont toujours les mêmes qui reviennent.

M. Paul Reynaud. C'est cela que permet le projet du Gouvernement. Eh bien! nous le trouvons excessif.

Si un démenti m'était apporté soit par le Gouvernement, soit par la commission, je serais heureux d'y répondre.

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* La commission n'a pas pris en considération le projet du Gouvernement.

M. Paul Reynaud. Je comprends ce que signifie cette réponse. (*Sourires.*)

Il ne faut pas donner le spectacle de ces ministères tombant les uns après les autres. Par conséquent, première atténuation, possibilité du renversement d'un gouvernement.

Cela dit, il faut donner à tout nouveau gouvernement sa chance de réussir, mais rien de plus et, dans ce but, il faut lui assurer non seulement une certaine durée mais, comme l'a très bien dit un jour M. Guy Mollet, il faut qu'il sache qu'il aura cette durée. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'un délai de deux ans est raisonnable et correspond à ce besoin.

En deux ans, un gouvernement peut faire voter des mesures impopulaires et en avoir le profit. S'il réussit, il restera en place; s'il échoue, il est bon que l'Assemblée nationale puisse le remplacer.

A cette formule de la dissolution, pour laquelle le choix est laissé à l'Assemblée et à elle seule, on a opposé trois sortes de griefs dont deux sont contradictoires. Les uns ont dit: il n'y aura jamais de dissolution; les autres ont dit: il y aura si souvent dissolution que vous remplacerez l'instabilité gouvernementale par l'instabilité de l'assemblée législative.

A ceux qui prétendent que la dissolution ne jouera jamais, je réponds: je suis d'accord avec vous, j'espère bien que la dissolution ne jouera jamais...

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Paul Reynaud. ... grâce à Dieu, sauf pour des cas très graves et qui, je le souhaite, seront infiniment rares, ce qui signifie que l'Assemblée nationale préférera laisser sa chance pendant deux ans à tout nouveau gouvernement, ce qui est équitable, plutôt que d'ouvrir une crise.

C'est exactement le but que nous voulons atteindre. J'ai cru comprendre hier que M. le rapporteur disait: les députés sont pleins d'astuce et ils s'arrangeront pour empêcher le gouvernement de déposer ce projet qui leur déplaît. Ils iront au besoin jusqu'à retirer leurs ministres.

Etant donné qu'en général c'est au début qu'un gouvernement fait voter la partie de son programme la plus difficile à accepter, croyez-vous que les ministres, assurés d'être en place au moins pour deux ans, obéiront toujours aux injonctions qui leur seront faites?

Ne croyez-vous pas que s'ils obéissaient, le président du conseil, qui se sait au pouvoir pour deux ans, les remplacerait? Avec quelque effort on trouve toujours des remplaçants. (*Sourires.*)

Par conséquent, je crois que ces deux arguments ne valent pas grand' chose.

Mais il est un troisième argument qui a été donné à la commission. Et je suis plein de respect pour les décisions de la commission surtout quand elles sont proches de mes conceptions et qu'elles facilitent le vote d'une proposition que je crois utile au pays.

Que dit la commission? Il peut se produire qu'en cas de circonstances très graves, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, la dissolution automatique puisse avoir des conséquences redoutables.

M. le rapporteur. C'est précisément ce que vient de dire M. Queuille.

M. Paul Reynaud. C'est bien le sentiment de la commission. C'est aussi celui d'une haute autorité: mon ami, M. Queuille.

Eh bien! messieurs, je dois reconnaître que vous m'avez convaincu.

Ce sont des mots qu'on entend rarement dans cette Assemblée. En général, chacun se cramponne à ce qu'il considère comme la seule bonne thèse parce que c'est la sienne.

Vous m'avez convaincu et nous avons écrit dans notre amendement que si toutefois le Président de la République estime qu'en raison de circonstances intérieures ou extérieures d'une exceptionnelle gravité, la dissolution présente un péril pour la nation, il peut surseoir à la signature du décret de dissolution pendant un délai de vingt jours. Et vous allez voir que ce n'est pas grave: si, à l'expiration de ce délai, l'Assemblée nationale n'a pas investi un nouveau président du conseil, la dissolution est prononcée. C'est tout simplement une invitation à l'Assemblée à ne pas faire une crise prolongée alors que le pays est en péril.

Tel est notre projet, mesdames, messieurs. Il serait surprenant, permettez-moi de vous le dire, maintenant que je vous ai montré son extrême modération qui me surprend un peu moi-même parce que par nature — je dois le confesser, et je m'en excuse — je ne suis pas un modéré (*Sourires*), il serait surprenant que ceux qui ont admis la dissolution à la discrétion d'un gouvernement quel qu'il soit et aussi souvent que cela lui plaît après les premiers dix-huit mois, puissent se montrer effrayés à la perspective d'une dissolution dépendant de la volonté de l'Assemblée et d'elle seule.

C'est, à notre avis, la seule solution qui puisse être réellement efficace pour faire face aux menaces qui pèsent sur le régime, menaces, encore une fois, que le Gouvernement a reconnues.

On vous présentera d'autres solutions qui seront plus lénitives et par là peut-être plus séduisantes, mais j'espère vous avoir démontré, et sur ce point, encore une fois, je suis d'accord avec le Gouvernement, que l'ère des tisanes est passée.

Ce projet ne doit pas choquer M. le président du conseil. En effet, à la fin de 1956, après mûres réflexions, un an après ma propre proposition de dissolution par l'Assemblée nationale elle-même, si elle renverse un gouvernement dans les deux ans de sa constitution, il a signé avec M. Giacobbi, que je suis heureux de voir au banc du Gouvernement, avec MM. Brocas, Pascal Arrighi, Gaborit, Rolland, Sagnol, Morève, de Baillencourt, une proposition de loi dans laquelle je lis trois lignes d'un grand intérêt.

C'est M. le président du conseil actuel qui parle: « Nous vous proposons d'instaurer l'automaticité de la dissolution, de telle sorte que les membres de l'Assemblée, par leur vote même, provoquent leur retour devant le corps électoral et qu'ils puissent lui rendre compte des raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu assurer au régime la stabilité gouvernementale qui est la condition essentielle de son efficacité ». Bravo, monsieur le président du conseil. (*Sourires.*)

On peut ensuite citer M. Edgar Faure qui, étant, lui aussi, président du conseil — décidément l'un était raisonnable avant de l'être et l'autre l'a été pendant qu'il l'était — (*Sourires*) avait adhéré à cette fameuse dissolution dans un délai de deux ans.

L'excuse du Gouvernement consiste à dire, si j'ai bien lu l'exposé de ses motifs: Nous proposons cette réforme parce qu'on ne veut pas d'autres projets que le mien; si c'est à la commission que vous pensez, l'expérience est faite, elle ne veut rien, je suis convaincu qu'elle sera plus compréhensive et plus bienveillante à l'égard du texte que nous lui soumettons.

Il serait tout de même anormal que ceux qui ne veulent pas de notre projet veuillent du vôtre qui permet au Gouvernement de chasser l'Assemblée à sa guise aussi longtemps qu'il le veut, après les dix-huit premiers mois.

Alors maintenant, j'ai fini. Je dis au Gouvernement: Vous vous êtes trompé.

M. Vincent Badie. Lourdement!

M. Paul Reynaud. Et j'ajoute: Il n'y a pas de déshonneur à se tromper; nous vous demandons seulement d'en tirer les conclusions. Vous ne pouvez soutenir, à notre avis, qu'un projet ayant cette double qualité: être efficace et ne pas porter atteinte à la dignité de l'Assemblée nationale.

A l'Assemblée, je dis ceci: une nouvelle reculade en ce moment? Ah, mesdames, messieurs, au cours d'une carrière parlementaire déjà longue, j'ai vu commettre dans cette salle bien des fautes, dont certaines ont failli être mortelles. A regarder cette Assemblée, peut-être clairsemée pour un sujet d'une telle importance, j'hésite, mais je ne puis croire qu'elle se refuse au sursaut que le pays attend et qui seul peut donner au régime parlementaire sa force et sa dignité. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le rapport de M. Coste-Floret porte sur un certain nombre d'articles numériquement désignés dans les deux résolutions adoptées par notre Assemblée et par le Conseil de la République les 24 mai et 19 juillet 1955.

Le groupe de la convention africaine commencera par exprimer le regret que le Gouvernement n'en ait retenu que les quatre articles concernant les pouvoirs publics pour les soumettre d'abord à notre délibération. Il regrette surtout qu'on nous propose, d'après les informations qui circulent, de discuter la réforme électorale avant la revision du titre VIII, coupant ainsi en deux, voire en trois morceaux, la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret.

C'est pourquoi mon intervention portera beaucoup plus sur la méthode que sur le fond du débat. Nous nous réserverons pour la discussion sur le titre VIII.

Je me contenterai de dire ici que nous sommes résolument fédéralistes et confédéralistes, au contraire de notre distingué rapporteur. Il a défendu la conception d'une république communautaire dans un rapport charpenté, solidement discuté et s'appuyant sur les opinions de grands professeurs de droit. Les grammairiens lui diraient tout simplement que sa république communautaire est une tautologie, puisqu'une *res publica* est par définition communautaire.

On me rétorquera, je le sais, puisqu'on connaît la thèse fédéraliste défendue par nous depuis dix ans, que, pour fédérer, il faut qu'il y ait d'abord un pouvoir central fort et stable.

Les quatre articles en question, ajoutera-t-on, ont précisément pour objet d'assurer la force et la stabilité du gouvernement de la République.

A cela, je pourrais répondre — l'un des précédents orateurs l'a fait observer, je crois que c'est vous-même, monsieur le rapporteur — que, pour fédérer, il faut qu'il y ait d'abord des Etats autonomes à fédérer.

Je fais remarquer au surplus que, si l'on voulait transformer la République une et indivisible en République fédérale, ce n'est pas le titre VIII qu'il faudrait reviser, mais les premiers articles de la Constitution.

M. le rapporteur. Monsieur Senghor, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Léopold-Sedar Senghor. Très volontiers!

M. le rapporteur. J'ai dit dans mon rapport, d'accord avec vous, que la réforme véritable ne pourrait être accomplie qu'après la revision des articles 1er et 85 de la Constitution proclamant l'unité et l'indivisibilité de la République.

Sur ce point, nous sommes donc parfaitement d'accord.

Quant au fédéralisme, j'ai également précisé que je ne m'opposais en aucune manière à un fédéralisme interne de l'Afrique équatoriale ou de l'Afrique occidentale tel que vous le préconisez depuis dix ans, car les arguments d'ordre général sur les territoires et les cultures comparables que j'ai développés à cette tribune ne sont pas valables dans cette hypothèse.

Mais sur le fédéralisme concernant les relations de la métropole et de l'outre-mer, je lis dans le numéro récent d'une revue une de vos déclarations qui est la suivante:

« La solution du fédéralisme classique, dans l'état actuel des choses, est impossible. Un système beaucoup plus simple, tenant compte des réalités actuelles, serait acceptable pour les Africains. »

Je n'ai jamais dit autre chose.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de me citer.

Je vous ai dit, tenant compte des réalités, que notre fédéralisme devait être d'un type nouveau. Je maintiens cette affirmation, mais, au début de mon exposé, j'ai indiqué que j'interviendrais sur la méthode et non sur le fond du débat.

J'accepte donc provisoirement la méthode préconisée par le Gouvernement, mais c'est pour constater aussitôt que dans leurs conférences de la table ronde, les partis métropolitains associés dans le Gouvernement, attachés au char de l'Etat, tirent à hue et à dia. Ce n'est certainement pas la meilleure façon de sortir le char de l'Etat du bourbier et de lui assurer quelque stabilité.

Malgré ces divergences, ou plutôt à cause de ces divergences, mon groupe acceptera dans le débat sur les quatre articles en question l'arbitrage de M. le président du conseil.

Notre attitude ainsi définie sur le premier point — le fonctionnement des pouvoirs publics — nous demandons que soit inscrite aussitôt après, à l'ordre du jour de l'Assemblée, la revision du titre VIII, avant toute réforme électorale.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Notre première raison est que la solution de ce dernier problème n'est pas urgente.

Les prochaines élections législatives doivent avoir lieu normalement dans trois ans.

Mais voici notre raison essentielle.

Encore une fois, je n'aborde pas le fond du débat. Presque tous les modes de scrutin ont été employés en France. On n'a pas résolu pour autant le problème de la majorité, lié, vous le savez, à celui de la stabilité gouvernementale.

J'ai entendu certains esprits très distingués dire que le mode de scrutin était effectivement affaire de mode et qu'il fallait en changer comme les parisiennes de chapeaux. C'est une dernière preuve que la réforme électorale peut attendre au moins l'espace d'une saison.

Pour nous, groupe de la convention africaine, je le répète, la réforme la plus urgente et en même temps la plus importante à réaliser est celle du titre VIII de la Constitution, en d'autres termes, la réforme institutionnelle des liens qui unissent le peuple de France aux peuples d'outre-mer, y compris les peuples des anciens protectorats promus à l'indépendance. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Il y va de notre avenir, aux uns et aux autres. Il y va de la paix du monde, comme le prouve la guerre d'Algérie dont l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef n'est qu'un épisode.

Vous avez compris, monsieur le garde des sceaux, que cette réforme dont nous devons faire le grand dessein à la mesure du XXe siècle, ne devait pas être une charte octroyée, qu'elle exigeait, comme condition *sine qua non*, la confrontation préalable de nos thèses respectives. Vous avez prévu une table ronde. Nous sommes sensibles à votre geste d'autant que c'est vous qui, avec l'accord du Gouvernement d'alors dont j'étais membre, avez déposé un amendement soumettant le titre VIII à revision.

Mais ces tables rondes elles-mêmes exigent, si l'on veut éviter les échecs des précédentes tables rondes, certaines précautions élémentaires. La plus importante est que les 44 millions de citoyens d'outre-mer, qui forment exactement la moitié de la population de la République, soient assez largement représentés, d'autant que la communauté musulmane d'Algérie ne le sera pas, je le crains, et ce sera dommage, car la solution de la question algérienne est au centre du problème.

La seconde précaution à prendre est que, dans le projet de loi que le Gouvernement déposera en conclusion des débats de cette table ronde, il soit tenu le plus grand compte des propositions concrètes défendues en commun par les partis africains.

M. Mitterrand vient, il est vrai, de faire en la matière une autre suggestion. Elle est séduisante *a priori* et nous ne la repoussons pas. L'essentiel est qu'après table ronde, conférence franco-africaine ou discussion immédiate par la commission de la France d'outre-mer, le Gouvernement fasse un choix, s'y tienne et réalise le projet dans le plus bref délai.

Même si le Gouvernement fait preuve de bonne volonté, ou, ce qui est mieux, de volonté tout court, nous ne pouvons savoir à quelle date sera engagé le débat sur la revision du titre VIII, encore moins à quelle date il sera achevé.

Or, il est une réforme qui ne peut attendre, c'est celle de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer, cette réforme dont ont discuté avec le ministre de la France d'outre-mer les gouverneurs et les vice-présidents des territoires.

Si j'en parle, c'est que cette dernière réforme est liée, pour nombre de parlementaires, à la revision du titre VIII. D'aucuns conseillent d'attendre quelques années afin de tirer leçon de l'expérience de la loi-cadre.

D'autres ont déjà conclu. Pour eux, la loi-cadre est un succès qu'il s'agit tout simplement de fixer dans la Constitution.

Des esprits plus libéraux admettent que la loi-cadre n'est qu'une étape, plus exactement une semi-étape, mais qu'avant de la compléter il faut d'abord reviser le titre VIII. C'était primitivement mon opinion; mais, depuis, j'ai relu de plus près la Constitution.

Mes chers collègues, je voudrais essayer de montrer que la réforme de la loi-cadre est d'une urgente nécessité, qu'elle peut accompagner la revision du titre VIII, que dans tous les cas celle-ci ne peut se concevoir sans celle-là.

Cette réforme est pour nous, hommes d'outre-mer, ce que la réforme électorale est pour d'autres, et à plus juste raison. Je n'en veux pour preuve que l'avis de la commission des territoires d'outre-mer qui a chargé son président de faire inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée les interpellations sur l'application de la loi-cadre.

C'est un fait que la loi-cadre, malgré ses vertus que je ne nie pas, renferme des lacunes et des contradictions parce qu'elle est une œuvre humaine et que, par définition, elle ne pouvait être parfaite. Il s'y ajoute cette autre raison: la semi-autonomie est en elle-même une notion contradictoire, ce que l'expérience des neuf derniers mois a prouvé surabondamment.

Ces contradictions, qui sont lacunes dans la mesure où elles ne sont pas résolues, sont nombreuses. Je ne signalerai que les plus significatives.

Il y a contradiction dans la personne même du chef de territoire qui a un rôle ambivalent, qui est une sorte de monstre bicéphale. Représentant du gouvernement de la République, il est, à ce titre, l'arbitre suprême dans le territoire, mais il est, en même temps, président du conseil de gouvernement dont il est solidaire.

Il y a contradiction au sein du conseil de gouvernement. Fonctionnaire nommé, son président est responsable devant le gouvernement de la République, tandis que, hommes politiques, les ministres le sont devant l'Assemblée territoriale, ou, plus exactement, ils ne le sont qu'à demi puisqu'ils ne sont pas obligés de démissionner lorsqu'ils sont mis en minorité.

Mes chers collègues de la métropole, vous pourriez suivre cet exemple; cela résoudrait le problème de l'instabilité gouvernementale dans la métropole. *(Sourires.)*

Mais il est probable que vous n'adopterez pas cette mesure, ce qui vous prouve qu'il faut réformer la loi-cadre.

Il y a contradiction dans les attributions des ministres: ceux-ci ont bien la gestion des services publics; cependant, on leur refuse, parce qu'élus, certaines délégations de pouvoir ou de signature paradoxalement données à des fonctionnaires qui sont sous leurs ordres.

Enfin, il y a contradiction au sein de la fonction publique — et c'est ce qui, depuis huit mois, a provoqué trois grèves de la fonction publique en Afrique occidentale française — les fonctionnaires étant divisés en cadres d'Etat, cadres généraux et cadres territoriaux.

Cette division n'est déjà pas très normale. Ce qui l'est moins encore, c'est qu'elle ne corresponde pas à la répartition entre services d'Etat et services territoriaux. Vous en savez quelque chose, monsieur le rapporteur, puisque nous avons déposé ensemble une proposition de loi à ce sujet.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord sur votre critique de la loi-cadre.

M. Léopold-Sedar Senghor. L'une des conséquences les plus graves de cet état de choses est que, d'une part, les ministres ont la gestion de personnels dont ils ne contrôlent pas l'emploi — c'est le cas de la garde territoriale — et que, d'autre part, ils emploient des personnels qu'ils ne gèrent pas: c'est le cas des fonctionnaires des cadres généraux.

Malgré ces contradictions et ces lacunes, il a bien fallu essayer de gouverner; malgré ces lacunes et ces contradictions les conseils de gouvernement se sont mis courageusement au travail. Les crises gouvernementales — car nous en avons aussi — que l'on constate çà et là, dont la démission du conseil de gouvernement du Dahomey, ne sont que l'expression des contradictions et des lacunes de la loi-cadre et aussi, je le souligne, de l'interprétation restrictive et statique qu'en a donnée le ministère de la France d'outre-mer, alors que s'imposait une interprétation libérale et dynamique à la mesure des temps que nous vivons.

Pour toutes ces raisons, des élus africains dont nous sommes ont l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale deux propositions de loi qui auront pour objet, d'une part, de faire du vice-président élu le président du conseil de gouvernement, d'autre part, de créer des exécutifs fédéraux en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Que l'on ne nous accuse surtout pas de violer la Constitution, monsieur le rapporteur. Je pourrais invoquer l'opinion d'éminents juristes. Qu'il me suffise de rappeler, outre le préambule, l'article 75 de la Constitution.

Il est dit dans le préambule: « ...la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires... ».

C'est dans cet esprit qu'il faut relire l'article 75 ainsi rédigé: « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution. »

Je lis bien: « sont susceptibles d'évolution ».

« Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'assemblée de l'Union. »

Je note en passant qu'avant de nous présenter la loi-cadre on n'a pas consulté les assemblées territoriales.

On peut donc, c'est clair, modifier le statut d'un territoire dans le sens d'une plus grande autonomie sans même faire passer ce territoire dans une autre catégorie. Il suffit d'une simple loi. Le texte de l'article 75 est clair et on ne l'a pas lu assez attentivement.

Mais, monsieur le garde des sceaux, la revision de la Constitution ne concerne pas les seuls territoires de la République, y compris la métropole.

Le prince Souvannah Phouma, président du conseil du Laos, vient de rappeler opportunément, dans des déclarations faites à Paris et à Washington, qu'il a adressé, il y a un an, des propositions concrètes au Gouvernement français pour la relance de l'Union.

M. le rapporteur. Je les ai dans mon dossier.

M. Léopold-Sedar Senghor. Vous l'avez dit en effet, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie.

Je me rappelle avoir lu, depuis quelques années, des déclarations semblables émanant du Cambodge, du Maroc, voire de la Tunisie. C'est un fait que le traité franco-laotien du 22 octobre 1953 donne, en son article 2, une nouvelle définition de l'Union, qui est désormais une « association de peuples indépendants et souverains, libres et égaux en droits et en devoirs ».

Monsieur le garde des sceaux, je vous pose la question: le Gouvernement de la République est-il décidé à répondre à cette invitation amicale et constructive ? A-t-il la volonté de relancer, je ne dis pas la République, mais l'Union sur de nouvelles bases qui ne peuvent être que confédérales ? A-t-il, à cet effet, engagé des conversations avec les anciens protectorats devenus indépendants ?

Je vais conclure.

On parle souvent de présence française dans les discours dominicaux comme à cette tribune. La présence française, nous, hommes d'outre-mer, nous ne la refusons pas, nous souhaitons son maintien, mais encore faut-il en vouloir les moyens.

Car, cette présence outre-mer, je crains que nos gouvernements — et non pas seulement le Gouvernement actuel — ne la veuillent pas dans les anciens protectorats. S'il la voulaient réellement, ils en voudraient les moyens qui ne peuvent être que pacifiques.

Bien sûr, et c'est là la difficulté, une union confédérale, un commonwealth à la française suppose des sacrifices réciproques, singulièrement des abandons de souveraineté, pour le moins, de prestige. Mais ne faut-il pas vouloir, pour la France, plus que le prestige, le maintien de l'autorité que lui valent sa culture et sa tradition révolutionnaire ?

Cette autorité, qui est morale, est à mon avis aussi nécessaire à la France que l'élévation du niveau de vie de sa population, élévation du niveau de vie sur laquelle insistent les « Cartiéristes », c'est-à-dire les défaitistes d'un nouveau genre.

Non, la France ne peut avoir la vocation de la Hollande ou de la Suisse; la France ne peut se contenter d'être heureuse mais petite, limitée spirituellement à l'hexagone, car elle trahirait sa vocation vraie qui est de libérer tous les hommes aliénés de leurs vertus d'homme. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, je n'attends pas la revision constitutionnelle depuis vingt-quatre ans comme notre éminent collègue M. Paul Reynaud, mais il y a exactement la moitié de ce temps que j'appartiens à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions et cette commission a mis ma patience à rude épreuve.

Au début, je me demandais ce que nous pourrions faire dans cette commission lorsque nous aurions bâti une constitution valable et une loi électorale satisfaisante. Je vous avoue que je ne me pose plus du tout cette question saugrenue.

Je voudrais rappeler que mes amis et moi nous avons combattu très vigoureusement la Constitution actuelle. M. le rapporteur en a fait l'éloge, c'est son droit et c'est son rôle puisqu'il l'a votée. Il a dit qu'elle avait permis de reconstituer dans des délais excellents un potentiel de production et rendu possible une expansion économique qui s'est poursuivie durant les années 1953 à 1956.

Je ne pense pas que ce soit la Constitution qui ait permis l'expansion économique. Je crois qu'elle ne l'a pas interdite, mais il est certain qu'elle ne l'a pas favorisée.

M. le rapporteur. J'ai cité le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Bruyneel. Les techniciens du ministère des finances n'ont pas toujours raison et, si nous étions restés sous le régime de la Constitution de 1875, je suis persuadé que l'expansion économique aurait été la même.

Mais M. le rapporteur a fait valoir qu'en 1946 il fallait sortir du provisoire et je l'accorde. Toutefois, les partisans de la Constitution nous ont dit aussi que, si elle était adoptée, il serait facile de lui apporter toutes les modifications dont l'expérience ferait apparaître la nécessité.

On s'est vite aperçu que, malgré des promesses inconsidérément formulées, il était extrêmement difficile de procéder à cette revision. Les propositions, vous le savez, ne manquent pas; elles se sont accumulées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis une dizaine d'années et elles émanent à peu près de tous les groupes politiques.

Mais les constituants de 1946, désireux sans doute de préserver une si belle œuvre d'atteintes impies, avaient élaboré un certain article 90 qui fixe la procédure de revision et prévoit des conditions si rigoureuses qu'il paralyse pratiquement les initiatives des réformateurs.

Certains ont pu s'en réjouir tant qu'il exista une majorité pour prétendre que notre régime parlementaire fonctionnait normalement. On s'en inquiète maintenant que personne ne s'illusionne plus sur la valeur de nos institutions, sauf, naturellement, ceux qui trouvent bon tout ce qui peut affaiblir notre pays.

C'est par suite de ce verrouillage compliqué, et malgré l'évidente nécessité de remanier à peu près complètement les textes constitutionnels, qu'une seule et modeste revision de neuf articles a pu aboutir le 7 décembre 1954, après quatre années de travaux et de négociations.

Encore fallut-il, pour provoquer cette première réforme, que le gouvernement s'en mêlât. C'est M. Pleven qui en prit l'initiative en me chargeant de présider, à l'automne de 1951, un comité de représentants de la majorité qui, en quelques semaines, élabora des textes que les assemblées ne devaient adopter que trois années après.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous n'attendiez pas si longtemps, bien que la commission des bons offices de 1951 ait connu moins de vicissitudes que la « table ronde » de 1957 et ait obtenu des accords qu'il n'a malheureusement pas été possible de réaliser six années après.

Depuis ce premier succès, tous les présidents du conseil successifs ont inscrit un deuxième train de réforme constitutionnelle dans leur déclaration d'investiture. Aucun n'a eu le temps ou les moyens de réaliser ce programme.

Notre rapporteur, M. Coste-Floret, que je félicite pour son excellent travail, nous a expliqué dans quelles conditions la deuxième réforme, plus ambitieuse que la première, est en chantier depuis le 24 mai 1955 mais n'a pu, par suite du changement de législature, être étudiée utilement par notre commission du suffrage universel que du mois de juin 1956 au mois de mars 1957.

Il s'agissait d'entreprendre la réforme de l'Etat, la réforme de l'Union française et celle de la procédure de revision. Si notre commission a abouti à des conclusions en ce qui concerne

la réforme de l'Union française, il faut bien constater qu'elle a échoué pour les deux autres réformes.

A son tour, et dès son arrivée au pouvoir, M. Félix Gaillard s'est prononcé formellement en faveur de la réforme constitutionnelle et de la réforme électorale. Dans sa déclaration d'investiture du 5 novembre 1957, en effet, M. le président du conseil précisait:

« Il ne servirait à rien de modifier la Constitution si le mode de désignation des parlementaires continue à rendre de plus en plus difficile la constitution d'une majorité de gouvernement. Réforme de la Constitution et réforme électorale se complètent. Elles sont les deux moyens étroitement complémentaires de renforcer le régime républicain. »

Et nous avons tout particulièrement applaudi ce passage de la déclaration d'investiture de M. Félix Gaillard.

Pour sortir de l'impasse où s'enlisait la commission du suffrage universel, M. le président du conseil, reprenant l'idée de M. Pleven, annonçait la création de comités des représentants de la coalition gouvernementale, donc dégagés des oppositions, tout au moins théoriquement, et chargés de trouver un terrain d'entente sur la réforme électorale et sur la revision constitutionnelle.

Mais M. Félix Gaillard a commis — involontairement, je crois — la grave erreur de ne pas créer une seule « table ronde » chargée des deux réformes, car elles sont liées et l'une retentit fatalement sur l'autre. On aurait pu, ainsi, éviter bien des difficultés qui ont abouti au double échec que nous déplorons et n'ont pas permis à nos travaux de débuter avec un préjugé très favorable.

Je crois que ce comité unique, cette « table ronde » unique eut été très utile et que, d'une façon ou d'une autre, avant la fin de nos actuels débats, il faudra en provoquer la réunion, si nous voulons sincèrement aboutir à ces deux réformes qu'il ne faut absolument pas dissocier et auxquelles, pour notre part, nous tenons essentiellement. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne vous relaterai pas les discussions qui ont eu lieu à la « table ronde » constitutionnelle, à laquelle le groupe des indépendants et paysans d'action sociale m'avait fait l'honneur de me déléguer. Il appartiendra à M. le garde des sceaux, qui l'a présidée, de vous en entretenir.

J'ai participé à toutes ses séances avec le plus grand esprit de conciliation, et si, finalement, je n'ai pu donner mon assentiment aux textes proposés pour la nouvelle rédaction de quatre articles seulement, c'est en plein accord avec mes amis et parce que, sauf pour l'article 17 et, en partie, pour l'article 51, les principes qui nous étaient proposés s'éloignaient profondément de nos conceptions.

J'analyserai tout à l'heure — rapidement d'ailleurs — le projet gouvernemental dont nous ne manquerons pas d'être saisis, je pense, par voie d'amendements et qui, pour les articles 49 et 50, diffère sensiblement, dans le sens de l'aggravation, des textes conçus par la « table ronde ». Mais je tiens à expliquer complètement ma position.

Tout d'abord, le refus de synchroniser les deux réformes, ainsi que le voulaient expressément mes amis, a beaucoup pesé sur notre décision. Mais ce n'est pas l'unique raison de notre rejet.

J'ai approuvé pleinement les modifications de l'article 17 qui supprime l'initiative des dépenses aux députés. Qu'il me soit néanmoins permis de constater que cette barrière, rendue nécessaire par les assauts de la démagogie, restera fragile et que, probablement, ces prescriptions nouvelles pourront être tournées.

Il appartenait autrefois au Sénat de remplir cet office et il s'en acquittait bien. Je reste persuadé que toutes les interdictions de cette nature auront beaucoup moins d'efficacité que la restitution au Conseil de la République des pouvoirs de l'ancien Sénat, qui savait interdire les dépenses inutiles et repousser les propositions démagogiques. (*Applaudissement à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si j'ai jugé curieux que la révision constitutionnelle fût soumise au Parlement par voie de projet gouvernemental, sans que le titre VIII relatif à l'Union française ait été examiné par la « table ronde », ce n'a pas été un élément déterminant de mon refus. En effet, l'opération en deux temps peut parfaitement et très légitimement s'expliquer et je ne pense pas qu'en cette matière il faille manifester trop de hâte.

Mais la disjonction de l'article 90 par la « table ronde » constitutionnelle, dont on a fort peu parlé jusqu'à maintenant, m'a paru infiniment plus regrettable. Les majorités qualifiées prévues par l'article 90 rendent pratiquement impossible toute réforme sérieuse de la Constitution. Le Gouvernement risque de s'en apercevoir rapidement et les parlementaires indépendants ont constamment demandé qu'on commence par la révision de cette procédure.

Une réforme est un cadre à l'intérieur duquel chaque parti voudrait exposer son œuvre personnelle. Aucune révision n'est possible sans que soient conclus de difficiles compromis qui, souvent, nuisent à la valeur technique de l'œuvre et ne permettent pas d'utiles améliorations s'il faut satisfaire les deux tiers de l'Assemblée nationale ou les trois cinquièmes des deux Assemblées.

Du moment qu'on admet — on semble l'admettre, puisque le Gouvernement a annoncé son intention de poser la question de confiance — que le Gouvernement peut engager son existence sur une texte constitutionnel, comment peut-on concevoir qu'il dispose de ce moyen de pression — car ce n'est pas autre chose qu'un moyen de pression — à l'Assemblée nationale et qu'il en soit privé au Conseil de la République ?

Les membres du Conseil de la République pourront échapper à la question de confiance et voter comme ils le voudront. Mais nous, nous serons soumis à un drame de conscience: soit renverser le Gouvernement, soit accepter une mauvaise constitution. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Cela ne tient pas. Et qu'arrivera-t-il si le Gouvernement obtient la confiance mais ne réunit pas les deux tiers ni même les trois cinquièmes des suffrages ? Vous me direz qu'on aura recours au référendum. Vous savez bien qu'on n'ira pas jusque-là. On ne posera pas au pays des questions juridiques si compliquées que les techniciens n'arrivent pas à les résoudre.

Et vous savez aussi bien que moi que, si nous avions recours au référendum sur les articles 49, 50 et 51, on parlerait alors de tout et, plus probablement, de la guerre d'Algérie, mais certainement pas de la Constitution. (*Applaudissements à droite.*)

On constate donc que le premier travail consistait à modifier l'article 90. Contrairement aux appréhensions de certains de nos collègues, cela ne comporte pas de risque de revision constitutionnelle fréquente, car il ne sera jamais tellement aisé de faire voter une réforme par les deux Assemblées à la majorité ordinaire, par suite de la différence de leur composition politique, de l'extrême lenteur des discussions, des divergences de vues des groupes appartenant à la majorité — et au sein même de ces groupes — puisque, tout à l'heure, nous avons entendu successivement deux anciens présidents du conseil qui ne sont pas d'accord sur le système qui doit fonctionner pour la dissolution.

Par conséquent, l'article 90 est la clé de voûte. C'est le premier article qu'il fallait modifier si nous voulons arriver à une réforme constitutionnelle valable. Ce refus de modification de l'article 90 — à la « Table ronde » constitutionnelle — malgré les prescriptions de la résolution votée le 24 mai 1955 par l'Assemblée nationale et le 19 juillet 1955 par le Conseil de la République a été consenti pour donner satisfaction au groupe socialiste qui craint qu'on puisse faire une réforme sans lui. Eh bien, je lui dis tout de suite qu'on ne fera pas une réforme sans lui, car même à la majorité relative, il n'est pas commode de s'entendre sur la modification des textes constitutionnels.

Comme je vous le disais tout à l'heure, cela nécessite de larges compromis; mais on a fait un certain nombre de concessions, à la « Table ronde », au groupe socialiste et on nous en a refusé beaucoup. A part sur l'article 17, les indépendants n'ont pas eu beaucoup de satisfactions.

Je tiens à dire qu'il est illusoire d'espérer aboutir à un résultat si l'on ne commence pas par supprimer les vices de la procédure de revision qui vouent tous nos efforts à l'insuccès. C'est après douze années d'expérience en commission du suffrage universel — je crois que je ne serai pas contredit par beaucoup de mes collègues — que je me permets de produire cette affirmation.

Mais on nous réservait d'autres surprises avec l'élaboration des articles 49 et 50. Ma tâche est grandement facilitée d'ailleurs par l'exposé remarquable que vient de faire M. Paul Reynaud. Non seulement le nouveau mécanisme de ces articles tendait à remplacer le jeu de la question de confiance par celui de la motion de censure qui ne s'est guère acclimatée chez nous, mais surtout on prévoyait la suppression de la notion fondamentale de majorité positive pour la remplacer par celle de minorité agissante.

Nous avons eu de plus en plus l'impression qu'on cherchait par des artifices habiles à s'accommoder des divisions politiques actuelles et du pullulement excessif des groupes et même à les utiliser. On n'a cherché au fond qu'à diviser les oppositions pour essayer de régner et à empêcher qu'elles puissent se réunir et totaliser une majorité.

Qu'on le veuille ou non, le régime parlementaire nécessite une majorité et une opposition. Il a complètement dégénéré chez nous, et ce n'est pas par des tricheries qu'on pourra assurer sa régénérescence.

On a d'ailleurs parfaitement compris que le stratagème qu'on nous proposait serait inefficace et qu'il n'aurait aucun effet sérieux sur l'instabilité ministérielle, tandis qu'il risquerait

d'atteindre profondément le peu d'autorité dont nos gouvernements disposent encore quelquefois.

Aussi, le projet, tel qu'il a été arrêté définitivement par le Gouvernement, a-t-il été profondément remanié. On a ajouté deux conditions au dépôt d'une motion de censure:

D'une part, il faut énoncer les principes d'un programme de Gouvernement. Ce n'est pas très difficile. Tout le monde ici est capable, en cinq minutes, de faire un programme de gouvernement! (*Sourires.*)

D'autre part, il faut désigner le futur président du conseil.

De plus, les motions de censure seront mises aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

On espère ainsi appliquer, en matière de vote de confiance, la tactique du combat des Horiaces et des Curiaces et faire battre successivement les oppositions, leurs chefs et leurs programmes, par un gouvernement minoritaire, même s'il n'a pas de force, de cohérence et d'homogénéité.

C'est abracadabrant! En tout cas, cela ne ressemble plus du tout au régime parlementaire.

Nous avions déjà le système du président du conseil pressenti. Puis le président du conseil est désigné, puis il est investi. Eh bien! on a ajouté un système de plus: le système du président du conseil suggéré. Car l'Assemblée nationale suggérera qu'il faut désigner M. X comme président du conseil.

Or, il est bien certain que, sauf quelques farfelus, personne ne se désignera jamais comme cible à l'Assemblée nationale et que personne ne succédera jamais au gouvernement en place qui pourra rester au pouvoir pendant toute la législature et même peut-être plus longtemps.

Une voix à droite. Ce n'est pas sûr!

M. Robert Bruyneel. Ce qu'on ne veut pas comprendre, c'est que notre système politique ne fonctionnera pas tant qu'il n'existera pas à l'Assemblée nationale une majorité cohérente; et aucun stratagème ne pourra lui donner l'efficacité. Toutes les tricheries avec les réalités n'aboutiront qu'à accroître la désaffection populaire pour des institutions qui ne seront plus que la caricature du régime parlementaire et qui n'engendreront rien de grand ni de beau.

L'instabilité ministérielle et le manque de continuité de la politique française qui en découle nécessairement résultent de la multiplicité des partis politiques et de l'incapacité de ceux qui s'intègrent à la majorité d'adopter un programme commun de gouvernement.

Bien souvent, on ne se met d'accord que pour constater des désaccords, ce qui engendre la politique d'immobilisme. Aussi, les gouvernements s'usent-ils rapidement. Ils tombent par éclatement intérieur; ils se disloquent et si la chute a lieu — c'est souvent le cas — à la suite d'un vote de confiance, ce n'est, la plupart du temps, que parce qu'on saisit une occasion d'abréger l'existence d'un gouvernement moribond.

Le système de sûreté que l'on nous préconise serait sans effet sur les causes réelles de l'instabilité ministérielle et n'éviterait pratiquement pas les crises.

Ce n'est pas en s'éloignant de la véritable nature du parlementarisme que l'on apportera un remède à nos maux.

Le régime parlementaire est un système où le pouvoir exécutif, responsable devant le Parlement, est forcément l'émanation de sa majorité. A celle-ci doit s'opposer une minorité chargée de contrôler et de critiquer les actes gouvernementaux.

Ce régime simple, où deux camps s'affrontent, et qui ne peut fonctionner que s'il est simple, est complètement dégénéré chez nous; ce n'est évidemment pas celui que nous connaissons.

Pour sortir de l'impuissance où nous nous débattons, il n'est pas nécessaire de rechercher des procédés inédits et compliqués, mais illusoires et qui risquent d'aggraver encore nos difficultés politiques.

C'est en instaurant un scrutin majoritaire qu'on éliminera le plus grand nombre de ceux qui sabotent systématiquement nos institutions....

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. Robert Bruyneel. ...qu'on dégagera une majorité de gouvernement et qu'on conférera aux assemblées élues le prestige qui leur est nécessaire en régime démocratique.

M. le rapporteur. Voyez la III[e] République!

M. Robert Bruyneel. C'est en diminuant le nombre des groupes politiques, en rassemblant les partis — ce que n'a pas fait la III[e] République — en quatre ou cinq grandes tendances et en armant le gouvernement d'un droit de dissolution efficace qu'on lui donnera autorité et stabilité et qu'on rétablira l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

Il n'est pas nécessaire, monsieur Coste-Floret, d'user du droit de dissolution. Il est nécessaire d'en être armé.

M. le rapporteur. C'est pourquoi j'avais préconisé la dissolution discrétionnaire. Il faut montrer sa force pour ne pas avoir à s'en servir, j'en suis tout à fait d'accord.

M. Robert Bruyneel. C'est cela: montrer sa force pour n'avoir pas à s'en servir.

D'ailleurs, il est un exemple récent de dissolution de ce genre que vous connaissez: celui du Canada. Le président du conseil canadien a constaté après les élections de l'année dernière que si son groupe arrivait en tête, il n'avait pas la majorité absolue. Il vient de dissoudre l'assemblée pour rechercher auprès des électeurs une majorité qui ne se trouvait pas chez les députés.

Eh bien! cela, c'est l'exercice normal de la démocratie.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Robert Bruyneel. Le projet gouvernemental ne correspond pas à ces principes. Il s'en écarte délibérément. Il est visiblement destiné à essayer de pallier l'absence d'une majorité de gouvernement qu'une nouvelle loi électorale permettrait seule de dégager.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Il contribuera à maintenir la représentation proportionnelle qui rencontre notre hostilité absolue.

Je n'ajouterai rien à ma démonstration, me réservant d'intervenir sur les articles et de proposer des amendements. J'ai voulu simplement, s'il en était besoin, justifier mon désaccord. Si je n'ai pas accepté de prendre en considération le projet gouvernemental, c'est que, très sincèrement, il me semble mauvais.

Certes, depuis une douzaine d'années, mes amis et moi nous réclamons la réforme des institutions, et je crois que les événements nous ont donné amplement raison. Mais ce n'est pas parce qu'elle figure en tête de notre programme que nous accepterons n'importe quelle réforme.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Une réforme n'a de sens que si elle apporte des améliorations. Nous n'accepterons pas de remplacer des textes médiocres par d'autres tout aussi mauvais, sous prétexte que la réforme est à l'ordre du jour et que nous l'avons promise. Nous ne nous laisserons pas manœuvrer. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Mais si nous avons repoussé des modifications intempestives, nous avons donné notre plein accord au débat actuel que nous souhaitions depuis longtemps.

Il permettra à chaque groupe de prendre publiquement ses responsabilités et de dire clairement si l'on veut que fonctionne enfin en France un régime parlementaire normal. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, le bruit avait couru que M. le président du conseil poserait la question de confiance sur la prise en considération de son texte.

Je me demande, au point où en est le débat, ce qui se serait passé si le chef du Gouvernement avait donné suite à son intention. En effet, il apparaît, à la lueur des discours qui ont été prononcés aujourd'hui même à la tribune par les représentants de tous les groupes, que le projet du Gouvernement est d'ores et déjà condamné, et la commission, je crois, a bien fait son métier en repoussant sa prise en considération la semaine dernière.

Toutefois, nous sommes nombreux à nous féliciter que ce débat vienne enfin devant le Parlement. Pour notre part, nous le réclamons depuis des années.

Me permettez-vous de rappeler que j'avais déposé la toute première demande d'interpellation de la législature sur « l'action que le Gouvernement compte entreprendre, sans attendre l'initiative parlementaire, pour reviser la Constitution et modifier la loi électorale conformément à la volonté exprimée par le pays le 2 janvier 1956 ».

J'avais déposé le 13 mars 1957 une seconde demande d'interpellation sur « les inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou point d'appui la faiblesse de nos institutions ».

C'est dire que je considère le dépôt du projet gouvernemental comme parfaitement recevable puisqu'à différentes reprises j'ai moi-même demandé au Gouvernement de présenter un texte.

Certes, la discussion aurait pu s'engager dans de meilleures conditions, mais ce n'est pas de notre faute si le projet se présente sous de mauvais auspices. Et, pourtant, je crois que jamais, en aucune circonstance, une telle publicité n'avait été faite à un projet gouvernemental.

Ce fut d'abord le discour de Confolens, ensuite la menace d'un référendum, puis celle d'une et même de plusieurs questions de confiance. Des photographies ont été présentées, il a même été fait appel à la télévision. Cependant, l'opinion

publique, très sagement, est restée hésitante devant les dispositions constitutionnelles qu'on lui proposait.

M. Robert Ballanger. On le serait à moins!

M. Edmond Barrachin. Quelles étaient ses dispositions ? Je n'en citerai que deux: un gouvernement pourra se maintenir en s'épargnant le risque de compter ses partisans; des lois pourront être adoptées sans avoir été votées.

Tout a été dit à cette tribune, et d'une façon magistrale, sur de telles dispositions. Je n'y reviendrai pas.

Malgré le mauvais départ de cette discussion, je voudrais tout de même me montrer optimiste. Il ne faut pas se décourager. Rappelons-nous que, en ce qui concerne le premier train de revision constitutionnelle, on avait mis quatre ans, jour pour jour, pour obtenir un résultat. Il s'agissait, vous vous en souvenez, de mettre en harmonie les travaux des deux Assemblées.

A ce propos, mes chers collègues, je vais, si vous me le permettez, ouvrir une courte parenthèse.

On a dit beaucoup de mal de la modification apportée à l'article 20 de la Constitution qui a trait aux rapports entre les deux Assemblées.

Je voudrais vous donner des chiffres pour vous montrer que ces critiques ne sont pas fondées.

Du 8 décembre 1954 au 6 février 1958, il n'est arrivé que onze fois que les deux Assemblées n'aient pu parvenir à un accord avant l'expiration du délai d'accord fixé par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Mais sur combien de textes soumis aux deux Assemblées ?

M. Edmond Barrachin. Je vais vous le dire.

Dans quatre de ces cas, l'Assemblée a repris intégralement son texte, dans deux cas elle a accepté le dernier texte du Conseil de la République, dans un cas elle a repris son texte avec un amendement du Conseil de la République, dans un cas elle a établi un nouveau texte qui a été transmis au Conseil de la République où il est en instance, dans trois cas elle n'a pas encore statué.

Ainsi, en trois ans et deux mois d'application de la « navette », le délai maximum prévu par la Constitution a été épuisé onze fois, alors que pendant cette période 521 lois ont été promulguées au *Journal officiel*.

Je crois que cette mise au point était nécessaire pour répondre à certaines critiques.

Nous discutons aujourd'hui, mesdames, messieurs, de la revision de quatre articles. Le premier porte sur l'initiative des parlementaires en matière de dépenses, les trois autres ont trait à la stabilité gouvernementale.

Sur l'article 17, on l'a dit, pas de difficulté. Il faut établir la règle constitutionnelle de l'interdiction de toute initiative parlementaire en matière de dépenses.

En ce qui concerne la recevabilité des propositions, nous en discuterons mais un accord est absolument certain sur ce point.

Il reste à trouver un accord sur les articles 49, 50 et 51: recherche de la stabilité politique, confiance, censure, dissolution.

En France, en quatre-vingt-cinq ans nous avons connu des cabinets d'une durée moyenne de six mois. En Angleterre, en cent trente-six ans, les ministères ont eu une durée moyenne de six ans.

Mais, avant de rechercher les remèdes, peut-être faut-il définir le mal.

Quel est le mal qui ronge le régime ? Nous venons de voir que le défaut majeur de la vie parlementaire française se trouve dans l'instabilité ministérielle génératrice d'impuissance. Celle-ci provient de l'extrême diversité des groupements politiques qui ne peuvent donner naissance qu'à des coalitions au sein desquelles se regroupent des majorités incohérentes et des oppositions négatives. Mais cette dispersion de groupements, ces coalitions hétérogènes ne sont-elles pas elles-mêmes l'image de la carte électorale du pays ? Le Français est individualiste et frondeur, et les groupes, les partis, les coalitions, les gouvernements ne font que refléter au sommet les agilités du tempérament français. Il faudrait donc réformer les mœurs. — on l'a dit bien souvent — mais l'on ne sait pas comment. Il nous incombe, en tout cas, de réformer les institutions afin d'établir un cadre dans lequel l'élu et le citoyen respecteront les règles nouvelles permettant le fonctionnement normal de l'Etat moderne.

Trois réformes sont indispensables pour remédier à l'instabilité, le mal étant ainsi défini.

D'abord, une réforme du règlement. Il y a six courants politiques dans le pays — c'est peut-être trop, mais c'est ainsi. Pourquoi y a-t-il quinze groupes à l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements à droite.*)

Un remède a déjà été porté à ce mal. Nous avons fait voter une disposition réglementaire, voilà quelques semaines, aux termes de laquelle il faudrait vingt-huit députés au moins pour constituer un groupe, au lieu de quatorze. Cela n'a l'air de rien, cela a tout de même amené un certain nombre de groupes à s'unir. Nous aurons ainsi six groupes à l'Assemblée nationale, qui correspondront vraisemblablement aux six courants politiques existant dans le pays.

M. André Sanglier. Très bien!

M. Edmond Barrachin. C'est déjà un progrès.

Il faut ensuite une réforme de la Constitution portant sur les articles que nous avons tout à l'heure définis. Là-dessus tout le monde est d'accord.

Mais aucune réforme constitutionnelle ne sera valable — c'est sur ce point qu'existe un conflit très grave entre ceux qui ont inspiré le projet gouvernemental et nous — tant qu'il n'y aura pas une réforme électorale conjointe. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

On ne peut dissocier la réforme constitutionnelle de la réforme électorale. Prétendre construire une majorité et une opposition, c'est bien, mais c'est impossible si, en dehors de cette opposition et de cette majorité, existe une opposition systématique qui se superpose à l'opposition normale.

C'est ici qu'intervient la critique principale au projet gouvernemental. Il n'utilise pas, vous n'utilisez pas les perspectives que donnerait une réforme électorale. De là vos textes acrobatiques, permettez-moi de vous le dire, et votre projet opportuniste.

A partir du moment où les inspirateurs du projet ne veulent pas tenir compte du fait qu'il n'existera ici ni majorité ni opposition valables tant qu'il y aura 200 opposants systématiques au régime, il n'y a pas de réforme constitutionnelle possible.

C'est parce que vous refusez d'en tenir compte que vous nous proposez des textes qui n'ont aucune valeur.

Le régime a besoin d'un arbitre. Cet arbitre doit être l'Etat.

A gauche. Le peuple!

M. Edmond Barrachin. Or, on ne veut pas lui donner les moyens d'arbitrer. Bien plus, ces moyens d'arbitrer, c'est au groupe communiste qu'on les laisse.

Sur ces articles 49 et 50, quel est, tout d'abord, le point d'accord ? Je sais que certains de mes collègues ne sont pas du même avis que moi, mais il y a tout de même un point sur lequel je rejoins le texte gouvernemental. Il s'agit de la disposition suivante:

« Si aucune motion de censure n'a été présentée, le président de l'Assemblée nationale constate, lors de la première séance, que la confiance a été accordée. »

Je trouve que cela n'est pas choquant. Le Gouvernement dépose un texte, il engage son existence sur ce texte et, en même temps, il pose la question de confiance ce qui, selon moi, devrait se traduire par le dépôt d'une motion de confiance portant sur la politique générale. On attend l'opposition: elle ne se manifeste pas soit parce qu'elle n'existe pas, soit parce qu'elle a été incapable de se mettre d'accord sur quelque chose.

Dans ces conditions, pourquoi le gouvernement s'en irait-il ? Pourquoi devrait-il laisser la place à qui est incapable de la prendre, provoquant par là même une crise qui risque de durer des jours, des semaines ou des mois, pour voir, au terme de cette crise, les mêmes revenir avec le même programme ?

Cet état de choses doit être réformé. C'est le point — il est fondamental — sur lequel je suis d'accord avec le texte gouvernemental.

M. Robert Ballanger. C'est le vote par omission.

M. Edmond Barrachin. En revanche, je ne suis pas d'accord sur les trois points que voici:

« L'Assemblée nationale suggère la désignation du futur président du conseil », est-il écrit dans le projet. Pourquoi « suggère » ? Parce que vous n'avez pas pu dire « désigne »; c'était contraire à l'article 45 de la Constitution.

Alors, que signifie le mot « suggère » ? Vous suggérez au chef de l'Etat de choisir un président du conseil. S'il ne le fait pas, qu'allez-vous dire ? Ce sera son droit de ne pas le faire. Il se trouvera, par conséquent, en conflit avec l'opposition qui deviendra majorité puisqu'elle aura renversé le gouvernement.

Un autre point sur lequel je me refuse à être d'accord, c'est la notion de majorité absolue. Elle vous a déjà porté malheur.

C'est là-dessus que vous avez basé toute votre conception de la stabilité gouvernementale dans la Constitution de 1946.

Il faut la majorité absolue du nombre des votants pour qu'un texte soit voté ou pour qu'il ne le soit pas. Cela n'a pas joué, vous le savez bien. Les faits se sont montrés contraires à cette conception et à cette espérance. Un seul gouvernement, celui de M. Georges Bidault, a tenu compte du nouveau texte constitutionnel: vous savez ce qui est arrivé, ce gouvernement n'a pas duré longtemps.

Voici ce que vous recommencez avec vos dispositions nouvelles. Vous voulez encore faire jouer la notion de majorité absolue alors que, pourtant, le passé démontre qu'elle n'a pu s'appliquer.

En troisième lieu — mais cela a déjà été condamné avec talent et esprit — le vote positif des abstentionnistes que M. Vincent Auriol, dans un article, appelle les « conscrits ».

Croyez-moi, monsieur le garde des sceaux, le projet que vous présentez est un mauvais projet. Je le regrette d'autant plus que le climat, permettez-moi l'expression, y était. Le Parlement était disposé — il le reste d'ailleurs — à voter des modifications qui sont impérieuses. Tout le monde, en effet, sent que notre Assemblée, notre politique ne sont pas à la mesure des événements mondiaux. La nation aussi attend ces réformes, tout le monde est d'accord là-dessus.

On ne peut pas accepter, d'abord, des dispositions en vertu desquelles on empêcherait les députés de voter les lois à la majorité, selon lesquelles ils n'auraient plus qu'un droit de *veto* indirect et difficile à obtenir.

Vous trichez avec la loi du nombre, ce qui est contraire à toute orthodoxie. A la vérité, le projet ne s'applique qu'à une situation particulière, dans une législation particulière. On dirait — je sais que cela n'a pas été votre souci — que ce projet n'a été fait que pour répondre à certains objectifs. On pourrait croire que le Gouvernement n'a élaboré ce projet de constitution que pour lui-même, sans se préoccuper de ce qui se passerait dans l'avenir. N'est-ce-pas M. le président Paul Reynaud qui déclarait tout à l'heure: Ce projet, à la rigueur, pourrait ne pas nous faire peur dans les temps présents, mais une constitution ne se fait pas pour le gouvernement qui est en place; elle se fait pour l'avenir, pour la République et peut-être ceux qui aujourd'hui accepteraient un tel texte se mordraient-ils les doigts plus tard de l'avoir imposé.

On veut imposer au Gouvernement la durée par tous les moyens, y compris la contrainte constitutionnelle.

Quels sont les principes qui, selon nous, devraient trouver place dans la réforme projetée ? Je vais me permettre de vous dire en quelques mots quelles sont nos conceptions sur ce point.

Premièrement, le Gouvernement ne devrait engager son existence que sur sa politique générale, par le dépôt d'une motion de confiance.

Deuxièmement, le Gouvernement devrait aussi pouvoir déposer une motion de confiance portant sur sa politique générale, au cas où il n'aurait pas obtenu l'accord de l'Assemblée nationale sur un texte qu'il aurait jugé indispensable.

Troisièmement, lorsque le Gouvernement dépose une motion de confiance, deux hypothèses peuvent être envisagées: ou bien l'opposition ne se manifeste pas et le président de l'Assemblée nationale constate que la confiance est maintenue et le texte est accepté; ou bien l'opposition se manifeste par le dépôt d'une motion de censure à laquelle est éventuellement annexé un contreprojet signé de 28 députés au moins, c'est-à-dire d'un nombre au moins égal à celui d'un des futurs groupes de l'Assemblée nationale, et dans ce cas, « tour à tour et dans l'ordre de leur dépôt, chacune des motions de censure est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque épreuve, les députés ne peuvent voter que pour l'un des deux textes en présence ou s'abstenir. Celui qui recueille le plus de voix est adopté. Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet ». Ainsi, la loi serait adoptée, mais parce qu'elle aurait été votée.

Ce sont les termes mêmes du rapport de M. Paul Coste-Floret, page 19, suggestion par moi présentée, il a bien voulu le rappeler et qui fut adoptée par la commission compétente par 21 voix contre 11.

Il était assez naturel qu'en ce qui me concerne je repousse le projet gouvernemental et j'adopte celui de la commission puisque celle-ci, en partie, avait bien voulu me suivre. Vous trouverez donc normal que je saisisse l'Assemblée nationale d'un contreprojet comprenant ce qui déjà a été approuvé par la commission, un paragraphe de l'article 49 du projet du Gouvernement, ainsi que certaines suggestions nouvelles.

Pour terminer, je voudrais à mon tour vous parler du projet du Gouvernement en ce qui concerne la dissolution. J'avoue que je n'y comprends plus rien et je regrette que M. le président du conseil, d'ailleurs pour des raisons impérieuses, ne soit pas présent, car c'est à lui plus particulièrement que j'aurais voulu m'adresser. M. Paul Reynaud a déjà fait allusion à ces contradictions.

M. Félix Gaillard, aujourd'hui président du conseil, était il n'y a pas tellement longtemps membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et du règlement, et même l'un de ses membres les plus actifs.

Quel est le texte proposé aujourd'hui par M. Félix Gaillard, président du conseil ? La dissolution de l'Assemblée nationale ne peut être décidée qu'en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil; elle est prononcée par décret non conforme du président de la République; les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où le Gouvernement a été censuré par application des articles 49 et 50.

Que proposait M. Félix Gaillard, membre de la commission, le 17 février 1956, proposition de loi n° 580 encore en distribution ? Si au cours d'une même période de deux ans, deux crises ministérielles surviennent, la dissolution de l'Assemblée nationale est prononcée de plein droit par le Président de la République.

Cette proposition de M. Félix Gaillard avait été repoussée par 24 voix contre 8, dont les voix du mouvement républicain populaire. Parmi ceux qui la votèrent se trouvaient les indépendants et paysans d'action sociale.

Bien plus, M. Félix Gaillard faisait, lors de la séance de la commission du 6 décembre 1956, la déclaration suivante: « Il paraîtrait insolite qu'une dissolution soit décidée avant que la preuve soit faite qu'un conflit existe entre l'exécutif et le législatif. C'est pourquoi, à mon avis, la dissolution devrait pouvoir intervenir après le vote d'une motion de censure. »

C'est exactement le contraire de ce qu'il nous propose aujourd'hui.

Et plus loin: « Votre système, disait-il à ceux qui combattaient sa thèse, va à l'encontre de la pratique républicaine française. Je ne crois pas qu'un conseil des ministres en vienne à décider la dissolution sans qu'aucun conflit se soit manifesté entre l'Assemblée et le Gouvernement. D'ailleurs on pourrait se demander si l'adoption d'une telle disposition serait autre chose qu'un coup d'épée dans l'eau. »

C'est ce coup d'épée dans l'eau que le président du conseil nous propose aujourd'hui.

Mais sur ce point nous aurons à discuter des propositions présentées notamment par mes collègues MM. Paul Reynaud et Giscard d'Estaing. Je suis sûr là encore que nous arriverons à un résultat.

Quelle est ma conclusion ? C'est que ce débat est fort mal engagé, mais qu'il peut heureusement se terminer. Je suis moi-même assez optimiste quant à son résultat, car nous avons tous conscience que le régime court de grands risques s'il ne parvient pas à se réformer.

Mais rien ne serait pire que de tromper le pays en lui faisant croire aux bienfaits d'une fausse réforme, car on ne pourra pas une nouvelle fois lui proposer de nouvelles formules destinées à redresser le régime. Ce serait fini.

Je le répète, le projet ne tient aucun compte des possibilités que donnerait une modification conjointe du mode de scrutin.

Si ce débat s'engage mal, c'est précisément parce que, de même que, tout le monde le sait, les commissaires M. R. P. — j'en parle sans aucune passion et nous les remercions — jour après jour, par leurs votes à la commission du suffrage universel, ont démontré qu'ils ne veulent pas d'une réforme électorale,...

M. Edouard Moisan. Pas du tout !

M. Edmond Barrachin. ...de même les inspirateurs du projet gouvernemental ne veulent pas...

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre...

M. Edmond Barrachin. Ne vous fâchez pas, monsieur Moisan: ce n'est pas votre tour; votre tour c'est demain matin. (*Rires.*)

Dans ces conditions, on ne peut arriver à aucune réforme électorale valable.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse de vous interrompre, mais vous mettez en cause les commissaires du mouvement républicain populaire à la commission du suffrage universel.

Je tiens à préciser que nous devions commencer ce matin, ce matin seulement, l'examen de votre rapport, mais qu'aucun vote jusqu'à présent n'est intervenu sur aucun texte de réforme électorale.

Par conséquent, je ne vois pas comment vous pouvez nous reprocher de ne pas vouloir de réforme électorale. J'en appelle à mes collègues qui sont membres de la commission. (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Et la proportionnelle pour les élections au conseil général ?

M. Robert Ballanger. D'autant plus que M. Barrachin n'a même pas présenté son rapport.

M. Jean Crouzier. Le sentiment du M. R. P. n'est un secret pour personne.

M. Raymond Boisdé. Est-ce un engagement à voter le projet, monsieur Moisan ?

M. Edmond Barrachin. Monsieur Moisan, je constate ce qui arrive toutes les semaines à la commission du suffrage uni-

versel: le groupe communiste vient immédiatement à votre secours. C'est une habitude, une tradition.

M. Pierre de Chevigné. C'est avec la droite et l'extrême droite qu'ils votent le plus souvent, les communistes !

M. Edmond Barrachin. Monsieur Moisan, je constate que vous et vos collègues, tout de suite, vous vous passionnez. Je dis que le fait de ne pas accepter de réforme électorale empêche toute réforme constitutionnelle valable.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est très juste.

M. Edmond Barrachin. M. Coste-Floret disait tout à l'heure: « Mais sous la III^{e} République nous avions le scrutin d'arrondissement à deux tours et pourtant il n'y avait pas de stabilité gouvernementale ». C'est vrai. Mais je n'ai jamais dit que le scrutin d'arrondissement à deux tours allait apporter la stabilité; ce que j'ai dit, c'est que la modification constitutionnelle portant sur les trois articles aujourd'hui en discussion donnera la stabilité à condition qu'elle soit accompagnée d'une réforme électorale. C'est tout à fait différent. Ne nous faites pas dire ce que nous ne voulons pas dire.

Quant à M. Moisan, je le remercie de son interruption qui me permet de lui dire que nous n'avons pas besoin d'attendre les jours qui viennent pour savoir quelle est la position de son groupe. Si je me suis trompé, que Dieu soit loué! et vous allez certainement le louer en même temps que moi. (*Sourires.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce serait un miracle!

M. Edmond Barrachin. Car, après tout, nous avons eu des signes précurseurs.

Il y a ceux qui se disent partisans de la réforme électorale et qui le pensent et qui la veulent. Il y a ceux qui feront tout ce qu'ils pourront pour la torpiller tout en disant qu'ils la veulent.

M. le rapporteur. Il en est exactement de même pour la réforme constitutionnelle.

M. Edmond Barrachin. Ne vous fâchez pas! Ce n'est pas ma faute si les républicains populaires semblent se reconnaître!

Si le pays s'est trompé, empressez-vous de lui faire savoir — vous pouvez le faire dès demain matin — que le mouvement républicain populaire, ce que jusqu'à présent j'ignorais, est favorable à une réforme électorale valable.

Or, jusqu'à présent, il y a eu de nombreux votes à la commission compétente. Il y en a tous les jeudis, et — vous ne vous en êtes peut-être pas aperçus — c'est moi qui les ai provoqués.

M. Raymond Boisdé. La réforme des quatre jeudis!

M. Edmond Barrachin. Il est bon qu'on sache exactement quels sont ceux qui sont pour et ceux qui sont contre. Or, que se passe-t-il ? Chaque vendredi, on peut lire dans les journaux que trois partis, toujours les mêmes, fidèles à leurs principes, le parti communiste, le mouvement républicain populaire et le groupe de l'union et fraternité française se sont coalisés pour empêcher tout progrès de la réforme électorale.

Quand je me suis présenté comme candidat au rapport sur la réforme électorale, tout le monde savait bien quelles étaient mes idées là-dessus. (*Interruptions au centre.*)

Monsieur Moisan, non seulement vous avez voté contre moi, mais vous vous êtes présenté contre moi. Vous ne pouviez pas faire plus! (*Rires.*)

M. le rapporteur. A quelle hauteur s'élève le débat!

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je conclus. Le président du conseil a eu raison d'alerter l'opinion sur la nécessité de grandes réformes mais il a eu tort de lui faire croire à l'efficacité du projet. L'accueil a été froid dans l'opinion publique.

Si le pays veut des réformes, il refuse d'être trompé. Nous pensons que le pays a raison et nous lui demandons de suivre avec vigilance ce débat dont, en fin de compte, pourrait bien dépendre le sort du régime. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Baillencourt.

M. Albert de Baillencourt. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'idée de la revision de la Constitution remonte, en fait, au jour même de son adoption, c'est-à-dire au 28 septembre 1946.

Ce jour-là, un député du mouvement républicain populaire...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Encore !

M. Albert de Baillencourt. ... prononçait ces paroles: « Nous avons voulu faire nôtre la déclaration de Gambetta en 1875, dans laquelle il s'écriait, à l'occasion du vote de la Constitution:

« Cette Constitution a laissé la porte ouverte à des perfectionnements. Je rencontre à chaque pas des hommes qui disent: Votre œuvre n'est pas solide et on pourra la reviser. »

« Je l'espère, ajoutait-il; je ne l'aurais pas votée si l'on n'avait pas pu la reviser. »

Ce député, vous l'avez tous reconnu, c'est notre sympathique garde des sceaux, M. Robert Lecourt. (*Sourires.*)

Depuis lors, depuis ces onze années, qu'a-t-on fait ?

La commission du suffrage universel a examiné les nombreuses propositions de revision et les nombreux projets qui ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Pendant onze années, elle a pensé, médité, discuté, accepté, repoussé, adopté certaines des idées exprimées. En bref, onze des cent-six articles de la Constitution ont été modifiés et l'on peut dire qu'un des résultats — et non des moindres — de ces onze années est que l'on a remplacé, dans le texte de la Constitution, les trois mots: « un jour franc » par les trois autres mots: « vingt-quatre heures ».

Je comprends que cette disposition ait été vue d'un œil très favorable par nos collègues de province.

Je comprends mieux pourquoi l'ancien ministre M. Paul Coste-Floret nous disait hier: « En matière constitutionnelle, toutes les audaces sont permises. »

Mais je ne voudrais pas que l'on puisse penser un seul instant qu'il est facile de procéder à une revision de la Constitution. C'est une œuvre délicate qu'on ne peut faire au hasard ni à la légère et dont il ne faut pas escompter plus qu'elle ne peut donner.

Dans une Constitution écrite les textes traduisent toujours une idée directrice que l'on retrouve d'un article à l'autre et qui laisse en général une marge suffisante à la bonne interprétation, mais qui exige de ne pas être heurtée. C'est pour cela que les audaces permises doivent toujours être tolérables.

A ce propos, je rappelle à l'Assemblée que certains articles des traités européens semblent en contradiction formelle avec l'article 17 de la Constitution de 1946. Je veux parler notamment des articles 201 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les plus éminents juristes pourraient difficilement contredire cette affirmation. Il suffit d'ailleurs de se référer à la Constitution et de voir quelle est la redondance entre les articles 26 et 27 et l'article 90. On a donc mal interprété la Constitution à ce moment-là, je le comprends d'autant mieux qu'il était pour ainsi dire très urgent de voter les traités. Mais le fait est là.

Ce qui m'étonne, c'est que le Conseil de la République n'ait pas alerté le comité constitutionnel qui, à cette occasion, aurait pu donner son avis, puisqu'il est habilité à frapper d'inconstitutionnalité une loi votée par l'Assemblée.

On ne l'a pas fait, c'est regrettable. Ce qui reste — et c'est sur quoi j'attire l'attention de l'Assemblée — c'est qu'en son état actuel l'article 17 doit être de toute façon modifié.

On peut estimer que l'initiative de l'Assemblée en matière de dépenses de l'Etat doit être strictement réglementée ou supprimée. Quand on le dit, on ne vise que les affaires internes, mais l'important est de mettre l'article 17 en conformité avec les dispositions des traités européens.

J'arrive maintenant à l'essentiel de mon propos, c'est-à-dire à l'examen des articles 49, 50 et 51.

Chacun reconnaît qu'il est indispensable de mettre un terme à l'instabilité gouvernementale, qui couvre la France de ridicule et la condamne à l'impuissance. Depuis l'avènement de la IV^{e} République, la question de confiance a été posée environ deux cents fois; dix-neuf crises ministérielles ont éclaté et, ce qui est particulièrement grave, c'est le climat permanent de crise qui caractérise le fonctionnement de chaque gouvernement.

A mon sens, la véritable cause de l'instabilité gouvernementale ne se trouve pas parmi les contradictions internes, l'impuissance ou la lassitude des gouvernements, ni dans la multiplicité des partis, ni non plus dans les imperfections d'une loi électorale. Elle réside dans la coexistence au sein du Parlement de groupes politiques attachés à deux conceptions opposées du régime parlementaire.

L'une est l'expression d'un libéralisme politique étroitement lié au libéralisme économique, avec comme objectif de limiter les pouvoirs de l'Etat et d'assurer contre lui la protection des libertés individuelles et des initiatives économiques.

L'autre conception est celle de l'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale, avec ses corollaires: la législation sociale, l'intervention économique et l'action administrative.

Dans la première, le président du conseil est sur le pouvoir, dans la seconde il est au pouvoir. L'instabilité ministérielle provient principalement des variations individuelles d'opinion combinées avec les oppositions de partis. Notre système parlementaire est à cheval sur deux systèmes, le système libéral et le système démocratique, et il se trouve conjuguer les inconvénients des deux sans avoir les avantages d'aucun.

Dans ces conditions, le choix d'une politique devient une spécialité pour un homme parfaitement conciliant. Le cabinet naît,

d'un compromis et il doit en permanence vivre dans un compromis. L'essentiel me paraît être de fixer la durée du compromis.

Dans toutes les sociétés privées, dans toutes les sociétés humaines, dans les syndicats, dans la vie politique même de nos propres partis on fixe la durée, on prend comme base l'annualité, et d'ailleurs, vous le savez, il est impossible de mener une autre politique que la politique de son budget, d'où, de mon point de vue, une solution pour assurer la stabilité gouvernementale, solution qui consiste — c'est l'objet d'amendements que j'ai déposés — à donner au Gouvernement, au moment de son investiture, une confiance sur son programme et sur son équipe politique pour une période de douze mois et à ne pouvoir lui retirer cette confiance que par le vote d'une motion de censure dans des conditions qui permettent au président du conseil de forcer parfois l'Assemblée à le suivre, quand un événement important survient, avec cette réserve que le dépôt d'une motion de censure ne pourra intervenir que lorsqu'un premier texte dont le gouvernement demande la prise en considération n'a pas reçu un avis favorable de l'Assemblée, un deuxième texte étant obligatoirement soumis par le gouvernement à l'Assemblée.

La motion de censure devra être votée à la majorité absolue. Elle est une initiative parlementaire. Elle seule doit permettre de signifier au gouvernement que la durée pour laquelle on lui a donné la confiance est abrégée.

J'en arrive maintenant à la dissolution. Dans un troisième amendement, que je défendrai, j'ai proposé que la dissolution puisse se faire dans les conditions suivantes.

Si au cours d'une même période de deux années plus de trois gouvernements se sont succédé, la dissolution de l'Assemblée pourra être prononcée par décret du Président de la République. Le Président de la République, lorsqu'il est en présence d'une crise ministérielle, ne doit pas trouver dans un règlement les personnalités à consulter. Le Président de la République consulte, selon une tradition et un usage, les hommes dont il espère avoir les avis et qui sont en général les défenseurs de la République.

Dans ce cas très particulier de la dissolution, il s'entourera des avis qu'il jugera nécessaires et bien évidemment, je l'imagine, des avis des présidents des Assemblées et du président du conseil encore en exercice.

Mais, de toute façon, la dissolution du Parlement me semble moins liée à la chute des gouvernements qu'à la rupture du pacte conclu entre les partis de la majorité. Voilà au fond quelle devrait être la raison susceptible de provoquer une dissolution.

Nous n'avons eu, en vous exposant cette thèse, qu'un souci, celui de sauvegarder l'Etat républicain et d'éviter ces périodes particulièrement critiques que constituent le vide gouvernemental et le vide parlementaire qui se situent, vous le savez, au moment des crises, d'une part, et d'autre part au moment où le gouvernement a la mission de maintenir l'administration du pays pendant la période électorale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance et suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

SITUATION EN TUNISIE

Communication du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, pour une communication du Gouvernement.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, devant les inquiétudes que la situation en Tunisie soulève dans l'opinion publique française, le Gouvernement a tenu à mettre l'Assemblée nationale au courant des derniers développements de cette affaire. Il lui demande, dans le même temps, de ne pas ouvrir un nouveau débat qui ne serait pas susceptible de faciliter ses efforts en vue d'une évolution pacifique de la situation.

Il serait prématuré de porter une appréciation sur la siuation diplomatique, mais il est possible dès ce soir de résumer les faits qui motivent vos appréhensions.

Sur le plan militaire, le Gouvernement tunisien a décidé d'interdire tous les mouvements des troupes françaises, même ceux qui sont destinés à assurer leur ravitaillement normal. Le téléphone a été coupé entre les diverses unités. L'accès de la base de Bizerte a été interdit à tout navire français. C'est, d'ailleurs, faussement et pour énerver les esprits que le Gouvernement tunisien a annoncé l'arrivée d'une flotte française sur les côtes de Tunisie.

En ce qui concerne la population française, les colons de Sbeitlas, Rohia, Souk-el-Khémis, ont été mis en demeure de quitter la région qu'ils habitaient dans un délai qui, avant l'intervention de notre ambassade et de nos consuls, ne dépassait pas deux heures. Quatre cents de nos compatriotes, contraints d'abandonner brutalement leurs habitations et leurs exploitations, ont dû se réfugier à Tunis.

Enfin, le Gouvernement tunisien a communiqué à notre ambassade sa décision de fermeture des consulats de Gafsa, de Gabès, du Kef, de Souk-el-Arba, de Medjez-el-Bab.

Toutes ces mesures sont contraires au droit et aux engagements souscrits par le Gouvernement tunisien.

En ce qui concerne la présence des troupes françaises en Tunisie, la Tunisie a souscrit des engagements précis dans le protocole du 20 mars 1956 et dans l'échange de lettres du 15 juin de la même année.

Nous lisons, en effet, dans le protocole:

« Dans le respect de leur souveraineté, la France et la Tunisie conviennent de définir ou compléter les modalités d'une interdépendance librement réalisée entre les deux pays en organisant leur coopération dans les domaines où leurs intérêts sont communs, notamment en matière de défense et de relations extérieures. »

Ce paragraphe consacre la reconnaissance par la Tunisie du principe d'une communauté d'intérêts avec la France en matière militaire.

L'échange de lettres du 15 juin 1956 est encore plus précis:

« Conformément au protocole du 20 mars 1956, nos deux gouvernements ont la volonté de conclure, au cours de ces négociations, un traité d'amitié et d'alliance.

« Ce traité, fondé sur une juste et libre appréciation de leurs intérêts par les deux pays, déterminera les modalités de leur étroite collaboration en matière de défense et d'affaires extérieures. »

Le Gouvernement français a tenu à engager avec la Tunisie, en décembre 1957, une négociation d'ensemble destinée notamment à régler la coopération militaire entre les deux pays.

Dans une note du 11 mars 1957, le Gouvernement tunisien, répondant aux propositions que lui avait faites la France à cet égard, confirmait solennellement son intention de discuter ces propositions « en ce qu'elles présentent d'essentiel et de réellement constructif pour les intérêts communs aux deux pays, à savoir l'organisation de la coopération en matière de défense dans le cadre du monde libre ».

Lors des conversations qui s'engagèrent à Tunis, à la fin de décembre 1957, la conclusion d'un accord de défense commune fut expressément envisagée, devant porter sur le statut de la base de Bizerte et l'évacuation progressive des troupes du territoire tunisien.

Le Gouvernement français est donc en droit de soutenir que la Tunisie, en adoptant les mesures actuelles contre l'armée française, viole le principe qu'elle s'était engagée à respecter.

En ce qui concerne les colons français, l'article 15 de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 stipule la liberté de circulation, de séjour et d'établissement des ressortissants français « sous réserve des droits et règlements relatifs à la sécurité publique ».

Bien que nos ressortissants n'aient pas été expulsés de l'ensemble du territoire tunisien, il est bien évident que la mise en demeure de quitter la région où ils étaient installés constitue une infraction à la liberté d'établissement, infraction d'autant plus injustifiable que leur présence ne menaçait pas la sécurité publique.

Il est certain — tous les témoignages de nos ressortissants sont concordants — qu'ils n'auraient rien à craindre de la population locale si celle-ci n'était pas sciemment excitée contre eux par les autorités tunisiennes dont la responsabilité se trouve ainsi engagée.

Déjà, et bien que M. Bourguiba ait affirmé à plusieurs reprises, notamment dans un de ses derniers discours, que les Français de Tunisie devaient être considérés comme des hôtes et n'avaient par conséquent rien à craindre, nos compatriotes sont néanmoins atteints par les actes du Gouvernement tunisien, sinon dans leur vie, tout au moins dans leurs biens et leur existence quotidienne.

Enfin, l'implantation de nos consulats a été fixée par échange de lettres du 12 septembre 1956, intervenu dans le cadre de la convention diplomatique franco-tunisienne du 15 juin 1956. Il en résulte que les lieux d'installation des consulats ont été déterminés sur une base conventionnelle et ne peuvent être modifiés unilatéralement.

Quelle a été, au regard de cette attitude, celle du Gouvernement français ? Il a fait remettre, ce matin, une note au Gouvernement tunisien dans laquelle, après avoir fait l'historique

des événements récents, conforme à celui qui a été fait à cette tribune par le président du conseil, il précise notamment:

« Le Gouvernement français, qui conserve au plus haut point le désir d'établir avec la Tunisie des rapports confiants conformes aux liens d'amitié qui ont depuis longtemps uni les deux pays, est résolu, pour sa part, malgré les difficultés présentes, à mettre tout en œuvre pour y parvenir. Le Gouvernement tunisien estimera certainement avec le Gouvernement français que des pourparlers à cette fin ne pourraient être utilement engagés que si le Gouvernement tunisien s'abstenait de toute mesure unilatérale susceptible d'accroître la tension actuelle.

« A cet égard les dispositions nécessaires devraient être prises pour que les transports indispensables au ravitaillement des troupes françaises, à l'évacuation des malades et aux liaisons de commandement puissent s'effectuer normalement en attendant la conclusion des négociations sur les problèmes militaires.

« Le Gouvernement français a tenu à appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement tunisien sur la gravité de la situation actuelle et sur la responsabilité qui incomberait à la Tunisie si des incidents survenaient en raison de son refus de laisser les troupes françaises assurer les liaisons nécessaires à leur vie quotidienne normale.

« D'autre part, le Gouvernement français s'est élevé contre les mesures qui viennent d'être prises contre les ressortissants français établis dans certaines régions et qui ont provoqué une grande émotion parmi les Français résidant en Tunisie. Ceux-ci doivent pouvoir continuer à exercer normalement leurs activités, à vivre dans leurs résidences habituelles et à bénéficier de la protection des autorités consulaires françaises reconnues conformément à l'accord du 12 septembre 1956. »

Deux idées essentielles sont contenues dans cette note. La première est que nous n'avons jamais renoncé et que nous ne renonçons pas à des conversations avec le Gouvernement tunisien. Je précise à nouveau que de telles conversations doivent porter, en premier lieu, sur la surveillance des frontières. Nous mettons au point des propositions précises qui seraient susceptibles, si elles étaient acceptées par le Gouvernement tunisien, de détendre la situation.

Bien entendu, il ne peut être question, à propos d'une telle discussion, d'évoquer les problèmes intérieurs de l'Algérie, lesquels relèvent de la seule compétence française.

Les conversations devront ensuite porter sur les questions en suspens entre les deux Gouvernements, notamment sur l'accord de défense commune.

La deuxième idée est qu'il n'est pas possible d'entamer de telles discussions tant que le Gouvernement tunisien cherche à exercer sur nous une pression inadmissible en cherchant à paralyser le ravitaillement de nos troupes et en lésant les intérêts les plus légitimes de nos compatriotes.

Il serait évidemment inconcevable que nous renoncions à assurer la sécurité et la subsistance de nos troupes. Nous avons envisagé les mesures nécessaires pour les mettre à l'abri de toute provocation et veiller à ce que leur ravitaillement ne soit pas interrompu.

Celui-ci sera effectué dans des conditions qui ne peuvent justifier aucune intervention des autorités tunisiennes. S'il donnait lieu toutefois à des incidents que nous avons tout fait et que nous ferons tout pour éviter, c'est aux autorités tunisiennes et à elles seules qu'en incomberait la responsabilité.

Nous avons donné des consignes de prudence au moment même où le Gouvernement tunisien, organisant des manifestations de masse qu'il prétendra demain spontanées, alors que la population tunisienne ne souhaite manifestement pas de conflit, risque de faire naître des incidents graves.

La France entend défendre des intérêts dont le Gouvernement tunisien devrait comprendre le caractère sacré. Ce ne sont pas des pressions ou des provocations qui faciliteront des négociations auxquelles, je le répète, nous avons toujours accepté de nous prêter. Nous espérons qu'il ne se produira pas d'incidents graves; nous ferons tout pour les éviter. Il appartient au Gouvernement tunisien, et à lui seul, d'en prendre ou de n'en pas prendre la responsabilité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, je remercie M. le ministre des affaires étrangères d'avoir associé l'Assemblée nationale, comme elle en a le droit et comme elle en a même le devoir, au déroulement d'une des crises les plus angoissantes et les plus douloureuses que nous ayons traversées.

Lorsque M. le président René Pleven a demandé qu'une communication fût faite dès aujourd'hui à l'Assemblée, son intention, que nous avons approuvée, n'était pas d'entraver le pouvoir exécutif.

La permanence du contrôle parlementaire n'est pas nécessairement, quoi que certains en disent, une source d'affaiblissement pour le gouvernement représentatif de la volonté nationale. L'histoire le démontre. Il serait trop facile de l'invoquer au lendemain de la publication des carnets d'Abel Ferry. Mais, en outre, la Constitution l'exige. Elle stipule, ne l'oublions pas, rappelons-le au contraire à ceux qui pourraient l'oublier, que « le chef du Gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale, assure la direction des forces armées. »

Il serait contraire, cependant, à l'intérêt national, à la tradition, à l'efficacité même de nos travaux soit de rouvrir sur le passé un débat que nous avons déjà sanctionné par notre vote, soit de confier à l'assemblée plénière le soin, qui ne lui incombe pas, d'être tenue directement au courant, jour par jour, de la marche des événements.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, vous avez accepté de venir, dès demain matin, devant la commission des affaires étrangères. Je suis sûr que vous lui donnerez, aussi souvent qu'il le faudra, la possibilité d'assumer sa tâche en pleine connaissance de cause jusqu'au moment où vous soumettrez à l'Assemblée qui, avant-hier, vous a fait confiance et qui doit, par conséquent, s'abstenir de vous paralyser ou même de vous gêner, un bilan de votre action.

Je ne veux donc, pour aujourd'hui, que souligner deux points, ceux qu'il nous semble non seulement admissible mais utile de mettre publiquement en valeur: le premier, c'est que la France, en Tunisie comme en Algérie, est solidaire des hommes qui servent sous ses drapeaux. Au lendemain d'une affaire douloureuse, il y a plus de soixante-dix ans, Georges Clemenceau, à cette tribune, après avoir condamné, dans les termes les plus véhéments et qu'il devait plus tard juger lui-même excessifs, le gouvernement auquel il imputait la responsabilité d'une action militaire au Tonkin, ajoutait: « Le monde doit savoir que le pays est tout entier là où se trouvent ses soldats. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Ce qui était vrai le 30 mars 1885 ne l'est pas moins le 13 février 1958. Il ne faut pas que le Gouvernement tunisien l'ignore.

Le blocus de notre armée est le plus sûr moyen non de nous intimider mais de nous raidir, non de nous diviser mais de nous rassembler dans la volonté commune de garantir, sans céder à la menace, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, la sécurité et la dignité de l'uniforme français. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

C'est le journal le moins suspect de vouloir confier aux seules méthodes de force le soin de régler les problèmes d'outre-mer qui écrit aujourd'hui même:

« Le « combattant suprême » doit bien savoir qu'il ne trouvera pas au Parlement français une majorité pour entériner, sous une pression qu'elle juge intolérable, les exigences qu'il formule. »

Mais le second point n'est pas moins important que le premier.

Plus on nous parle le langage de la passion, celui que dicte l'esprit de chicane ou l'esprit de représailles, plus on mêle aux différends des considérations de pur amour-propre, plus nous devons déjouer la provocation et, avec le sang-froid qui convient à un grand pays, nous rappeler même et surtout quand l'autre partie l'oublie, que les intérêts profonds, permanents de la France et de la Tunisie leur commanderont un jour la réconciliation et l'entente.

Est-il conforme à l'intérêt de la Tunisie que sa population française, dont l'activité, comme l'a maintes fois souligné le chef de l'Etat tunisien lui-même, est nécessaire à la vie du pays, soit exposée, par d'intolérables brimades, à un exode massif ?

M. Jean Pronteau. Est-il conforme à l'intérêt de la France de bombarder les civils tunisiens ? (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Maurice Schumann. Je ne pense pas, monsieur Pronteau, que votre question s'adresse à moi.

M. Jean Pronteau. Non, mais j'aimerais connaître la réponse à ma question.

M. Fernand Bouxom. Censure!

M. Gaston Coquel. Et les enfants qui ont été assassinés... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Trahison!

M. Gaston Coquel. Et les enfants qui ont été assassinés ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Destourien!

M. Maurice Schumann. Une chose doit paraître en tout cas certaine, c'est que la défense de l'uniforme et de la dignité de l'armée française commande avant tout la dignité de nos

débats. Je ne prononcerai pas un mot, en ce qui me concerne, qui puisse les passionner inutilement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Est-il un seul Tunisien qui ne sente que, la France partie, son pays deviendrait nécessairement, comme ceux du Moyen-Orient et pour la même raison, l'enjeu des grandes rivalités planétaires ? (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Nous devons dire, monsieur le ministre des affaires étrangères, que nous ne quitterons pas Bizerte. Nous devons ajouter que ce n'est pas seulement le souci de la sécurité française, mais que c'est aussi la conscience des intérêts communs à nos deux pays qui nous interdit l'abandon.

C'est sur la conscience de ces intérêts communs que nous devons être constamment prêts à reprendre, au point où nous l'avions laissée, la négociation directe dont l'interruption consécutive à la première affaire de Sakiet n'est nullement imputable à la France.

M. Jean Pronteau. La seconde n'a pas existé ? (*Exclamations à droite.*)

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je me suis abstenu de toute récrimination. Pas un mot ne devait être dit, monsieur Pronteau, qui pût affaiblir aujourd'hui le porte-parole du pays. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est vous qui affaiblissez la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. Exclamations à droite et au centre.*)

Pour renforcer la France, il faut prononcer des paroles de paix.

M. Fernand Bouxom. Taisez-vous, vous représentez l'étranger.

M. Jean Dides. Vous n'êtes pas Français!

Plusieurs voix au centre. A Moscou!

M. Jean Pronteau. Ce sont des paroles de paix que le monde attend de la France à cette heure et non pas des cocoricos.

M. Maurice Schumann. Nous demandons au Gouvernement de faire preuve désormais d'assez d'audace pour ressaisir l'initiative diplomatique que nous ne devons abandonner à personne.

Que vous demandons-nous en somme ? D'épargner à la France ce qu'elle ne peut plus supporter: l'humiliation. Mais il y a plusieurs humiliations possibles. La première serait, certes, de capituler devant le chantage ou la menace. La seconde serait d'admettre, à la faveur de ce drame, l'ingérence permanente d'arbitres lointains dans les rapports franco-tunisiens et par voie de conséquence peut-être dans la détermination du destin de l'Algérie française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Enfin, la troisième humiliation, qui ne serait pas la moins grave, serait d'oublier que, comme l'a dit une très grande voix française, « même et surtout quand le présent est sombre, il ne faut pas insulter l'avenir ». (*Applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. — La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 6143 sur les propositions de loi n°s 873, 1583, 3165, relatives à l'organisation de la profession comptable dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis en deuxième lecture sur le rapport n° 6468 sur la proposition de loi n° 6290, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail de l'alimentation durant la période des congés payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine et de la détermination de ses institutions fondamentales (n° 6487).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires de la défense nationale et des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif aux positions « hors cadre » et « spéciale hors cadre » des personnels militaires de la défense nationale et des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6594, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6601, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alloin une proposition de loi tendant à rétablir les pensions définitives au 1er octobre 1935, attribuées par décision de justice et concédées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Conombo une proposition de loi portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi prorogeant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1952 fixant, en ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la guerre, les conditions d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 relatif à l'allocation complémentaire des veuves de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail des standardistes et des mécanographes et à faire inclure dans la liste des maladies professionnelles et à reconnaître comme telle l'affection dite « névrose des téléphonistes et des mécanographes ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déterminer les conditions d'application des articles 6 et 7 du livre II du code du travail (loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures) à la profession de commis d'architecte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ferrand un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (n° 5680).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6589 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de résolutions: 1° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe minière de Blanzy; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à désigner une commission d'enquête afin: *a*) d'établir les responsabilités de la catastrophe minière du Puits Plichon à Montceau-les-Mines; *b*) d'étudier le problème du renforcement des mesures de sécurité dans les mines; 3° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence en faveur des familles de mineurs vitimes de la catastrophe du Puits Plichon à Montceau-les-Mines; 4° de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; *b*) à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; *c*) à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines (n°s 6334, 6341, 6354, 6576).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6590 et distribué.

J'ai reçu de M. Garnier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la liste des prisons et des camps de concentration et à reconnaître aux personnes ayant été détenues à Huy, Louvain, Wesermund, Kala et, d'une façon générale hors du territoire national, la qualité de déportés au sens des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 (n° 4642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6591 et distribué.

J'ai reçu de M. Garnier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter l'appui moral et financier de la France, pour: 1° l'érection d'un monument international au camp d'extermination d'Auschwitz; 2° la création d'une section française de la déportation et de la Résistance au musée international de ce camp; 3° favoriser l'échange de documents sur la déportation; 4° appuyer l'initiative tendant à faire agréer le musée international d'Auschwitz auprès de l'U. N. E. S. C. O. (n° 4375).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6592 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 2569).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6597 et distribué.

J'ai reçu de M. Pianta un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Trémolet de Villers, tendant à permettre l'expropriation du lit et des rives des cours d'eau non navigables et non flottables pour assurer la libre circulation dans les cas où l'intérêt touristique l'exige (n° 2634).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6598 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Strat un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Verdier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Maximilien Robespierre (N° 4455).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6599 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indice de traitement des ingénieurs des travaux ruraux en parité avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat; 2° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 5978, 6466).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6603 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés; 3° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé. (N°s 873, 1583, 3165, 4518, 6143).

L'avis sera imprimé sous le n° 6596 et distribué.

— 22 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 13 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 février 1958, abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 13 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 janvier 1958, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 13 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 janvier 1958, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 14 février, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 5737 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention instituant le centre international de calcul, adoptée à Paris le 6 décembre 1951. (N° 6491. — M. Viatte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Privat demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'office national de la navigation s'est rendu coupable de faux au cours d'une expertise; 2° s'il est exact que son prédécesseur est intervenu auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces, en juillet 1956, pour favoriser un non-lieu (2e appel);

2. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis le 21 décembre 1955, un avenant à la convention collective de travail des employés de maison, dont les dispositions ont été étendues par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1955, a été soumis à son examen, et lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté concernant cet avenant n'a pas encore été publié;

3. — M. Bartolini expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que, sous le prétexte de donner à la ville de Toulon et à son arsenal une plus grande activité économique, une société mixte se verrait confier, prochainement, l'exploitation d'une partie des bassins de radoub. Il lui demande: 1° si cette information parue dans la presse régionale est exacte; 2° dans l'affirmative: *a)* les raisons pour lesquelles on abandonne aux capitaux privés une partie du patrimoine national; *b)* si la marine nationale n'est pas capable, pour donner une plus grande activité au port de Toulon, de réparer ou de caréner, dans ses propres bassins, les navires marchands;

4. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quel a été le montant des crédits d'acquisition, de transformation et d'aménagement en locaux administratifs depuis 1944;

5. — M. Letoquart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la multiplicité des accidents graves survenus ces derniers jours dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais et dus aux infractions au règlement; au puits 4/5 de Courrière à Méricourt-sous-Lens, le 27 février; au puits 10 de Béthune à Sains-en-Gohelle, le 28 février; au puits 6 de Bruay, le 9 mars; au puits 6 de Bruay, le 13 mars. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter le règlement du travail dans les mines; 2° pour établir la responsabilité des directions de siège de groupe et de bassin dans ces atteintes multiples au règlement et à la sécurité du travail;

6. — M. Hamani Diori demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnité d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que, conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine;

7. — M. Gautier-Chaumet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que, dans le récent rapport des experts, comme dans la dernière déclaration ministérielle de M. le président du conseil, il a été précisé que la gravité de notre situation financière obligeait désormais notre pays à restreindre toutes ses importations non essentielles, de façon à arrêter l'hémorragie de devises; il lui demande: 1° s'il est possible que son administration ait pu envisager de commander à l'étranger un nombre important de machines à imprimer en offset pour les services des chèques postaux, commande qui se traduirait par la sortie de plusieurs dizaines de millions en monnaie étrangère, alors que ces mêmes machines, à qualité égale, à prix inférieurs existent de fabrication française; 2° comment il se fait que les constructeurs français de ces machines n'aient pas été normalement consultés et mis en concurrence, alors que le matériel étranger se trouvait déjà en place aux fins de démonstration;

8. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de l'agriculture si les importations de vins étrangers sont encore prévues pour une longue durée et quelles quantités en ont été et en seront importées;

9. — M. Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une société à responsabilité limitée qui été dissoute par acte du 30 juin 1956, enregistré le 12 juillet 1956, à la suite du rachat, par un associé, de la totalité des parts sociales possédées par ses coassociés. Le dernier exercice social s'est terminé le 30 juin 1956. Or, la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, postérieure à la date de dissolution, a autorisé le Gouvernement à majorer de 3,80 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés se rapportant aux bénéfices réalisés en 1956. Le percepteur a établi un complément d'imposition qu'il a transmis à la société dissoute. Etant donné que celle-ci n'existe plus, n'a plus de patrimoine, il semble anormal qu'un complément d'impôt voté *a posteriori* puisse lui être réclamé. Il lui demande quelles seraient, le cas échéant, les personnes que devrait poursuivre le percepteur pour encaisser le montant du rôle complémentaire émis;

10. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler, à bref délai, les décisions prises au sujet des soldes, primes et accessoires de soldes des militaires stationnés en Algérie, ces décisions étant essentiellement défavorables, en définitive, aux familles des soldats qui séjournent en Afrique du Nord.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution. (N°s 4663, 6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel* du 12 février 1958, débats parlementaires.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

(Remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.)

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours).
(Code électoral, article 146.)

7e BUREAU. — *M. Fontanet*, rapporteur.

Département de la Réunion.

Les élections du 17 novembre 1957 ont donné les résultat suivants:

Electeurs inscrits, 113.983.

Nombre de votants, 94.126.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 712.

Suffrages exprimés, 93.414, dont la majorité absolue est de 46.708, le quart des électeurs inscrits étant de 28.496.

Ont obtenu:

M. Cerneau (Marcel)	67.452 voix.
M. Hinglo (Jean)	25.962 —

M. Cerneau a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Cerneau a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Le 20 novembre 1957, M. Hinglo a adressé à M. le président de l'Assemblée nationale une lettre contestant l'élection de M. Cerneau et demandant son invalidation.

Le 7e bureau, saisi du dossier, a désigné tout d'abord comme rapporteur notre collègue M. Gérard Duprat. Le 17 décembre, M. Duprat présentait au 7e bureau un projet de rapport concluant « que le scrutin du 17 novembre à la Réunion ne s'était pas déroulé dans des conditions normales... [et] que ce qu'il y avait dans le dossier était considéré par le rapporteur comme suffisant pour conclure à l'invalidation ». M. Duprat fondait ses conclusions sur la dénonciation par M. Hinglo de nombreuses irrégularités et manœuvres qui se seraient produites à l'occasion des élections, et sur la comparaison des résultats du 17 novembre 1957 avec ceux obtenus par les listes en présence lors des élections législatives du 2 janvier 1956. Cependant, pour permettre une étude plus approfondie, M. Duprat proposait la désignation par tirage au sort d'une commission de 5 membres, conformément au règlement.

Cette commission procéda le 22 janvier à l'audition de MM. Cerneau et Hinglo. Elle demanda également à M. le ministre de l'intérieur communication du rapport du préfet de la Réunion sur les élections contestées.

Le 6 février, la commission présentait les conclusions auxquelles elle était parvenue, à la majorité. Ces conclusions tendaient au rejet du rapport de M. Duprat et à la présentation d'un nouveau rapport, favorable à la validation de M. Cerneau. Elles ont été approuvées par le 7e bureau.

Ces conclusions sont motivées par deux séries de considérations, les unes relatives aux incidents qui ont eu lieu pendant la campagne électorale, les autres relatives à l'analyse des résultats eux-mêmes.

1° *Les incidents survenus à l'occasion des élections.*

M. Hinglo a invoqué un grand nombre de faits, de gravité variable, qui se seraient produits à l'occasion des élections, et auraient selon lui, altéré la sincérité du scrutin: erreurs volontaires commises lors de l'établissement des listes électorales transférant certains électeurs de leur bureau de vote habituel à un autre bureau parfois très éloigné de leur domicile; non-distribution de la totalité des cartes électorales; atteintes à la liberté de réunion; provocations; irrégularités lors de la désignation des bureaux de vote, dans lesquels, selon la loi du 16 décembre 1950 applicable aux départements d'outremer, doivent être présents en permanence des assesseurs ou délégués de chaque candidat; irrégularités commises lors du scrutin et du dépouillement.

L'audition de MM. Hinglo et Cerneau, qui ont été ensuite confrontés, l'étude du dossier et du rapport du préfet, ont permis à votre 7e bureau d'aboutir à la conclusion que, s'il convient en effet de regretter d'assez nombreux incidents au cours de la campagne électorale, ils ont au moins été très généraux, et que les plus graves ont été certainement en majorité imputables aux partisans de M. Hinglo.

D'autre part, votre 7e bureau a constaté que les autorités administratives avaient tout mis en œuvre pour assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires et garantir l'égalité de traitement entre les deux candidats.

2° *L'analyse des résultats.*

Cependant, votre 7e bureau a voulu procéder par surcroît à une étude approfondie des résultats proclamés le 17 novembre, afin de rechercher si les incidents survenus auraient pu modifier le sens définitif du scrutin.

L'avance obtenue par M. Cerneau, soit 41.490 voix de majorité, sur un total de 93.414 suffrages exprimés, semblait exclure *a priori* une telle hypothèse. Toutefois, afin de procéder à une analyse vraiment méthodique des chiffres, la commission de cinq membres a tenu à établir une comparaison détaillée des résultats des élections législatives de 1956 et de l'élection partielle de 1957, dans les différents bureaux de vote.

Cette comparaison fait ressortir un renforcement général des positions de chaque candidat dans les communes qui sont des fiefs politiques de sa tendance. Il est certes regrettable que les chiffres décomptés dans certains bureaux de vote apparaissent peu vraisemblables, et tendent à laisser peser une présomption d'irrégularité sur certains résultats locaux. Cependant, de tels résultats peuvent être observés aussi bien dans des communes favorables à M. Hinglo que dans des communes favorables à M. Cerneau.

La commission a donc pris pour base de son étude les chiffres obtenus dans les bureaux de vote dont les résultats n'ont pas été contestés, et dans lesquels le déroulement des opérations électorales a manifestement été régulier.

Ces chiffres font apparaître une double tendance:

1° Glissement très général d'une fraction de voix qui s'étaient portées en 1956 sur la liste communiste et qui, en 1957, abandonnent la candidature de M. Hinglo au profit de celle de M. Cerneau. Cette constatation confirme ce que l'on sait d'une certaine désaffection actuelle des populations réunionnaises à l'égard du parti communiste, depuis les élections du 2 janvier 1956 qui avaient assuré le succès de deux candidats communistes pour trois sièges à pourvoir;

2° Apport à la candidature de M. Cerneau d'un nombre important de suffrages d'électeurs qui s'étaient abstenus en 1956.

La diminution du nombre des abstentions s'explique très bien du fait de l'intérêt plus vif exercé sur les électeurs par la désignation d'un candidat d'union; d'autre part, il est logique que la diminution du nombre des abstentionnistes ait profité essentiellement au candidat modéré, car il est certain que le parti communiste, fortement organisé, avait fait déjà le plein de ses voix lors des élections antérieures.

Ces faits apparaissent nettement dans le tableau ci-dessous dressé pour un certain nombre de bureaux de vote qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

	POURCENTAGES Hinglo.	POURCENTAGES Cerneau.
Avirons:		
Total commune	— 27	+ 106
1er bureau	— 30	+ 115
2e bureau	— 16	+ 99
Etang salé:		
Total commune	— 12	+ 38
1er bureau	— 17	+ 17
2e bureau	— 31	+ 40
Petite Ile:		
1er bureau	+ 37	+ 32
2e bureau	+ 56	+ 30
Saint-Denis:		
Total commune	+ 1,1	+ 38
Possession:		
1er bureau	— 22	+ 51
3e bureau	— 2,5	+ 55
Saint-Leu (P. C.):		
Total commune	— 22	+ 99
3e bureau	— 27	+ 5
4e bureau	— 35	+ 11
Saint-Pierre:		
7e bureau	— 84	+ 16
8e bureau	— 44	+ 10
Tampon:		
2e bureau	— 21	+ 77
6e bureau	+ 4,5	+ 62

Si l'on considère que lors des élections de 1956, le parti communiste n'avait dépassé la majorité absolue que de 2 p. 100, on constate qu'un déplacement de voix légèrement supérieur à ce pourcentage aurait suffi pour assurer l'élection de M. Cerneau. Or il est clair que les tendances qui s'affirment nettement dans le tableau ci-dessus — concernant, nous le répétons, des résultats non contestés — ont entraîné un déplacement de suffrages bien supérieur.

Il convient donc de se référer à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui a toujours servi de règle à l'Assemblée nationale en pareille matière. En effet, sauf pour les cas où il s'agit d'une disposition de droit strict qui ne saurait être transgressée, (question des inéligibilités, des incompatibilités, des majorités, des quorums, etc.), le Conseil d'Etat s'attache toujours à déterminer si les irrégularités, manœuvres ou

fraudes qui ont pu survenir lors d'une élection ont été de nature à modifier les résultats définitifs du scrutin. Dans la négative, il confirme les résultats proclamés.

L'étude du dossier de l'élection partielle du 17 novembre 1957 à la Réunion démontrant qu'il ne peut être mis en doute que la majorité des électeurs s'est effectivement prononcée en faveur du candidat proclamé élu, votre 7ᵉ bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Cerneau.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Minjoz en remplacement de M. Darou pour faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants (nᵒˢ 4719, 6164), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'endothia parasitica (chancre de l'écorce du châtaignier) (nᵒˢ 4371, 6145), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher) (nᵒˢ 5306, 6030), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 663 du code rural afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation (nᵒˢ 2499, 4768), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à la commission compétente. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 13 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

10321. — 13 février 1958. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le président du conseil** en vertu de quels ordres ou autorisations certains hauts fonctionnaires ont assisté, en compagnie d'hommes politiques dont c'est le droit, au départ orchestré de l'ambassadeur de Tunisie à Paris. A défaut d'ordres ou d'autorisations justifiées, quelles sanctions il entend prendre à l'égard desdits fonctionnaires.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10322. — 13 février 1958. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur la gravité de la décision prise par M. le ministre de l'intérieur d'interdire le film français *Tamango* en Afrique noire et en Algérie. Cette interdiction a suscité à juste titre la protestation de nombreux metteurs en scène français, car ce film ne fait que dénoncer la traite des noirs abolie en France par un décret de la Convention nationale. Il lui demande: 1° quels motifs ont motivé une telle décision; 2° quelles mesures il compte prendre pour la faire annuler dans les plus brefs délais.

AFFAIRES ETRANGERES

10323. — 13 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, contrairement aux engagements pris et aux accords encore en vigueur, les autorités anglaises ont décidé la suppression de l'étude de la langue française pour la classe de quatrième des établissements d'enseignement et, dans l'affirmative, quelles interventions il a déjà faites et quels en ont été les résultats.

AGRICULTURE

10324. — 13 février 1958. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commerçants et les coopératives de la région de l'Ouest éprouvent les plus grandes difficultés à s'approvisionner en scories et à satisfaire la demande des cultivateurs. Il lui demande quelles sont les raisons de cette pénurie et quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation si préjudiciable aux intérêts des exploitants agricoles.

ALGERIE

10325. — 13 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre** qu'en application du décret du 15 juillet 1955, modifié par le décret du 17 novembre 1956, les administrateurs des services civils d'Algérie sont astreints à des stages d'une durée de deux années et sont nommés assistants administrateurs à l'indice 275 après ces deux ans de stage, alors que les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour des diplômes équivalents et une scolarité d'une durée moyenne égale à celle des stages des administrateurs civils d'Algérie, voient leur indice de début de carrière fixé à 300. Il lui demande s'il ne compte pas faire disparaître cette disparité fâcheuse à un moment où il est fait appel, souvent dans des conditions difficiles, à cette catégorie de fonctionnaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10326. — 13 février 1958. — **M. Engel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement déposé un projet de loi prévoyant l'extension de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 à toutes les victimes civiles d'Afrique du Nord.

BUDGET

10327. — 13 février 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a cédé avec bénéfice une option sur l'achat d'une propriété et lui demande si, s'agissant d'une affaire isolée, non effectuée par un professionnel, l'opération est soumise à des impôts, et dans l'affirmative, lesquels.

10328. — 13 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 600 francs perçue par l'Etat sur les employeurs parisiens s'applique aux femmes des employeurs qui travaillent avec leur mari, quand elles sont portées comme salariées dans l'établissement, alors que leur mari paye déjà pour elles 625 francs par mois au titre d'impôt sur leurs salaires

10329. — 13 février 1958. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits dus dans le cas suivant: un artisan, propriétaire du local dans lequel il exerce sa profession, constitue dans le courant de l'année une société à responsabilité limitée ayant comme objet la même profession que celle exercée par l'artisan. Cette société est uniquement formée par des apports en espèces et l'ancien artisan en est le gérant minoritaire. L'artisan n'exerçant plus personnellement s'est fait rayer du registre des métiers. Un bail a été consenti par l'intéressé — propriétaire des locaux — à la société. Des droits sont-ils dus à l'enregistrement pour cession de bail ou de droit au bail, alors qu'il n'y a aucune cession mais simplement cessation par l'artisan de l'exercice de sa profession et création de la société.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10330. — 13 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est l'instruction des projets scolaires élaborés par la municipalité de Colombes, ainsi que la date approximative à laquelle les crédits d'Etat seront mis à sa disposition. Ces projets concernent les futurs groupes du square de Solférino, de la rue de Bezons et de la rue Buffon, ainsi que l'extension du groupe Lazare-Carnot; tout retard dans la mise en œuvre de ce programme risquerait de provoquer une crise scolaire grave, la mise au point de trois autres nouveaux groupes et l'extension de deux autres groupes existants sont, en effet, déjà fort avancées, pour répondre aux besoins scolaires des populations.

10331. — 13 février 1958. — **M. Engel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dispositions du décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 ramenant de 1.100 à 500 francs, à compter du 1er octobre 1957, le taux de la subvention aux communes, pour les distributions de lait et de sucre dans les écoles, entraînent, pour certaines communes, de graves difficultés financières. Il en résulte, en effet, que les communes ne percevront plus que 733 francs pour l'année 1957, alors qu'au 20 décembre elles pouvaient être en droit de compter sur les 1.100 F et les avaient effectivement dépensés. Les administrateurs communaux se demandent comment dégager les recettes pour subvenir aux dépenses du dernier trimestre 1957, lesquelles s'élèvent, dans certains budgets, tels que celui de la ville de Grenoble, à 2 millions et demi de francs. Etant donné qu'il semble anormal de conférer au décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 un effet rétroactif, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reconduire jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 en ce qui concerne les distributions réellement effectuées jusqu'à cette date.

10332. — 13 février 1958. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, parmi les jeunes agrégées nommées en Algérie, se trouvent des personnes dont la situation familiale exceptionnelle justifierait une nomination en métropole. C'est ainsi, par exemple, que deux jeunes agrégées nommées récemment en Algérie sont filles de veuves de guerre ou de veuves de déportés, dont le départ est, pour leur mère, une nouvelle source de soucis et d'inquiétude. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, pour les services civils comme pour le service militaire, de ces situations familiales, en prévoyant des cas d'exemption de nomination dans les zones comportant un réel danger.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10333. — 13 février 1958. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, à sa connaissance, il y a une activité agricole, industrielle ou commerciale dont le pourcentage consacré à l'exportation dépasse celui des eaux-de-vie de Cognac dont la production a atteint, en 1956-1957, 121.728 hectolitres d'alcool pur et l'exportation vers les pays étrangers a absorbé, au cours de la même période, 85.342 hectolitres d'alcool pur, soit 69,2 p. 100 et, dans l'affirmative, quels sont ces activités exportatrices et, dans chaque cas, le pourcentage de l'aide à l'exportation par rapport au prix de vente au premier stade de la commercialisation du produit en son état définitif pour l'exportation.

10334. — 13 février 1958. — **M. Démarquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le budget de l'hôpital de Carhaix (Finistère) a été estimé en équilibre par son directeur pour l'année 1956 et pour un total de 83 millions de francs, mais que le rapport réel des 146 lits qui s'y trouvent ne peut atteindre qu'un maximum de 52.487.000 francs, à la condition hypothétique que tous ces lits soient occupés intégralement et en permanence pendant tout le cours de l'année. La comparaison de ces deux chiffres indique que les comptes de gestion de cet hôpital semblent avoir été volontairement faussés. Il lui précise: 1° que ces comptes faussés l'ont été vraisemblablement dans le but de gérer sous ce couvert l'exploitation d'une « clinique ouverte » fonctionnant dans le cadre de l'hôpital; 2° que le directeur d'alors a été, depuis, suspendu de ses fonctions; 3° que cette mesure ne suffira pas forcément à rétablir la santé financière de l'hôpital de Carhaix, dont le chiffre de déficit pouvait être évalué, en décembre 1957, à 18.000 francs environ. Il lui demande s'il ne pense pas que la meilleure solution dans ce cas serait la fermeture de cette « clinique ouverte », dont ni l'existence ni le fonctionnement ne semblent satisfaire aux exigences du décret du 28 juin 1955.

10335. — 13 février 1958. — **M. Engel demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quel délai il a l'intention de faire paraître l'arrêté fixant les nouveaux taux de salaires miniers. Suite à l'augmentation des salaires intervenue à compter du 16 décembre 1957, l'échelle mobile doit normalement jouer pour les retraites, qui doivent être augmentées dans la même proportion que la rémunération de l'ouvrier de catégorie IV du jour. L'arrêté ministériel devrait être publié au plus tôt, afin que les retraités puissent être augmentés à l'échéance de mars 1958, comme le prévoit la loi sur l'échelle mobile.

10336. — 13 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances** que le *Journal officiel* a publié les traitements nouveaux à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958 pour les fonctionnaires dont l'indice net était inférieur ou égal à 650. Il lui demande: 1° pourquoi les traitements nouveaux des hauts fonctionnaires n'ont pas été publiés de telle sorte que les retraites d'ancienneté payées en janvier à ces hauts fonctionnaires ne comportent aucune augmentation; 2° afin de permettre aux retraités de vérifier les versements qui leur sont faits, quels sont les indices bruts ou les traitements des échelons C, D et E prévus à l'arrêté du 29 août 1957.

10337. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par modèle de voiture de grande série, le nombre d'accidents causés dans l'année 1957 et le coût moyen de ces accidents, ce qui permettrait: *a*) de faire modifier les modèles dangereux s'il y a lieu; *b*) d'établir un tarif d'assurance en tenant compte des risques réels courus par rapport au nombre de véhicules en circulation.

10338. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si ses services pourraient faire une enquête sérieuse dans deux villages de 500 à 1.000 habitants (si possible l'un au Nord, l'autre au Sud de la Loire) sur: A. la répartition des bons d'essence détaxée; B. la ventilation de l'usage normal qui a pu en être fait soit: 1° utilisation pour les véhicules vraiment agricoles, tracteurs ou autres; 2° utilisation pour les véhicules de tourisme appartenant aux fermiers en cause; 3° utilisation non contrôlable.

10339. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par département, le nombre de véhicules immatriculés et le nombre de véhicules ayant effectivement payé la taxe.

10340. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** combien d'accidents automobiles donnant droit à plus de 50 millions d'indemnités ont eu lieu dans les trois années 1955, 1956, 1957.

10341. — 13 février 1958. — **M. Moynet,** se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1958 à sa question n° 8899, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que cette réponse fait état d'une comparaison des prix du secteur public par rapport aux prix du secteur privé. Or, la question n'est pas là, car il s'agit de considérer le pourcentage de hausse accordé à chaque secteur — il constate que les prix de l'hospitalisation publique sont débloqués à 40 fois ceux de 1939 et les prix de l'hospitalisation comme les frais de salle d'opération privés ne sont débloqués qu'à 28,6 fois les prix de 1939. Il lui demande quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées et s'il n'est pas possible d'aboutir à une harmonisation vraiment équitable.

10342. — 13 février 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreuses cessions de fonds de commerce dont le prix n'est pas entièrement payé comptant comportent une clause prévoyant le remboursement d'une somme restant due en fonction de la variation de certains indices économiques. Compte tenu notamment de l'évolution des indices des 213 et des 250 articles, cette clause joue actuellement en faveur des cédants et a pour résultat d'accroître la dette des cessionnaires. Il lui demande dans quelle mesure le gain réalisé par le cédant par le jeu de la clause d'indexation est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les cas suivants: 1° le cédant était imposé forfaitairement (ou selon le régime du bénéfice réel) et n'a repris aucune activité professionnelle (commerciale ou non commerciale) après cession de son fonds; 2° le cédant était imposé forfaitairement (ou selon le régime du bénéfice réel) et a repris le jour même de la prise de possession de son fonds par le cessionnaire (ou peu de temps après) une autre exploitation commerciale de même nature que la première (ou de nature différente), à raison de laquelle il est imposable d'après le régime du forfait (ou celui du bénéfice réel); 3° le cédant cesse toute activité commerciale, mais entreprend le jour même de la prise de possession de son fonds par le cessionnaire (ou peu de temps après) l'exercice d'une profession non commerciale. Dans le cas où le supplément de prix résultant du jeu de la clause d'indexation serait imposable, son montant, déterminé chaque année jusqu'à extinction de la dette en fonction de la variation des indices publiés depuis la date de cession et effectivement versé au cédant lors de l'échéance périodique des sommes qui restent dues, devrait-il être rapporté au prix de cession pour bénéficier, le cas échéant, des modes de taxation spéciaux à certaines plus-values ou, au contraire, serait-il considéré comme un revenu de créance.

10343. — 13 février 1958. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les faits suivants: par acte du 10 avril 1951, il a été constitué entre A, B et C une société civile ayant pour objet « l'acquisition d'un terrain de 1 hectare 33 ares ainsi que la location de ce terrain et, le cas échéant, la revente en tout ou en partie, le partage ou le lotissement, le but essentiel restant cependant la répartition par voie d'attribution entre ses membres du terrain ainsi acquis en vue de permettre à chacun des associés de construire une maison d'habitation. » Par acte des 25 et 30 avril 1951, ladite société a acquis le terrain envisagé, moyennant une somme de 2.136.000 francs. Cet achat réalisé, la ville a fait connaître son intention de réserver ledit terrain pour l'édification d'un château d'eau. Après plusieurs pourparlers, la société se voyant dans l'impossibilité de réaliser son but essentiel s'est trouvée dans l'obligation de vendre 10 lots de 200 mètres carrés en bordure de la voie et ce en accord avec la ville. Le 10 juillet 1956, la société a modifié ses statuts en vue de permettre sa transformation en une autre forme de société, avec conservation de l'être moral. Le 12 juillet 1956, elle s'est transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau. Actuellement, la ville se propose de réaliser, au besoin par la contrainte, l'achat de la presque totalité du terrain restant (près d'un hectare) afin de mettre à exécution son projet. Le surplus du terrain sera alors réparti entre les associés. Afin de déterminer les incidences d'une vente du terrain à la ville et, par suite, de fixer le prix de cette vente, il lui demande de lui préciser si le terrain acquis par la ville sera considéré comme un stock ou comme un actif immobilier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10344. — 13 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en application du décret du 15 juillet 1955 modifié par le décret du 17 novembre 1956, les administrateurs des services civils d'Algérie sont astreints à des stages d'une durée de deux années et sont nommés assistants administrateurs à l'indice 275 après ces deux ans de stage, alors que les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour des diplômes équivalents et une scolarité d'une durée moyenne égale à celle des stages des administrateurs civils d'Algérie, voient leur indice de début de carrière fixé à 300. Il lui demande s'il ne compte pas faire disparaître cette disparité fâcheuse à un moment où il est fait appel, souvent dans des conditions difficiles, à cette catégorie de fonctionnaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10345. — 13 février 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que plusieurs centaines d'hectares de terrain d'une fertilité exceptionnelle doivent être cédés par des agriculteurs ardéchois et drômois de la vallée du Rhône pour l'aménagement de la chute de Baix—le Logis Neuf. Il lui demande: 1° sur quelles bases sont évalués les terrains expropriés et cédés à la C. N. R.; 2° si les indemnités d'éviction pour les propriétés bâties seront calculées selon les règles applicables en matière de dommages de guerre; 3° comment sont composées les commissions d'évaluation et si elles ont déjà, ou auront bientôt, terminé leurs travaux; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soient réglés rapidement et dans le respect absolu des droits des intéressés les problèmes en suspens.

INTERIEUR

10346. — 13 février 1958. — **M. Pierre Souques** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** étant donné que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.): 1° quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2° pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocable militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, avant d'accéder au grade à cinq galons.

JUSTICE

10347. — 13 février 1958. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de la justice** que les services de certaines administrations continuent d'exiger de la part d'un époux survivant l'envoi en possession prévu par les articles 724 et 770 du code civil, plus particulièrement dans les cas où le conjoint survivant a vocation à la totalité en pleine propriété en vertu de l'article 767 nouveau du code civil loi du 26 mars 1957, et demande si l'envoi en possession est exigible alors que, dans ce cas, l'époux survivant recueille en pleine propriété l'hérédité.

10348. — 13 février 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant naturel, reconnu par sa mère d'abord et en portant le nom, puis par son père, avant la loi de 1952, est fondé à substituer le nom de son père au nom maternel, ou à joindre le nom de son père à celui de sa mère.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10349. — 13 février 1958. — **M. Engel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, conformément aux dispositions de l'article 10, 6°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les sinistrés étrangers ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre, ont droit à une indemnité de dommages de guerre; que les dossiers déposés par les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent comporter un certificat établi par le ministère de la santé publique précisant la date du dépôt de la demande de naturalisation; que, si ce certificat porte la mention « ajournement de la demande », le bénéfice de l'article 10, 6°, susvisé est accordé; que, si ledit certificat porte la mention « rejet de la demande », le sinistré ne peut bénéficier de ces dispositions; que, d'autre part, s'il s'agit d'un sinistré ayant déposé une demande de naturalisation en 1939 à la préfecture et si, par suite des événements, le dossier n'a pu être transmis à Paris, les services de la reconstruction considèrent la demande comme acceptée ou ajournée et procèdent au financement du dossier, sous réserve de présentation d'un certificat émanant de la préfecture. Etant fait observer que cette dernière catégorie de sinistrés se trouve ainsi nettement avantagée par la pratique adoptée par les services de la reconstruction, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi de la même manière pour tous et de prévoir une indemnisation pour les seuls sinistrés ayant fait l'objet d'un décret de naturalisation et pour ceux dont la demande a été ajournée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10350. — 13 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des assistantes de service social sont en fonction dans les administrations de l'Etat depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler la situation des assistantes sociales qui étaient en fonction lors de la promulgation de la loi du 9 avril 1955.

10351. — 13 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil supérieur du service social compétent en la matière a proposé les indices suivants: 225 à 460 qui peuvent être considérés comme une base minimum si l'on se rapporte aux professions similaires et à la possibilité pour certaines assistantes sociales titularisées dans d'autres corps de fonctionnaires d'arriver à l'indice 530. Les traitements des assistantes sociales de la Société nationale des chemins de fer français correspondent aux indices 260 à 615. Il doit être remarqué que le diplôme d'Etat d'assistante sociale demande trois années d'études avec le baccalauréat ou un examen ministériel d'aptitude à la profession. Les indices actuels des assistantes de service social sont 210 à 360. Les indices proposés par tous les groupements professionnels et les syndicats sont 225 à 530. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire adopter les indices proposés par le conseil supérieur du service social.

10352. — 13 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 indique que les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistantes de service social. Les ministères chargés de la mise au point des textes législatifs paraissent envisager que la répartition des grades serait la suivante: assistantes chefs exceptionnel; assistantes sociales principales 20 p. 100; assistantes de service social 80 p. 100. Les proportions prises pour base dans la constitution des différents corps de fonctionnaires sont de 60, 30 et 10 dans la pyramide des emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les proportions établies par le statut général des fonctionnaires.

10353. — 13 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes du service social des administrations de l'Etat a prévu un règlement d'administration publique dans un délai de deux mois. Il semblerait que les ministres chargés de la mise au point des textes législatifs désirent recruter les assistantes du service social en qualité d'agents contractuels et les maintenir dans cette position pendant une durée de trois années avant le concours. De telles conditions de recrutement constitueraient un précédent défavorable aux assistantes sociales et seraient contraires à l'intérêt de l'administration qui verraient s'accroître les difficultés qu'elle rencontre, déjà pour trouver des candidates aux emplois vacants dans les services sociaux. Le concours deviendrait de ce fait un concours intérieur à chaque ministère (ou même à certaines directions d'un ministère). Or les assistantes sociales désirent vivement un concours commun à l'ensemble des ministères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la loi précitée en ce qui concerne la titularisation des assistantes de service social.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10354. — 13 février 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* (débats parlementaires du 20 septembre 1957) publie le montant des sommes dues au 31 sécembre 1956 par les employeurs de l'arrondissement de Lyon 69 — A au titre des cotisations patronales en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ces dettes s'élevaient, à cette date, à la somme de 4.224.978.000 francs. Un an après, le 31 décembre 1957, le montant de celles-ci est encore de 3.840 millions de francs, somme à laquelle s'ajoutent plusieurs milliards pour majoration de retard. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les textes régissant cette matière soient appliqués par tous les employeurs; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de certains administrateurs siégeant au comité de gestion de l'union pour le recouvrement des cotisations et qui n'appliquent pas les décisions contenues dans les circulaires ministérielles à l'égard des employeurs contrevenant aux dispositions de la loi, et particulièrement à l'égard des employeurs qui, individuellement, doivent plus de 100 millions de francs; 3° s'il est exact que l'entreprise lyonnaise qui aurait la dette la plus importante emploie, en qualité de salarié, le président actuel de l'union des caisses lyonnaises pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 4° s'il ne pense pas, devant ces abus qui prennent une ampleur de plus en plus grande, qu'il serait efficace d'autoriser les administrateurs en les libérant du secret professionnel, à publier les cas de récidive les plus marquants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10355. — 13 février 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que plusieurs centaines d'hectares de terrain d'une fertilité exceptionnelle doivent être cédés par des agriculteurs ardéchois et drômois de la vallée du Rhône pour l'aménagement de la chute de Baix, le Logis-Neuf. Il lui demande: 1° sur quelles bases sont évalués les terrains expropriés et cédés à la C. N. R.; 2° si les indemnités d'éviction pour les propriétés bâties seront calculées selon les règles applicables en matière de dommages de guerre; 3° comment sont composées les commissions d'évaluation et si elles ont déjà, ou auront bientôt, terminé leurs travaux; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soient réglés rapidement, et dans le respect absolu des droits des intéressés, les problèmes en suspens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ALGERIE

9394. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'Algérie** si l'arrêté de prix n° 22004, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, fait obligation ou non aux fabricants exportant en Algérie de vendre leurs produits avec la détaxe de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100, franco port d'embarquement sur l'Algérie. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel n° 22004 du 11 juin 1952 dispose que les prix de tous les produits expédiés de France vers l'Algérie doivent être établis sur la base des prix licites autorisés en métropole, diminués des taxes qui ne sont pas exigibles ou dont les produits peuvent être dégrevés du fait de l'exportation. Ces prix doivent être majorés des frais ultérieurs grevant l'exportation si les ventes sont effectuées « marchandise rendue Algérie ». En ce qui concerne les produits pharmaceutiques et vétérinaires spécialisés, la réglementation des prix en Algérie a posé le principe de l'égalité des prix de vente au public en France et en Algérie, la différence entre le prix licite de vente de l'importateur algérien considéré comme tel au regard de la réglementation des prix diminué de la remise qui lui est allouée et le prix licite de vente du fabricant métropolitain couvrant forfaitairement l'ensemble des frais d'approche et des droits et taxes exigibles en Algérie. Il résulte de ces dispositions que les laboratoires métropolitains ont la faculté, lorsqu'ils assurent le transport des produits pharmaceutiques spécialisés et notamment lorsqu'ils vendent par l'intermédiaire de dépôts installés en Algérie, d'établir leurs facturations à partir du « prix public Algérie » en déduisant les marges de distribution réglementaires et la taxe à la production exigible en Algérie.

BUDGET

1897. — **M. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser le sens des instructions qui ont été données aux agents des administrations fiscales pour l'application de l'article 2002 du code général des impôts disposant que « le droit de communication que la législation accorde à l'administration des finances auprès des entreprises privées peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quelle que soit l'administration dont relève l'agent qui l'exerce », afin de savoir si chaque agent ne peut demander communication des livres de recettes et dépenses: 1° qu'en vue de permettre l'assiette et le contrôle des impôts, taxes ou contributions de la compétence de l'administration dont il relève, et 2° à l'égard seulement des assujettis comme l'indique l'article 1991, les renseignements obtenus à l'occasion de cette communication régulière pouvant néanmoins être utilisés en vue de l'établissement de tous autres impôts comme le dit l'article 2002, ou si cet article doit être compris comme étendant le droit de communication prévu à l'article 1991, au point de donner à chaque agent d'une administration fiscale quelconque un caractère « polyvalent ». Plus particulièrement, si les agents des contributions indirectes se trouvent en droit d'exiger que connaissance leur soit donnée des livres de recettes et de dépenses d'une personne exerçant une profession spécifiquement non commerciale en vue de l'établissement de taxes sur le chiffre d'affaires éventuellement dues, alors qu'ils savent et reconnaissent que ces taxes ne pourraient pas être dues en vertu des articles 256 et 286 du code général des impôts qui ont fixé le champ d'application de ces contributions, l'intéressé n'achetant pas pour revendre et n'ayant aucune activité commerciale. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 2002 du code général des impôts n'a pas pour effet de modifier la portée du droit de communication dont disposent les agents de la direction générale des impôts. Il leur permet seulement d'utiliser ce droit en vue de l'assiette de l'ensemble des impôts visés dans le code. Peuvent être assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires des personnes relevant de professions non commerciales, lorsque les bénéfices qu'elles réalisent sont rangés, pour l'établissement des impôts sur les revenus, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces contribuables se trouvent par là même soumis aux prescriptions de l'article 297 du code général des impôts, qui leur font obligation de justifier des bases d'imposition de leurs affaires par la tenue et la production de certains documents. Les agents de la direction générale des impôts sont fondés à requérir cette production en vertu dudit article, et ce, éventuellement, dans le cadre des dispositions de l'article 1649 *sexies*, paragraphe 2, du même code.

3826. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une société a porté dans les charges de l'un de ses exercices les intérêts des comptes courants de ses associés afférents à trois exercices consécutifs par le crédit du compte courant de chacun des associés. L'exercice qui a supporté les charges en question était le premier exercice vérifiable. L'inspecteur des contributions directes a estimé qu'il y avait lieu de rejeter des charges les intérêts afférents aux deux exercices précédents, qui, eux, sont prescrits. Il a invoqué à l'appui de sa proposition de rehaussement deux arrêts du Conseil d'Etat: le premier, en date du 27 avril 1934, disposant que la déduction doit être effectuée sur les bénéfices des exercices au cours desquels

les intérêts sont échus; le deuxième, en date du 27 décembre 1937, disposant que les intérêts dus à raison d'un sursis de payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils sont courus, encore bien qu'ils n'auraient été liquidés ou payés qu'au cours des exercices ultérieurs. Il lui fait observer cependant que l'ancien article 7, paragraphe 3, du code des impôts directs, repris sous le paragraphe 3° de l'article 39 du code général des impôts, stipule que sont déductibles les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, et lui rappelle que ce texte a été codifié postérieurement à la réforme fiscale de 1934, c'est-à-dire postérieurement aux cas d'espèce qui ont motivé les deux arrêts précités. Il lui demande: 1° si la jurisprudence invoquée ci-dessus doit toujours être considérée comme valable; 2° si, au contraire, on doit retenir à la lettre le texte de l'article 39 (3°) du code général des impôts, qui admet la déduction quand les intérêts sont « servis » aux associés, c'est-à-dire quand ils sont mis à leur disposition, la date de mise à disposition étant suffisamment prouvée soit par une quittance, soit par une inscription en compte courant. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, étant précisé qu'en ce qui concerne les intérêts des sommes mises à la disposition d'une entreprise, il est admis que cette entreprise peut, à son choix, déduire des résultats de chaque exercice le montant des intérêts courus ou celui des intérêts échus au cours dudit exercice. 2° Les dispositions de l'article 39-1 (3°) du code général des impôts relatives à la déduction des intérêts stipulés en faveur des associés effectuant dans la caisse sociale des versements en sus de leur part de capital ont uniquement pour but de fixer les limites de cette déduction et ne sauraient donc être considérées comme faisant échec aux principes généraux régissant la détermination des bénéfices imposables, tels qu'ils sont fixés à l'article 38-2 du code général des impôts.

4787. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le point de vue de l'administration, la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif est déductible pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., mais cela seulement si l'impôt ayant motivé la réintégration est lui-même déductible. Or, cette restriction semble injustifiée, car: 1° la majoration, indépendante de la nature de l'impôt et destinée à indemniser l'Etat d'un retard de payement, ne peut être assimilée à l'impôt lui-même; 2° les textes fiscaux doivent s'interpréter de façon littérale et ne peuvent s'appliquer à une majoration non prévue par la loi aussi bien du point de vue principal de l'impôt que du point de vue pénalité, puisqu'il ne s'agit pas, comme le reconnaît l'administration, d'une véritable pénalité découlant d'une faute purement fiscale. Il lui demande s'il compte étudier cette question et de lui faire connaître le résultat de l'examen. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'administration considère, sous réserve bien entendu de l'appréciation des tribunaux, que la majoration de 10 p. 100 appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs qui n'ont pas été réglées dans le délai légal fait partie de l'impôt auquel elle se rattache et que, par suite, seules sont déductibles des bénéfices ou revenus imposables les majorations de 10 p. 100 afférentes aux impôts qui peuvent être déduits de ces revenus ou bénéfices pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

4814. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) que la valeur réévaluée des immobilisations figurant au bilan ne semble plus, même si elle est justifiée par l'application des coefficients réglementaires, pouvoir excéder la valeur actuelle de ces biens (conseil d'Etat, arrêté du 29 juin 1956, req. n° 32350); *b*) qu'une société qui, il y a quelques années, a réévalué ses immobilisations constate que leur nouvelle valeur comptable est notablement supérieure à leur valeur réelle actuelle. Il demande: 1° si la société en cause peut, dans son prochain bilan, ramener ladite valeur comptable au montant de la valeur réelle actuelle par le débit de la réserve spéciale de réévaluation, opération qui serait ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires; 2° quelles seraient toutes les conséquences fiscales de cette rectification; 3° si celle-ci devrait consister en une diminution corrélative des valeurs actives réévaluées et des amortissements réévalués et dans quel rapport entre les unes et les autres; 4° si la réduction des valeurs au bilan ne devrait pas plutôt être obtenue au moyen d'un amortissement massif et exceptionnel qui, bien entendu, ne serait pas déductible au point de vue fiscal; 5° si la réduction des valeurs amortissables entrainerait l'obligation de rapporter au bénéfice de l'exercice, à la clôture duquel cette rectification serait faite, la partie excédentaire des annuités d'amortissement pratiquées depuis la réévaluation et dans la limite de la prescription; 6° si, au contraire, la fraction excédentaire de chaque annuité devrait être rapportée au résultat de l'exercice qu'elle concerne par voie de déclaration rectificative; 7° si, quelle que soit la solution admise (§ 3 ou § 4), l'augmentation des bénéfices imposables, qui résulterait de la diminution des amortissements antérieurement comptabilisés, n'entrainerait l'application d'aucune majoration ni pénalité, étant donné qu'en réévaluant ses immobilisations par application de coefficients, la société en cause a agi sans aucune intention frauduleuse, en se conformant strictement à l'article 46 *a* du code général des impôts et en l'absence de toute jurisprudence en la matière; 8° s'il ne faudrait pas apprécier la régularité de la réévaluation d'après la valeur comptable subsistant au dernier exercice non presrit, de sorte que le redressement devrait être limité à l'excès de la valeur comptable sur la valeur vénale existant à cette date; 9° si un redressement est possible en se plaçant uniquement à la date de la réévaluation ou à celle du dernier exercice de reprise, ou bien s'il faut se placer à la date où la valeur comptable est devenue supérieure à la valeur vénale, comme il a pu se produire chez les entreprises textiles atteintes par la crise dont le matériel s'est trouvé déprécié et dont les amortissements ont dû être suspendus par suite de pertes. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que les expressions « valeur comptable » et « valeur réelle actuelle » figurant dans la question désignent respectivement la valeur nette conférée aux éléments de l'actif à la date de la revision et la valeur réelle de ces éléments à la même date; 2°, 3° et 4° les valeurs rectifiées paraissent devoir, d'une manière générale, être directement obtenues en appliquant aux valeurs actives réévaluées et aux amortissements réévalués le rapport existant entre la « valeur réelle actuelle » et la « valeur comptable » ci-dessus définies; 5° et 6° la réduction de la valeur comptable amortissable entrainerait le rapport, aux bénéfices imposables de chacun des exercices postérieurs à la revision et non encore prescrits, de la fraction excédentaire de l'annuité d'amortissement pratiquée à la clôture de chacun desdits exercices. Ce rapport pourrait donner lieu à la souscription d'une déclaration rectificative, étant précisé que, du point de vue comptable, la régularisation des amortissements afférents aux exercices susvisés pourrait être opérée dans les écritures de l'exercice en cours à la date de la rectification de la revision du bilan; 7° question d'espèce qu'il appartiendrait aux services locaux de résoudre au vu des circonstances de fait propres au cas particulier — sous réserve du droit de recours contentieux de la société en cas de désaccord — étant entendu que, même en cas de bonne foi, les impositions supplémentaires résultant de la régularisation des amortissements devraient, en principe, être assorties des intérêts de retard prévus à l'article 6 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955; 8° et 9° la régularité de la revision des bilans ne peut être appréciée qu'en se plaçant à la date même de cette revision. Il s'ensuit que si, comme l'honorable parlementaire semble l'envisager, c'est seulement au cours d'un exercice postérieur à celui à la clôture duquel la revision a été effectuée que la valeur réelle de un ou plusieurs éléments réévalués devient — en raison notamment de causes spéciales d'usure ou de dépréciation — inférieure à leur valeur comptable, la société n'est pas tenue de rectifier la réévaluation antérieure et peut, en principe, se borner à modifier la cadence d'amortissement desdits éléments afin de procéder à des amortissements exceptionnels.

6900. — M. Cupfer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un pharmacien, exploitant en dehors de son officine un laboratoire d'analyses médicales, peut être imposé selon le régime des bénéfices non commerciaux pour les profits qu'il retire du laboratoire, étant entendu qu'il reste soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux pour ceux qui résultent de l'exploitation commerciale de la pharmacie. L'appréciation de l'administration ayant été différente à Paris et en province, au cas particulier, il est précisé: que l'installation du laboratoire est indépendante de l'officine; que deux comptabilités distinctes présentent les résultats de chaque activité; que deux patentes ont été assignées; que les quatre cinquièmes environ de l'activité de l'exploitant sont consacrés aux analyses en laboratoire, dont la grosse majorité est destinée à l'hôpital où l'intéressé est pharmacien gérant; que l'exploitation du laboratoire n'est pas basée sur une spéculation du personnel ou des moyens mis en œuvre. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par un pharmacien exploitant également une officine doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux. Toutefois, ces profits doivent être compris dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, lorsque ce laboratoire est exploité à titre accessoire (application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts), et, d'autre part, lorsque cette exploitation présente, eu égard aux conditions dans lesquelles elle est assurée et, notamment, à l'importance des capitaux investis et au nombre des employés utilisés, un caractère nettement spéculatif. Il s'ensuit que, compte tenu des précisions données dans la question, celle-ci comporte, en principe, une réponse affirmative. Mais il est bien entendu qu'il s'agit là, en tout état de cause, d'une question de fait qu'il appartient en définitive au service local des contributions directes de résoudre au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et sous réserve du contrôle du juge de l'impôt.

7039. — M. Max Brusset rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ont, au cours de leur année de stage, des frais supplémentaires, étant donné leurs déplacements familiaux souvent très élevés. Il lui demande, afin de favoriser leur recrutement et de développer, de ce fait, l'enseignement technique, les mesures qu'il compte prendre pour accorder une indemnité de stage aux professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les futurs professeurs de l'enseignement technique qui effectuent un stage de un an dans l'une des cinq écoles normales nationales d'apprentissage. La solution du problème de l'allocation aux intéressés d'une indemnité de stage destinée à compenser les frais qu'ils engagent à cette occasion a été rendue difficile, tant pour les services de l'éducation nationale que pour ceux du budget, par la diversité des situations des intéressés en matière d'origine

(étudiants, instituteurs, maîtres auxiliaires, industrie privée), de charges de famille et surtout de conditions d'hébergement dans les cinq écoles. C'est ainsi que dans deux des écoles les élèves sont logés et nourris moyennant le versement d'une redevance égale ou à peine supérieure à celle en vigueur dans les trois autres écoles, où le logement n'est pas assuré et où les facultés accordées en matière de repas sont encore différentes. Après un examen de ces problèmes, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports viennent de saisir mon département d'un projet de décret dont les dispositions recueillent mon accord et qui va être soumis à l'approbation du conseil des ministres. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire se trouve donc maintenant pratiquement réglé.

7618. — M. André-François Mercier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le déficit subi par une société à responsabilité limitée avant sa transformation en société de personnes ou son option pour le régime fiscal des sociétés de personnes peut — dans la limite bien entendu du délai légal — être reporté sur les bénéfices réalisés par ladite société après sa transformation ou son option; 2° dans le cas où l'un des associés ayant ainsi la position fiscale d'associé en nom réalise dans d'autres exploitations individuelles à son nom des bénéfices industriels et commerciaux, s'il lui est possible de déduire sa part de perte fiscale constatée dans la société de personnes. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Dès l'instant où la transformation d'une société de capitaux en société de personnes a pour effet de placer la société sous un régime fiscal différent, cette opération est considérée, du point de vue fiscal, comme entraînant une cessation d'entreprise. Par suite, les déficits subis par ladite société antérieurement à la transformation ne peuvent, en principe, être imputés sur les bénéfices qu'elle réalise sous sa nouvelle forme au cours des exercices ultérieurs. Il en est de même en cas d'option d'une société à responsabilité limitée de caractère familial pour le régime fiscal des sociétés de personnes, cette option ayant eu les mêmes conséquences fiscales qu'une transformation de société de capitaux en société de personnes (cf. décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV). Il a, toutefois, paru possible d'admettre, dans les situations envisagées, qu'une société puisse faire état, postérieurement à sa transformation ou à son option, des déficits subis par elle antérieurement — dans la mesure, bien entendu, où ils sont encore reportables — sous réserve que cette société exerce une activité industrielle ou commerciale, qu'aucune modification n'ait été apportée aux écritures comptables du fait de l'opération et — dans le cas de transformation — que celle-ci n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau; 2° réponse affirmative, remarque étant faite que, corrélativement, la fraction du déficit ainsi compensée ne saurait, à due concurrence, être reportée sur les exercices suivants.

7740. — M. André Marie rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 permet la distribution de la réserve de réévaluation constituée par une société moyennant le payement d'une taxe de 12 p. 100, à la condition que tous les bénéfices reportés ou autres réserves sociales aient été préalablement distribués, et lui demande de préciser que toutes autres conditions prévues par le décret du 20 mai 1955 étant remplies, le bénéfice des dispositions dudit décret est bien applicable dans le cas d'une société qui envisage de distribuer sa réserve de réévaluation dans le courant de l'exercice 1957 et: *a*) dont le bilan, arrêté au 31 décembre 1956, révèle l'existence d'un poste de passif « plus-values de cession à réinvestir » réalisées au cours de l'exercice 1956 et pour lesquelles a été souscrit l'engagement de remploi prévu par l'article 40 du code général des impôts; *b*) qui a réalisé depuis le premier jour de l'exercice en cours des profits d'exploitation et de nouvelles plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans la situation envisagée, les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ne sauraient trouver leur application que si les plus-values exonérées sous condition de remploi ont été effectivement réinvesties antérieurement à la répartition de la réserve spéciale de réévaluation. Par contre, il n'y a pas lieu de tenir compte des bénéfices et des plus-values réalisés par la société en cause depuis le premier jour de l'exercice en cours à la date de la répartition de ladite réserve.

8133. — M. Gagne attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait que, depuis le 1er octobre 1956, l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon abrite une promotion de professeurs stagiaires de centres d'apprentissage qui ne perçoivent pas l'indemnité de stage, alors que cette indemnité est perçue par les stagiaires de l'école nationale des impôts, les élèves inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones et les stagiaires d'autres administrations. La légitimité de cette revendication a été reconnue par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que par la direction de l'enseignement technique. Elle n'attend plus, pour être satisfaite, que l'approbation du ministère des finances. Des engagements avaient été donnés aux intéressés. Cependant, ils ne perçoivent toujours pas ladite indemnité. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les professeurs de l'E. N. N. A. puissent rapidement percevoir l'indemnité de stage. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Après examen du problème évoqué par les honorables parlementaires, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports viennent de saisir le département des finances d'un projet de décret dont les dispositions sont acceptées et qui va être soumis sans délai à l'approbation du conseil des ministres.

8297. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif, ayant constitué en 1941 une provision pour renouvellement des stocks et opté, avec effet du 1er janvier 1948, pour le régime des sociétés de capitaux, a capitalisé en 1950 ladite provision, après avoir acquitté, en raison de sa forme, la taxe spéciale de 8 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 1949. En 1956 cette société en nom collectif a révoqué son option pour le régime des sociétés de capitaux, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 mai 1955. Il demande s'il faut comprendre dans les bases de la taxe spéciale de 15 p. 100 instituée par ledit décret le montant de la provision pour renouvellement du stock constituée sous le régime des sociétés de personnes et libérée en principe de tout impôt par la taxe spéciale de 8 p. 100 acquittée en 1950, étant fait observer que l'instruction administrative 17035, qui examine le cas des provisions pour renouvellement des stocks au regard de la taxe spéciale de 15 p. 100, ne vise, pour les inclure dans l'assiette de cette taxe, que les seules provisions « qui ont été libérées de l'impôt sur les sociétés », ce qui n'est pas le cas envisagé. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La taxe spéciale de 8 p. 100 prévue à l'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 et perçue à l'occasion de l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks a, en effet, été payée au titre de la période au cours de laquelle la société était soumise au régime fiscal applicable aux sociétés; cette provision se trouve donc libérée de l'impôt sur les sociétés et elle doit, par suite, être comprise parmi les réserves assujetties à la taxe spéciale de 15 p. 100 prévue à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

8473. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée à caractère familial, dont les parts sont détenues pour 60 p. 100 par des associés espagnols et pour 40 p. 100 par des associés français, rencontre actuellement de grandes difficultés, le ministère de la reconstruction la considérant comme société étrangère et le ministère des finances n'accordant la nationalité espagnole qu'aux sociétés dont le siège social est effectivement en Espagne. (Note de la direction des impôts, n° 2529 du 9 décembre 1950). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les points de vue des deux ministères et quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser cette anomalie. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 4 de la convention consulaire du 7 janvier 1862 à la fiscalité extraordinaire de guerre et d'après-guerre, les Gouvernements français et espagnol ont admis que la nationalité des personnes morales doit être appréciée en fonction de la législation sous laquelle elles ont été constituées. La législation française sur la répartition des dommages de guerre, au contraire, exclut notamment du bénéfice de ses dispositions, sous réserve d'accords internationaux, les sociétés régies par la loi française, mais placées sous contrôle étranger. Aucun accord n'ayant été conclu en cette matière avec l'Espagne, il en résulte que des sociétés françaises à majorité espagnole ont été soumises, en France, à certains impôts spéciaux dont les Espagnols sont exonérés, alors qu'elles n'ont pas été indemnisées des dommages de guerre qu'elles y ont subis. Cette dualité de régime n'a pas échappé à l'attention de l'administration; mais elle tient au fait que, d'une manière générale, les législations attachent au concept de nationalité une portée plus restrictive en matière de réparations de dommages de guerre qu'en matière fiscale.

8630. — M. Vassor expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société d'ensembles immobiliers, constituée en application de la loi du 28 juin 1938 par un groupe de C. R. S., a acheté un grand terrain et fait construire soixante maisons et est sur le point de se dissoudre et de procéder à l'attribution des maisons entre ses membres au moyen d'un partage. Mais une partie du terrain acheté reste inutilisé et elle a l'intention de le revendre en un seul lot. Sur cet emplacement, une douzaine de maisons pourraient être édifiées. Etant donné que l'opération en question exclut toute idée de spéculation, que la société a besoin de l'argent pouvant provenir de cette vente et que d'autre part il existe un manque certain de terrain à bâtir dans ce secteur, il lui demande: 1° si cette revente d'une partie du terrain à des personnes étrangères à la société peut lui faire perdre les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de constructions au moment de leur partage; 2° en cas de réponse affirmative, si une mesure de bienveillance pourrait être prise en faveur de cette société, lui permettant la revente de ce terrain sans perdre les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de constructions. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une enquête sur la situation fiscale de la société visée dans la question. Les résultats de cette enquête seront, le moment venu, portés directement à la connaissance de l'honorable député.

8656. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont depuis 1954: 1° le montant des dégrèvements T. V. A. en matière d'investissements; 2° le montant des bénéfices déclarés résultant et correspondant à ces investissements (plus-value des bénéfices) (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Le département des finances n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés, les statistiques fiscales ne comportant aucun élément de nature à donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

8661. — M. Guy Mollet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 prescrivent que les formalités de purge doivent être accomplies avant tout règlement par l'administration expropriante des indemnités par elle dues, si celles-ci dépassent un certain chiffre; que la loi du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a précisé dans son article 38 que les privilèges et hypothèques légales dispensés d'inscription par la législation antérieure et non encore inscrits au 1er janvier 1956 devraient, pour conserver leur rang, faire l'objet d'une inscription avant le 1er janvier 1957, dans les formes prévues par l'article 2148 du code civil; que passé cette date, toutes hypothèques légales ou privilèges doivent donc être obligatoirement inscrits; qu'en application de ce texte il n'y a donc plus maintenant d'hypothèque légale et que l'administration expropriante à qui il est remis un état hypothécaire négatif devrait immédiatement payer aux intéressés l'indemnité d'expropriation; qu'il semble que les articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 n'ont plus de raison d'être et sont implicitement abrogés par la loi du 4 janvier 1955. Mais de nombreux trésoriers-payeurs généraux s'appuyant sur les articles 19 à 21 du décret du 8 août 1935 refusent de régler les indemnités dues en vertu d'actes de vente, publiés postérieurement au 1er janvier 1957, si préalablement les formalités de purge n'ont pas été accomplies; ces formalités semblent maintenant inutiles, puisque, en vertu de la loi du 4 janvier 1955, il ne peut plus exister d'hypothèques occultes depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande quelles sont les instructions particulières qui ont été données aux trésoriers-payeurs généraux en la matière. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière n'a pas abrogé les dispositions des articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En l'état actuel des textes, les comptables publics sont donc parfaitement fondés à continuer d'exiger la justification de l'accomplissement des formalités de purge prévues par la législation spéciale de l'expropriation. Sans doute, le principal intérêt de la publicité organisée par les articles 19 à 21 précités a-t-il disparu depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 1955 à l'égard des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle sur l'immeuble exproprié, puisque toute hypothèque, même légale, est désormais soumise à publicité. Cependant, en droit strict, les inscriptions de leur droit réel par les créanciers de l'exproprié dans le délai de quinzaine à compter de la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation, demeurent opposables à l'administration. En outre, la publicité organisée par les articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 conserve sa valeur vis-à-vis d'autres personnes que les créanciers hypothécaires pouvant prétendre à indemnité du chef de l'expropriation et n'étant pas cependant titulaires de droit réel sur l'immeuble exproprié; selon les dispositions du 2e alinéa de l'article 25 du décret-loi de 1935, ces personnes sont déchues de tout droit à indemnité si elles ne se sont pas fait connaître à l'expropriant dans le délai de huitaine courant à partir de la notification prévue à l'article 19 de ce texte. Il n'en reste pas moins qu'il peut paraître anormal de traiter en particulier les créanciers hypothécaires de l'exproprié plus favorablement que ceux d'un vendeur ordinaire et qu'une adaptation de la législation de l'expropriation à la nouvelle réglementation de la publicité foncière, telle qu'elle résulte du décret précité du 4 janvier 1955, doit être envisagée. Une étude a d'ores et déjà été entreprise par les différents services intéressés du ministère des finances. Il est permis de penser que les modifications législatives nécessaires à la réalisation de la réforme souhaitée pourront intervenir prochainement.

8732. — M. Icher expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans dit « fiscaux » remplissant les conditions de l'article 184 du code général des impôts n'ont jamais été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et par voie de conséquence n'ont jamais été considérés comme producteurs au sens fiscal du mot. Il demande de lui préciser en conformité du régime fiscal artisanal en vigueur que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 ne leur est pas applicable. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 était intervenu en application de l'article 258 du code général des impôts, en vertu duquel la taxe de 25 p. 100 — portée depuis lors à 27,50 p. 100 — est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions dudit code qui définissent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Jusqu'à la mise en vigueur des dispositions de l'article 6 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 qui, conformément aux dispositions de l'article unique (§ 2, D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, a prévu des modalités spéciales d'imposition pour les artisans, ces redevables étaient donc légalement assujettis au payement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré pour toutes leurs opérations portant sur des produits ou marchandises repris au décret précité du 29 juillet 1957. En raison des hésitations que l'application du décret du 29 juillet avait soulevées dans ce domaine il a été toutefois admis, par mesure de tolérance, que, pour les affaires imposables réalisées pendant la période d'application de ce dernier texte — soit du 1er août 1957 au 31 décembre 1957 — les artisans soient seulement tenus de verser au Trésor le montant des taxes qu'ils ont fait payer à leurs client (taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100, taxe locale au taux ordinaire ou majoré ou taxe intermédiaire dont l'institution avait pu, un moment, être envisagée) sous réserve, bien entendu, qu'ils fournissent toutes justifications utiles quant aux sommes récupérées par eux sur leur clientèle.

8855. — M. Julien Tardieu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des chefs de travaux et inspecteurs de chantiers de certaines grandes entreprises qui travaillent pour le compte d'entreprises de travaux publics et qui bénéficient d'indemnités de déplacement du fait qu'ils se trouvent éloignés de leur résidence pour des déplacements à longue distance ou de longue durée. D'autre part, les frais divers, tels que: téléphone, correspondance et menus frais, donnent lieu mensuellement à remboursement selon une note de déplacement présentée par les intéressés avec justification à l'appui et sans aucune majoration ni supplément. Il lui demande si ces frais doivent donner lieu à une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, ainsi que l'exigent différents services des contributions directes. Il est précisé qu'une telle suggestion aboutirait à imposer indirectement le prix du billet de chemin de fer ou de transport en commun, ou encore les menus frais engagés, alors qu'il ne s'agit que d'indemniser les intéressés des débours souvent importants auxquels ils ont à faire face. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 6 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit expressément qu'en ce qui concerne les salariés exerçant l'une des professions à l'égard desquelles est fixée une déduction supplémentaire pour frais professionnels, les indemnités pour frais d'emploi, de service, de route et les autres allocations similaires doivent être comprises dans le revenu brut à retenir pour le calcul de cette déduction supplémentaire. Les chefs de travaux et les inspecteurs de chantier dont le cas est visé dans la question étant admis à bénéficier de la déduction supplémentaire prévue en faveur des ouvriers du bâtiment, les indemnités qui leur sont versées à l'occasion de leurs déplacements doivent, en principe, entrer en compte pour la détermination de leur revenu imposable. Cette règle comporte toutefois deux exceptions qui concernent, l'une l'indemnité de grands déplacements — dont les ouvriers du bâtiment bénéficient lorsqu'ils sont appelés sur des chantiers éloignés de leur domicile et qu'une mesure spéciale permet d'exclure du revenu brut avant l'application de la déduction supplémentaire — et, l'autre, les remboursements de ceux des frais dont la charge incombe directement à l'entreprise et non au salarié (frais de téléphone déboursés pour rendre compte à l'entreprise de l'état d'avancement des travaux, etc). Les chefs de travaux et les inspecteurs des chantiers des entreprises de travaux publics ont également la faculté de demander que leur revenu brut soit déterminé sans tenir compte des indemnités et des remboursements de frais qui leur sont alloués, mais ils sont alors considérés comme renonçant par là-même au bénéfice de la déduction supplémentaire et ils doivent, en conséquence, se borner à faire application, comme la généralité des contribuables salariés, de la déduction normale de 10 p. 100.

8907. — M. François-Bénard (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les modifications apportées par l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 au texte de l'article 210 *bis* du code général des impôts sont applicables aux plus-values entrant dans les prévisions de ce dernier article réalisées, au cours d'un exercice coïncidant avec l'année 1953, par une société passible de l'impôt sur les sociétés. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 n'ayant pu, conformément aux principes généraux, trouver leur première application qu'à l'égard des plus-values provenant d'opérations effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

8922. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations sont tenues de se conformer aux dispositions d'ordre comptable édictées par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946 et n° 48-1039 du 29 juin 1948. Il est demandé: 1° si ces prescriptions demeurent applicables du fait qu'une présentation différente est prévue par le plan comptable général approuvé par arrêté du 11 mai 1957; 2° quelle est la situation des entreprises qui sont tenues de suivre à la fois les prescriptions des décrets sur la réévaluation et des dispositions du plan comptable général. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Aucune infraction aux dispositions du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan — dont l'article 15 a abrogé le décret n° 46-147 du 5 février 1946 — ne sera relevée à l'encontre des entreprises dont les comptes seront présentés conformément au plan comptable général qui a été approuvé par un arrêté du 11 mai 1957, et ces entreprises conserveront, par suite, les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans.

9006. — M. Coulon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 précise que la T. V. A., majorée de 25 p. 100, est applicable sur tout ouvrage composé en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent; or, dans l'ancienne législation des taxes de luxe 1944-1945, les ouvrages de prothèse dentaire comportant ces métaux étaient exemptés. Il lui demande quelle est actuellement, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation fiscale des prothésistes dentaires: A. artisans; B. producteurs, dans le cadre ci-après: 1° l'or est fourni par le dentiste, le prothésiste facture son travail à façon; 2° l'or est fourni par le prothésiste, l'appareil est facturé: *a*) prix de façon; *b*) prix de l'or au cours du jour. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Les appareils de prothèse dentaire composés, en tout ou partie, de métaux précieux ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. Ils n'ont pas été considérés comme entrant dans le champ d'application du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 portant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les ventes et les importations de certains produits à 25 p. 100 et demeurent exclus de celui du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, qui a notamment porté ce taux à 27,50 p. 100. Lorsqu'ils sont fabriqués par un artisan, celui-ci n'est redevable que de la taxe locale. Si le prothésiste n'est pas artisan, il doit acquitter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 lorsqu'il travaille à façon sur de l'or fourni par le dentiste. Il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de 19,50 p. 100 sur le prix total des appareils lorsqu'il fournit lui-même les matières premières utilisées. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas possible d'admettre la facturation séparée et l'imposition distincte de la main-d'œuvre et de l'or utilisé.

9034. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les articles suivants: coiffures pour mariées, coiffures légères pour cortèges, quêteuse de demoiselles d'honneur, dans la fabrication desquels entre soit du tulle, du voile, de la mousseline, du velours ou tout autre tissu dont la valeur est de moins de 6.000 francs le mètre carré, du papier crépon, des boutons ou fleurs d'oranger en cire, sont soumis au taux majoré de la T. V. A. ou s'ils restent imposés à la T. V. A. au taux de 19,50 p. 100. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Les articles dont il s'agit demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 p. 100, mais les matières premières utilisées pour leur fabrication doivent, le cas échéant, être reçues grevées de la taxe de 27,50 p. 100. Tel est le cas, notamment, pour les fleurs d'oranger en cire, qui constituent des articles de fantaisie passibles du taux majoré. Cette dernière taxe est déductible dans les conditions habituelles de celle de 19,50 p. 100 applicable à l'article terminé.

9083. — M. Pierre Cot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: cinq entrepreneurs de transports publics de voyageurs utilisent ensemble, dans la même localité, distincte du lieu de leur établissement principal, un local de café où le tenancier, aidé d'un garçon, exécutent pour leur compte différentes prestations de services, telles que délivrance de billets et enregistrement de colis et bagages. S'agissant de calculer la patente qui doit être mise à la charge desdits exploitants, on admet qu'ils doivent être taxés au droit proportionnel sur la valeur locative de la salle de café qui est mise gratuitement à leur disposition et dont ils jouissent indivisément entre eux. Touchant le droit fixe, et notamment la taxe par salarié, calculée au taux de 30, il lui demande si cette taxe doit être appliquée à chacun des cinq exploitants de la même façon que le droit proportionnel, bien que, en fait, outre son service du café, l'auxiliaire en cause partage son temps entre les cinq exploitants, en sorte qu'aucun des cinq entrepreneurs ne peut prétendre l'avoir à sa disposition exclusive. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 28 octobre 1955, *Société des transports départementaux de la Manche* [Manche]), les entrepreneurs de transports publics qui disposent d'un préposé dans un café doivent être considérés en principe comme possédant, dans la localité où est installé ce café, un établissement imposable suivant les règles du droit commun. Il s'ensuit, en particulier, que la taxe par salarié doit être établie dans les conditions prévues à l'article 1456 du code général des impôts dont le dernier alinéa stipule qu' « en ce qui concerne les salariés travaillant pour plusieurs employeurs, il n'est compté que le nombre de salariés qui assureraient la même production s'ils travaillaient exclusivement pour l'entreprise ». Si le nombre de salariés auquel conduit ce calcul comporte une fraction, cette fraction est négligée.

9093. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quels ont été, pour les exercices 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, les crédits ouverts par la loi de finances au titre des charges budgétaires (dépenses ordinaires civiles, dépenses civiles en capital, B. R. E., dommages de guerre, dépenses militaires) et des charges de trésorerie (comptes spéciaux divers, H. L. M., fonds de développement); 2° pour les mêmes exercices, quels ont été les crédits ouverts au titre de collectifs portant ouverture de nouveaux crédits et annulation de crédits déjà votés. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse:

POSTES	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
1° *Lois de finances.*					
Dépenses ordinaires civiles...	1.531,7	1.611,3	1.862,7	2.213,6	2.407,6
Dépenses civiles en capital...	303,3	295,5	351,8	404,1	463,7
Dommages de guerre.........	331,8	312,6	271,1	220,8	231,2
Dépenses militaires............	1.233	1.108,3	988,3	1.143,5	1.361,2
Comptes spéciaux..............	50	62	55	90	80
H. L. M..........................	58	75	107	107	120
Fonds de développement.....	173	210	205	200	205
Totaux	3.680,8	3.674,7	3.840,9	4.379	4.868,7
2° *Collectifs* (modifications en cours d'exercice).					
Dépenses ordinaires civiles...	+ 51,6	+135,7	+ 87,4	+104	+194,1
Dépenses civiles en capital...	+ 2,4	+ 4,4	+ 31,1	+ 7,7	— 29,5
Dommages de guerre.........	— 0,2	»	+ 6	+ 15	— 10,6
Dépenses militaires............	— 0,1	+ 6,2	+ 44,8	+111,9	+ 2,7
Comptes spéciaux..............	+ 2	»	+ 30	+ 5	+ 64
H. L. M..........................	»	»	»	»	+ 25
Fonds de développement.....	+ 9	»	— 5	— 0,5	— 28
Totaux	+ 64,7	+146,3	+194,3	+243,1	+217,7
Totaux généraux............	3.745,5	3.821	4.035,2	4.622,1	5.086,4

9176. — M. Courrier signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des commerçants de gros en vins et spiritueux qui exploitent en même temps un débit de boissons avec grande licence. Si les deux affaires sont situées dans des locaux contigus, le commerçant est tenu de payer la totalité des droits sur les manquants constatés lors des recensements effectués normalement deux fois par an par le service des contributions indirectes, droits auxquels il faut ajouter la T. V. A. à 23 p. 100 calculée sur les prix moyens de vente en gros. Si les deux affaires ne sont pas situées dans des locaux attenants, le service des contributions indirectes admet pour le commerce de gros une franchise de 3 p. 100 des sorties. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas de locaux contigus pour les deux exploitations, le commerçant soit autorisé à ne payer les droits et la T. V. A. que sur les manquants dépassant la tolérance de 3 p. 100 généralement admise. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — En application de l'article 499 du code général des impôts, les marchands en gros ne sont autorisés à vendre des boissons au détail que dans des magasins séparés par la voie publique des chais de gros. Par mesure bienveillante, l'administration tolère l'exercice simultané des commerces de gros et de détail dans des locaux non séparés par la voie publique, mais les marchands en gros doivent alors renoncer aux déductions de magasin prévues à l'article 495 du code général des impôts, sauf toutefois si leur magasin de détail, bien que contigu ou attenant au chai de gros, n'est pas en communication intérieure avec celui-ci, de sorte que l'accès de l'un à l'autre des magasins ne puisse se faire qu'en empruntant la voie publique. Il n'est pas possible d'accorder le bénéfice des déductions lorsque cette dernière condition n'est pas remplie.

9195. — M. Delachenal appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation d'un cultivateur qui a 47 litres d'eau-de-vie bloqués. Cette année, par suite du gel des vignes, il n'arrivera même pas à distiller 2 litres d'eau-de-vie. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les 20 litres d'eau-de-vie auxquels il a droit sur les 47 litres qui sont bloqués. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du viticulteur intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

9233. — M. Hernu fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'une étude récente du degré de saturation des marchés des principaux appareils ménagers dans les différents pays, la France vient au cinquième rang après les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Finlande. Or, en France, les restrictions de crédit ont freiné considérablement la vente du matériel ménager. Si la machine à laver, le réfrigérateur, etc., sont considérés comme « articles de luxe », il est à craindre des conséquences désastreuses tant sur le chiffre d'affaires des commerçants que sur

les finances du pays. Il lui demande si le taux de la T. V. A. frappant les appareils électro-ménagers dit « de luxe » et qui va être porté à 27 p. 100 ne pourrait pas être aménagé. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée aux taux majorés frappe, d'une manière générale, des articles qui sont considérés comme n'étant pas de première nécessité. L'exclusion des appareils électroménagers de son champ d'application entraînerait, de la part des industries voisines, des demandes analogues qui se traduiraient, pour le Trésor, par des pertes de recettes que les nécessités budgétaires ne permettent pas de consentir.

9294. — M. de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société en nom collectif, qui a été créée le 1er janvier 1956, entre un père et son fils, continuant l'exploitation individuelle du père — mais où le fils était auparavant salarié et affilié à la sécurité sociale — peut, en matière de prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, rectifier son bénéfice de la période d'application, en l'occurrence le bénéfice fiscal 1956, en déduisant les salaires normaux ou les prélèvements dûments effectués par le fils pendant ladite période. Dans le décret du 18 mars 1957, article 7-2, le législateur semble avoir créé un précédent en autorisant une correction analogue au profit des sociétés à responsabilité limitée à caractère familial. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, les rectifications envisagées dans la question ne figurant pas au nombre des corrections susceptibles d'être apportées pour la détermination du bénéfice net de la période d'application du prélèvement temporaire aux bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt de droit commun et qui ont été limitativement énumérées par l'article 5 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957. Mais, afin de rendre comparables au bénéfice net susvisé les bénéfices réalisés par l'ancien exploitant au cours des exercices de la période de référence, et par analogie avec la solution prévue à l'article 7-2 dudit décret en cas de transformations sociales, les bénéfices nets de chacun de ces exercices peuvent être augmentés des rémunérations de toute nature versées au fils et ayant affecté les résultats correspondants. Il est précisé, d'autre part, que, si la société en nom collectif a opté pour le bénéfice de comparaison forfaitaire prévu à l'article 4-2°-b du décret du 18 mars 1957, ce bénéfice peut être déterminé en ajoutant, à l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, le montant de la rémunération normale de l'activité déployée dans l'entreprise sociale tant par le père que par le fils.

9317. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modifications apportées à la réglementation relative à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur a eu pour effet de fixer la période d'imposition de cette taxe annuelle du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante, de telle sorte que les redevables avaient l'obligation de se procurer avant le 1er décembre 1957 auprès de distributeurs habilités les vignettes destinées à constater le payement de la taxe. Or, dans bien des cas, les redevables qui se sont adressés aux dépositaires de vignettes, en nombre d'ailleurs limité, n'ont pu se procurer normalement la vignette à bonne date, ces distributeurs ayant été souvent irrégulièrement approvisionnés par l'administration, de telle sorte qu'ils se sont vu appliquer un droit supplémentaire de 10 p. 100 pour une acquisition dont le retard ne leur était pas imputable. Il lui demande s'il compte accorder la remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100 à tous les redevables qui, dans les derniers jours de novembre, ont été dans l'impossibilité, à leur corps défendant, de se procurer cette vignette chez un distributeur adéquat. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Afin de faciliter aux automobilistes l'accomplissement de leurs obligations fiscales, un délai d'un mois à compter du 1er novembre a été prévu pour la vente des nouvelles vignettes destinées à constater le payement des taxes sur les automobiles afférentes à la deuxième période d'imposition qui s'est ouverte le 1er décembre 1957 (décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957). A de nombreuses reprises, par la voie des émissions radiophoniques et par la presse, les intéressés ont été invités, dans leur propre intérêt, à ne pas attendre systématiquement le dernier jour du délai pour acheter leur vignette. Le nombre des points de vente a, d'ailleurs, été sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente et les distributeurs auxiliaires ont été régulièrement réapprovisionnés, au fur et à mesure de leurs besoins, pendant tout le cours du mois de novembre, de telle sorte que les automobilistes avaient les plus larges facilités pour remplir leurs obligations fiscales en se présentant assez tôt dans les bureaux de distribution. De plus, dans la quasi-totalité de ces bureaux, des mesures avaient été prises en vue de faire face à l'afflux massif des redevables ayant attendu les dernières heures de la vente pour se procurer leur vignette. Si, en raison de cet afflux, quelques bureaux ont pu manquer de certaines catégories de vignette dans la journée du 30 novembre, ces faits présentent un caractère d'exception. Il y a été remédié sur le plan local, et les intéressés ont pu acquérir leur vignette sans majoration, lorsque les bureaux dont il s'agit n'ont pas été en mesure de la leur délivrer le dernier jour de la vente. Mais ces cas isolés ne sauraient justifier une mesure générale d'abandon de la majoration de 10 p. 100 en faveur des contribuables qui ont attendu le 1er décembre pour se préoccuper de remplir leurs obligations fiscales.

9353. — M. Coufon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant est propriétaire dans un immeuble construit en copropriété: 1° au rez-de-chaussée, d'un local à usage de magasin, où il exerce son commerce, avec à l'arrière de ce magasin, une pièce à usage de cuisine; 2° au premier étage, d'un appartement composé de trois pièces et salle d'eau servant à son habitation personnelle. Cet appartement étant trop exigu, en raison de ses charges de famille ce commerçant se rend acquéreur d'une pièce en forme de magasin, contiguë à la cuisine du rez-de-chaussée, laquelle pièce, depuis la construction de l'immeuble, n'a jamais été utilisée ni à titre commercial ni a titre d'habitation. Cette pièce étant destinée à compléter l'habitation principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration est en droit de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, motif pris qu'au jour du transfert de la propriété le local n'était pas affecté à l'habitation. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — En principe, les allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts ne peuvent bénéficier qu'aux acquisitions d'immeubles présentant le caractère de locaux d'habitation à la date du transfert de propriété. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la question posée que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur, ainsi que la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

9423. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les majorations successives intervenues en ce qui concerne le taux de la taxe à la valeur ajoutée entraînent des conséquences absolument catastrophiques dans le domaine du cycle et du motocycle. Il lui précise, à cet égard, que les prix des véhicules dont il s'agit se trouvent, finalement, affectés d'une hausse de l'ordre de 10.000 francs dans bien des cas, ce qui restreint de près de 60 p. 100 le nombre des opérations traitées sur un marché qui est le propre des personnes de condition modeste. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de toute urgence une diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée, applicable aux cycles et aux motocycles. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Lors de l'institution des taux majorés de la taxe à la valeur ajoutée, il a paru possible de demander aux acheteurs de motocyclettes et vélomoteurs, qui n'étaient pas soumis par ailleurs à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, une partie des ressources nouvelles indispensables pour faire face aux dépenses du budget de l'Etat. En raison de leur caractère très modeste, les cyclomoteurs et les bicyclettes ont été laissés en dehors de la majoration d'impôt. Mais, en considération de la perte de recettes qui en résulterait, il n'est pas possible de renoncer à la taxation au taux majoré des autres véhicules à deux roues.

9427. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si une personne exerçant plusieurs activités professionnelles, dont celle de transport de voyageurs, peut prétendre à l'exonération du payement de la vignette automobile; 2° si un artisan chauffeur de taxi, inscrit sur le registre des métiers, non assujetti à la taxe locale et exonéré de la patente et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, propriétaire de deux automobiles lui servant à la fois de taxi et, dans 90 p. 100 des cas, d'ambulance, peut être exonéré du payement de la vignette quand, dans la commune où il exerce, il n'y a pas de service de place. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative pour tout véhicule, affecté au transport des personnes, bénéficiaire d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire (cf. art. 2, 3°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956); 2° réponse négative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, dès lors que l'une des conditions susvisées (autorisation spéciale de stationnement) fait défaut, en l'espèce; l'exemption prévue en faveur des ambulances ne pouvant, par ailleurs, bénéficier qu'aux véhicules comportant une installation spéciale permanente propre à assurer le transport des malades et généralement désignés sous le nom d' « ambulance » par la carte grise elle-même, en raison du type de carrosserie dont ils sont équipés, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas dans l'hypothèse envisagée.

9464. — M. Abelin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les mesures qui sont envisagées afin de relever le plafond des forfaits en matière de chiffre d'affaires. Le plafond de ces forfaits, fixé à quinze millions de francs en 1956, est devenu insuffisant en raison de la majoration des prix et de la dévaluation de l'unité monétaire. Un relèvement substantiel des forfaits libérerait les contribuables de formalités gênantes et permettrait à l'administration des contributions indirectes de concentrer ses efforts sur des contrôles plus fructueux pour le Trésor public. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — La loi n° 58-107 du 7 février 1958, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1958, a relevé de quinze à vingt millions de francs et de quatre à six millions de francs les plafonds prévus aux articles 50 et 53 du code général des impôts pour l'application du régime des forfaits. Les nouvelles limites recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1957.

9473. — M. Gaillemin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. D..., dont la maison lui appartenant est composée de quatre pièces principales, une cuisine et une salle de bains, avait constitué la seule habitation à lui-même, son conjoint, ses deux enfants, sa mère, sa domestique, a acheté par acte notarié du 4 décembre 1954, enregistré le 27 décembre 1954, une maison voisine, située dans la même rue que l'autre, dont elle n'est séparée que par un immeuble, mais contiguë par l'arrière; que, lors de l'enregistrement de l'acte, l'administration a fait application du régime de faveur institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; qu'aujourd'hui l'administration prétend que les conditions auxquelles l'application du régime de faveur est subordonnée ne sont pas remplies, la maison achetée ne constituant qu'un complément d'habitation principale. Il lui demande si cette manière de voir de l'administration n'est pas contradictoire avec la décision publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1956, débats parlementaires, page 3930, n° 2739. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition dont il s'agit est susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts.

9478. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les professeurs d'éducation physique, enseignant sur les plages pendant la saison d'été, sont astreints au payement d'une patente. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, lorsque les professeurs d'éducation physique visée dans la question disposent d'un emplacement spécialement aménagé ouvert au public ou utilisent du personnel et ne sont pas susceptibles, par suite, d'être exonérés de patente en tant que professeurs d'art d'agrément, en vertu des dispositions de l'article 1454-2° du code général des impôts. Mais, s'ils sont imposables, les intéressés bénéficient des atténuations de droits prévues à l'article 1462 du code général précité suivant lequel, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an.

9479. — M. Prisset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la crème glacée est susceptible d'être incorporée à l'article 271, 2° alinéa, du code général des impôts qui comprend le lait livré pour l'alimentation sous différentes formes, ainsi que les laits aromatisés ou fermentés, les yaourts ou yoghourts, la crème de lait, les beurres et les fromages. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas possible compte tenu des nécessités budgétaires, d'envisager l'extension à d'autres produits, et notamment à la crème glacée, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 271-2° du code général des impôts pour le lait et certains produits à base de lait.

9536. — M. Priou demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, pour le département de la Mayenne, le nombre de bouilleurs de cru, sur les 23.954 indiqués pour 1955, exploitant de 0 à 5 hectares; de 6 à 10 hectares; de 11 à 15 hectares; de 16 à 20 hectares; de 21 à 25 hectares et au-dessus. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les statistiques établies par l'administration fiscale en ce qui concerne les bouilleurs de cru ne tenant pas compte de la superficie des exploitations, il n'est pas possible de donner les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

9617. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, relatif à l'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, a prévu qu'en sont exonérés les véhicules de tourisme appartenant, notamment, aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, il signale qu'un aveugle de guerre (1915), vivant avec son fils marié et ses petits enfants, a échangé en 1956 une voiture 203 touriste pour une autre 203 d'occasion à carrosserie plus spacieuse entièrement vitrée et avec sièges, mais dite « commerciale ». Le caractère théoriquement commercial de cette voiture rend ce grand infirme de guerre passible de la taxe différentielle, au dire de l'administration. Il demande: 1° s'il ne s'agit pas d'une mauvaise interprétation des textes et si le caractère commercial du véhicule ne doit pas s'entendre de son utilisation réelle et non du type de son châssis; 2° comme, en l'espèce, aucun membre de la famille n'exerce une activité commerciale et le véhicule n'est pas assuré pour l'exercice d'un commerce; si l'exonération de la taxe différentielle ne doit pas être accordée à cet aveugle. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Il est admis que l'exonération susvisée, édictée dans la limite d'un seul véhicule de tourisme par propriétaire en faveur des aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale, s'applique à l'ensemble des véhicules classés dans la catégorie des « voitures particulières » pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises), même si leur carrosserie est du type « commercial », « break » ou « canadienne ». Par contre, l'exonération ne saurait être étendue aux véhicules utilitaires, généralement désignés sur les cartes grises comme « camions, camionnettes », « fourgons », « fourgonnettes » (cf. R. S. E. B. à M. B. Paumier, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 2 février 1957, page 532), même si, en fait, ces véhicules servent exclusivement aux déplacements personnels de leurs propriétaires; 2° pour être en mesure de répondre utilement à cette partie de la question, il serait, dès lors, nécessaire de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

9786. — M. Lacaze expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de la réforme hypothécaire, les notaires sont tenus de certifier l'identité des parties au bas des actes nécessitant la formalité hypothécaire. Il lui précise que lorsqu'il s'agit de personnes de nationalité française, les notaires ne sont pas tenus de viser l'acte de l'état civil qui leur est présenté, mais que, par contre, en ce qui concerne les étrangers, les notaires doivent viser, dans leur certificat d'identité, le document au vu duquel est basée la certification. Or, certains conservateurs admettent comme document servant de base à la certification, le passeport; d'autres, au contraire, le refusent et se contentent de la carte d'identité d'étranger. Ces divergences d'attitudes sont préjudiciables à la fois au public et au corps notarial. Il lui demande quel est le document qui doit être visé: passeport et carte d'identité ou l'un de ces deux documents seulement. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En ce qui concerne les personnes, de nationalité française ou étrangère, nées hors de France métropolitaine ou des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, le certificat d'identité prévu à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, est établi soit au vu d'un extrait de l'acte de naissance avant moins d'un an de date, accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux, soit, en cas d'impossibilité pour les parties de produire un tel extrait, au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité ou, à défaut, d'un acte de notoriété: l'une quelconque de ces pièces peut être utilisée. Mais s'il n'a pas, en principe, à être représenté au conservateur des hypothèques, le document servant de base à la certification doit toujours être énoncé dans le certificat d'identité de manière à permettre au conservateur de vérifier qu'il entre bien dans les prévisions du texte précité. A cet égard, il est précisé que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le signataire du certificat ne peut se borner à indiquer la nature du document utilisé, mais est tenu de l'individualiser par la mention de sa nature, de sa date et, le cas échéant, de son numéro, complétée par la désignation de l'officier public ou de l'autorité qui l'a établi.

9787. — M. Lacaze signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains conservateurs des hypothèques considèrent les Français nés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc comme des étrangers et ont, vis-à-vis d'eux, les mêmes exigences que vis-à-vis des personnes non françaises. Il lui demande, la loi sur la nationalité française n'ayant pas été modifiée, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi abusives. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, le certificat d'identité prévu par ce texte est établi dans des conditions différentes suivant que l'intéressé est né en France métropolitaine ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, ou qu'il est né hors de ces territoires. C'est donc à juste titre que les conservateurs des hypothèques appliquent, en matière de certification d'identité des Français nés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, les règles concernant les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements français d'outre-mer. Ces règles ont, du reste, seulement pour objet de faciliter la justification de l'identité en permettant de faire établir le certificat dont il s'agit au vu d'un document (passeport, carte d'identité, ou, à défaut, acte de notoriété) autre qu'un extrait de l'acte de naissance lorsque les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire cette dernière pièce.

9841. — M. Robert Schuman demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si et dans quelles conditions un établissement industriel, constitué sous forme de société anonyme, peut obtenir la dispense du payement des droits d'enregistrement pour tous les actes faits à l'occasion d'achats de terrains ayant le caractère de terrains d'implantation industrielle, conformément à l'article 1148 du code général des impôts, et notamment s'il suffit que cette affectation des terrains soit certifiée par l'autorité de tutelle de l'entreprise ou si, au contraire, un arrêté de cessibilité doit être provoqué à propos de chaque terrain. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — L'exonération édictée par l'article 1148 du code général des impôts n'est susceptible de s'appliquer qu'aux actes passés dans le cadre d'une procédure régulière d'expropriation, à la suite

d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes légales. Sous cette réserve, l'exemption bénéficie, notamment, aux actes relatifs aux achats de terrains désignés dans les arrêtés de cessibilité régulièrement pris. En cas de recours à une procédure spéciale ne comportant pas d'arrêtés de cessibilité, l'administration admet, par mesure de tempérament, l'application de l'exonération aux acquisitions de terrains suffisamment désignés dans l'acte tenant lieu légalement de ces arrêtés, et, notamment, dans l'acte déclaratif d'utilité publique régulièrement intervenu. Mais un simple certificat de l'autorité de tutelle ne saurait, en principe, suppléer lesdits arrêtés de cessibilité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9843. — M. Barrachin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles il n'a pas été créé, pour les contrôleurs militaires coloniaux de l'armée de terre, un cadre outre-mer analogue à celui qui existe dans d'autres armes ou services. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Il n'existe pas, dans l'armée de terre, de « contrôleurs militaires coloniaux ». En effet, les forces militaires terrestres stationnées dans les territoires d'outre-mer sont mises, pour emploi, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer qui fait assurer les missions de contrôle — dévolues dans la métropole au corps de contrôle de l'armée — par les inspecteurs de la France d'outre-mer, corps civil à statut militaire. Toute question relative à ces derniers est donc de la compétence de M. le ministre de la France d'outre-mer (inspection du contrôle).

9844. — M. Bonnaire expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis un certain temps, les services du ministère des finances remettent en cause, à l'occasion de la revision de pension faite à titre individuel et pour des motifs divers, les avantages accordés par la loi du 5 avril 1946 à d'anciens militaires dégagés des cadres. Ses services étant en divergence de vue avec ceux des finances sur l'interprétation à donner aux textes lors de ces revisions de pension. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de porter le différend devant la section administrative du Conseil d'Etat. Ce recours présenterait un triple avantage: 1° l'armée aurait le sentiment d'être défendue à l'heure où elle a à faire face à de lourdes charges et son moral ne pourrait qu'en être relevé; 2° les intéressés verraient leurs droits reconnus beaucoup plus rapidement; 3° la section administrative du Conseil d'Etat ne serait pas submergée par une multitude de pourvois individuels ayant tous le même but. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Il est exact que certaines catégories de militaires dégagés des cadres se voient exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 5 avril 1946: sergents-majors titulaires d'une pension d'adjudant non admis au bénéfice de l'échelle de solde supérieure au titre de l'arrêté du 21 janvier 1956; officiers placés en non-activité ayant demandé ultérieurement le bénéfice de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946, auxquelles les majorations de six mois par année de service effectif au-delà de la quinzième ne sont pas accordées pour le temps passé en non-activité; sous-officiers dégagés, en exécution des prescriptions de l'article 6, après avoir accompli de vingt à vingt-cinq ans de services, qui, ayant opté pour une pension proportionnelle au titre de l'article 7 précité, ne bénéficient des majorations de six mois susvisées que dans la mesure où celles-ci ne portent pas le nombre d'annuités pour années de service liquidables dans cette pension proportionnelle au-delà de vingt-cinq; officiers dont les quinze ans de service ont été complétés par la campagne d'Algérie et qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de la pension proportionnelle. Ces différentes questions ont déjà fait l'objet d'un échange de lettres entre les services de la défense nationale et la fédération nationale des anciens militaires de carrière qui avait proposé de demander à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat. Comme il l'a été répondu à cette association il semble préférable, bien que cette procédure soit plus longue, que le Conseil d'Etat se prononce en tant que tribunal administratif, sur les points litigieux. En effet, l'avis que donnerait cette haute assemblée comme organe consultatif ne lierait ni l'autorité à laquelle il serait destiné, ni même le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Au contraire, l'autorité de la chose jugée s'attachera non seulement au dispositif des arrêts, mais aussi aux motifs qui lui serviront de support juridique.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8755. — M. Icher demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que la majoration de 15 p. 100 sur les polices d'assurance automobile de responsabilité civile garantissant les accidents causés aux tiers est uniformément applicable à compter du 1er octobre 1957, malgré le blocage des prix; 2° si le tarif « promenade » est supprimé ou si les services compétents comptent le maintenir; 3° si la personnalisation des contrats d'assurances comportera une réduction substantielle et progressive pour tous ceux qui, à partir d'une année d'assurance, n'auront en rien engagé la garantie de la compagnie. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2421 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, lorsque les sociétés d'assurances concluent un accord en matière de tarifs, elles doivent le communiquer au ministre des finances qui peut faire opposition à son application. C'est dans ces conditions que les sociétés pratiquant l'assurance automobile ont présenté, dès le début de l'année 1956, une demande tendant à l'approbation d'un nouveau tarif afférent à l'assurance des risques de responsabilité civile résultant des accidents causés par les véhicules automobiles. Ainsi que l'a indiqué l'honorable parlementaire, les entreprises dont il s'agit ont été autorisées à appliquer au tarif antérieur, à compter du 1er octobre 1957, une majoration de 15 p. 100, sensiblement inférieure à celle qui avait été initialement proposée; 2° et 3° ce relèvement des primes n'a été accordé que sous la condition d'une réforme du tarif automobile justifiée tant par l'évolution des conditions de la circulation routière que par la nécessité de prendre davantage en considération la personne du conducteur. Les nouvelles modalités de tarification, qui viennent de recevoir l'approbation du département, comportent le maintien du tarif « promenade »; celui-ci se trouve toutefois rapproché du tarif « affaires ». D'autre part, il a été prévu que les assurés qui ne se seront pas rendus responsables d'accident pendant une période variant de deux à quatre ans, suivant les régions, bénéficieront d'une bonification de 10 p. 100. Les conditions d'application de cette mesure sont actuellement à l'étude.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8012. — Mme Prin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France de 4 p. 100 à 5 p. 100 est extrêmement lourde de conséquences pour les particuliers ayant fait construire leur logement avec l'aide financière du Crédit foncier de France. C'est ainsi que des emprunteurs ayant obtenu, fin 1956, la totalité de prêts de 2 millions de francs, devront verser, fin septembre, 10.000 francs de plus, soit une charge financière très lourde qui dépassera de loin leurs possibilités. Elle lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation préjudiciable aux constructeurs particuliers; 2° s'il ne serait pas possible de majorer la « prime à la construction » d'un montant égal à la dépense supplémentaire dont les intéressés subissent le préjudice. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Des dispositions avaient été prises, il y a quelques mois, en vue de pallier les inconvénients résultant, pour les bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction, du relèvement du taux visé par l'honorable parlementaire. Elles s'appliquaient à tous les constructeurs de logements économiques et familiaux primés à 1.000 francs par mètre carré, ainsi qu'aux personnes ayant fait édifier des logements primés à 600 francs lorsque le devis présenté à l'appui de la demande n'excédait pas 3.600.000 francs et lorsque le prêt obtenu était au plus égal à 1.800.000 F. A la suite d'un nouvel examen de la question, le Gouvernement a décidé d'étendre à l'ensemble des bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction, sans aucune limitation l'allégement d'un point du taux de l'intérêt. Le bénéfice de cette mesure nouvelle libérale est accordé de plein droit à compter de la plus prochaine échéance d'intérêt qui suivra le 1er janvier 1958.

8675. — M. Alduy expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les conséquences regrettables — en ce qui concerne le dégrèvement accordé récemment pour les charges découlant du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France — qui résultent de la seconde condition imposée fixant à un plafond anormalement bas de 1.800.000 francs le montant maximum du prêt consenti. Il souligne que cette restriction, injustifiée, élimine d'office les plus méritants des bénéficiaires des prêts tels les Castors qui, privés d'autres ressources, ont utilisé la plus grande partie de ces prêts pour acquérir le terrain — dont le prix est très élevé dans certaines régions et particulièrement les Pyrénées-Orientales — et ont, par leur travail personnel, suppléé à un manque de capitaux essentiels pour mener à bien une œuvre de construction dont nul ne saurait contester le caractère courageux. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à pallier ces inconvénients. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Après un nouvel examen de la question, le Gouvernement a décidé d'étendre à l'ensemble des bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction, sans aucune limitation, l'allégement d'un point du taux de l'intérêt. Le bénéfice de cette mesure nouvelle libérale est accordé de plein droit à compter de la plus prochaine échéance d'intérêt qui suivra le 1er janvier 1958.

9278. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas, parmi beaucoup d'autres, d'un groupe de petits fonctionnaires ayant constitué une société civile immobilière pour la construction de logements. Le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ont financé l'opération, les entrepreneurs ont été payés et les sociétaires sont installés, les travaux étant achevés. Mais le rajustement des prix fait que la société doit payer un complément, pour le 1er janvier 1958, de 8 millions aux entrepreneurs. Devant déjà rembourser les avances consenties, les sociétaires sont dans l'impossibilité de payer un supplément qui se monterait à 260.000 francs pour chacun. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, de la part de l'administration, pour faciliter le règlement de ces majorations provenant du rajustement des prix. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'accorder des suppléments de prêts pour financer les majorations visées par l'honorable parlementaire. Il y a lieu de signaler d'ailleurs qu'en application de la réglementation sur les prix, les entreprises ne peuvent tenir compte des clauses de variation des marchés que dans certaines limites, variables en fonction de la date d'exécution des travaux.

9712. — M. Grandin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile professionnelle de 4 CV servant à l'exercice d'une profession libérale, sortie d'usine en 1928, entièrement revisée en 1940 et déclarée en parfait état de marche par le garagiste qui avait exécuté les travaux, fut détruite en juin 1940 par les troupes allemandes. L'indemnité qui fut versée au sinistré en 1955 n'atteignit pas 6.500 francs valeur 1955. Il lui demande si cette somme, qui représente le quart du prix d'une bicyclette sans moteur ou d'un seul pneu de cette voiturette, peut être considérée comme la « réparation intégrale » prescrite par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, c'est-à-dire, aux termes de l'article 15 de la même loi: « l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre ». (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce, sur lequel il n'apparaît pas possible de se prononcer sans être en possession de tous les éléments figurant au dossier, il est demandé à l'honorable parlementaire de faire connaître le nom du sinistré dont il s'agit et, si possible, le numéro d'enregistrement du dossier, en vue de permettre un examen utile de l'affaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9255. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le montant des sommes versées au titre d'aide sociale pour chacun des départements français; 2° quelle est la part pour chaque département: *a*) de l'État; *b*) du département; *c*) des communes; 3° quel est le pourcentage de chacune de ces trois collectivités dans la somme totale versée par département. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Les tableaux ci-joints fournissent les renseignements statistiques demandés en ce qui concerne la répartition entre les trois collectivités (Etat, départements et communes) des dépenses d'aide sociale de l'année 1955, dernier exercice pour lequel les résultats sont entièrement connus. Cette répartition a été effectuée selon les barèmes en vigueur à cette époque, barèmes annexés à la présente réponse, et qui s'appliquaient indistinctement à toutes les formes d'aide sociale, à l'exception des allocations militaires qui étaient jusqu'en 1955 inclus à la charge exclusive de l'Etat. A partir du 1er janvier 1956, pour les départements métropolitains, et du 1er janvier 1957, pour les départements d'outre-mer, les dépenses d'aide sociale sont réparties selon les taux fixés par les décrets des 21 mai 1955 et 28 septembre 1956, taux consignés dans les tableaux ci-inclus.

Exercice 1955.

(Chiffres arrondis en millions.)

Aide médicale.

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Ain	36	41	90
Aisne	66	55	154
Allier	50	35	148
Alpes (Basses-)	15	12	55
Alpes (Hautes-)	17	16	59
Alpes-Maritimes	516	172	236
Ardèche	28	21	116
Ardennes	50	37	84
Ariège	20	18	109
Aube	23	23	40
Aude	53	39	152
Aveyron	39	34	140
Bouches-du-Rhône	634	305	914
Calvados	125	116	147
Cantal	19	12	57
Charente	32	30	91
Charente-Maritime	76	72	146
Cher	38	32	121
Corrèze	36	32	141
Corse	17	9	226
Côte-d'Or	83	60	126
Côtes-du-Nord	64	60	231
Creuse	25	23	108
Dordogne	73	75	316
Doubs	25	22	55
Drôme	66	58	140
Eure	»	117	110
Eure-et-Loir	36	42	85
Finistère	84	57	282
Gard	91	64	211
Garonne (Haute-)	328	220	500
Gers	44	38	100
Gironde	576	242	411
Hérault	172	96	284
Ille-et-Vilaine	97	98	240
Indre	43	34	101
Indre-et-Loire	62	42	108
Isère	181	104	198
Jura	37	23	65
Landes	18	14	125
Loir-et-Cher	46	34	92
Loire	112	53	175
Loire (Haute-)	20	20	75
Loire-Atlantique	»	284	254
Loiret	28	23	51
Lot	34	26	121
Lot-et-Garonne	67	44	141
Lozère	16	15	90
Maine-et-Loire	51	84	136
Manche	»	163	115
Marne	158	72	110
Marne (Haute-)	22	21	41
Mayenne	32	31	76
Meurthe-et-Moselle	47	15	44
Meuse	25	13	35
Morbihan	60	54	208
Moselle	37	30	84
Nièvre	34	34	98
Nord	363	217	687
Oise	112	99	174
Orne	59	57	122
Pas-de-Calais	128	111	376
Puy-de-Dôme	78	54	130
Pyrénées (Basses-)	68	65	196
Pyrénées (Hautes-)	54	54	264
Pyrénées-Orientales	54	31	123
Rhin (Bas-)	27	23	60
Rhin (Haut-)	25	21	52
Rhône	509	267	430
Saône (Haute-)	24	13	62
Saône-et-Loire	69	46	148
Sarthe	38	32	61
Savoie	43	37	92
Savoie (Haute-)	55	40	101
Seine	1.338	578	943
Seine-Maritime	275	154	282
Seine-et-Marne	163	75	137
Seine-et-Oise	877	391	605
Sèvres (Deux-)	52	44	134
Somme	136	101	203
Tarn	54	28	125
Tarn-et-Garonne	52	33	138
Var	187	70	227
Vaucluse	123	76	187
Vendée	36	31	121
Vienne	53	48	136
Vienne (Haute-)	61	52	186
Vosges	30	21	46
Yonne	63	53	99
Territoire de Belfort	»	16	14
Guadeloupe	163	54	363
Guyane	22	11	277
Inini	»	»	»
Martinique	461	230	1.616
Réunion	224	112	787

Aide médicale aux tuberculeux.

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Ain	10	11	25
Aisne	14	12	35
Allier	9	6	28
Alpes (Basses-)	1	1	7
Alpes (Hautes-)	4	4	16
Alpes-Maritimes	42	14	29
Ardèche	7	5	30
Ardennes	9	6	15
Ariège	3	2	17
Aube	6	6	11
Aude	12	7	30
Aveyron	7	6	27
Bouches-du-Rhône	103	49	145
Calvados	24	22	27
Cantal	3	2	11
Charente	7	7	23
Charente-Maritime	13	12	25
Cher	4	4	15
Corrèze	5	4	21
Corse	7	4	99
Côte-d'Or	18	13	27
Côtes-du-Nord	27	26	99
Creuse	2	2	11
Dordogne	13	14	58
Doubs	9	8	24
Drôme	16	14	35
Eure	»	27	26
Eure-et-Loir	12	13	24
Finistère	31	21	105
Gard	16	11	35

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Garonne (Haute-)	67	45	96
Gers	4	3	9
Gironde	»	69	38
Hérault	22	12	44
Ille-et-Vilaine	»	20	24
Indre	6	5	16
Indre-et-Loire	11	8	21
Isère	48	27	56
Jura	»	19	21
Landes	4	3	27
Loir-et-Cher	7	5	13
Loire	28	13	41
Loire (Haute-)	4	4	17
Loire-Atlantique	»	49	46
Loiret	7	6	10
Lot	5	3	18
Lot-et-Garonne	10	6	23
Lozère	2	2	11
Maine-et-Loire	»	22	21
Manche	»	26	18
Marne	14	6	11
Marne (Haute-)	4	4	8
Mayenne	5	5	12
Meurthe-et-Moselle	7	6	21
Meuse	6	3	8
Morbihan	16	13	55
Moselle	15	12	33
Nièvre	6	6	19
Nord	56	34	109
Oise	16	14	27
Orne	10	10	21
Pas-de-Calais	38	33	112
Puy-de-Dôme	13	9	23
Pyrénées (Basses-)	12	12	38
Pyrénées (Hautes-)	4	5	25
Pyrénées-Orientales	8	5	20
Rhin (Bas-)	12	10	26
Rhin (Haut-)	13	11	30
Rhône	59	24	62
Saône (Haute-)	11	6	27
Saône-et-Loire	17	11	39
Sarthe	6	5	10
Savoie	15	13	32
Savoie (Haute-)	17	12	35
Seine	239	104	312
Seine-Maritime	»	66	45
Seine-et-Marne	15	11	21
Seine-et-Oise	»	152	71
Sèvres (Deux-)	7	6	19
Somme	»	30	24
Tarn	8	4	19
Tarn-et-Garonne	3	2	10
Var	37	14	50
Vaucluse	19	12	31
Vendée	7	6	25
Vienne	7	6	18
Vienne (Haute-)	7	6	25
Vosges	8	6	15
Yonne	8	7	14
Territoire de Belfort	»	5	5
Guadeloupe	8	4	30

Aide médicale aux malades mentaux.

Ain	27	30	73
Aisne	38	32	95
Allier	37	26	107
Alpes (Basses-)	»	12	24
Alpes (Hautes-)	7	7	26
Alpes-Maritimes	117	39	73
Ardèche	20	15	85
Ardennes	31	22	55
Ariège	11	10	66
Aube	30	30	50
Aude	28	18	81
Aveyron	35	20	141
Bouches-du-Rhône	265	128	434
Calvados	77	72	90
Cantal	25	16	75
Charente	28	26	82
Charente-Maritime	42	40	81
Cher	19	16	62
Corrèze	13	12	58
Corse	11	11	194
Côte-d'Or	49	35	82
Côtes-du-Nord	57	54	218
Creuse	13	12	59
Dordogne	35	36	178

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Doubs	31	27	66
Drôme	31	27	67
Eure	»	93	98
Eure-et-Loir	22	25	46
Finistère	78	53	267
Gard	54	38	119
Garonne (Haute-)	111	74	162
Gers	25	21	67
Gironde	217	107	220
Hérault	88	49	152
Ille-et-Vilaine	»	153	190
Indre	23	18	62
Indre-et-Loire	53	36	97
Isère	81	46	90
Jura	»	61	81
Landes	13	10	93
Loir-et-Cher	22	17	45
Loire	112	53	177
Loire (Haute-)	21	22	82
Loire-Atlantique	»	128	165
Loiret	66	53	126
Lot	22	17	92
Lot-et-Garonne	28	18	69
Lozère	10	9	78
Maine-et-Loire	»	113	112
Manche	»	147	111
Marne	81	37	68
Marne (Haute-)	20	20	44
Mayenne	30	29	76
Meurthe-et-Moselle	»	94	111
Meuse	32	17	53
Morbihan	52	45	186
Moselle	35	29	75
Nièvre	24	25	81
Nord	186	111	358
Oise	53	65	109
Orne	29	28	60
Pas-de-Calais	85	73	259
Puy-de-Dôme	48	31	83
Pyrénées (Basses-)	60	58	190
Pyrénées (Hautes-)	30	32	182
Pyrénées-Orientales	25	14	63
Rhin (Bas-)	64	53	152
Rhin (Haut-)	32	27	123
Rhône	181	73	158
Saône (Haute-)	23	13	57
Saône-et-Loire	33	22	76
Sarthe	45	38	81
Savoie	48	41	100
Savoie (Haute-)	49	36	92
Seine	3.416	1.489	2.646
Seine-Maritime	162	102	170
Seine-et-Marne	64	47	87
Seine-et-Oise	315	140	211
Sèvres (Deux-)	30	25	83
Somme	»	85	79
Tarn	46	25	110
Tarn-et-Garonne	9	6	22
Var	104	39	127
Vaucluse	»	107	128
Vendée	33	29	113
Vienne	34	30	88
Vienne (Haute-)	44	37	144
Vosges	62	42	118
Yonne	37	31	67
Territoire de Belfort	»	20	15
Guadeloupe	21	10	74
Guyane	2	1	33
Martinique	36	18	127
Réunion	19	9	69

Aide sociale aux personnes âgées.

Ain	27	31	66
Aisne	31	26	89
Allier	32	22	100
Alpes (Basses-)	8	6	30
Alpes (Hautes-)	8	7	29
Alpes-Maritimes	162	54	114
Ardèche	13	9	55
Ardennes	15	11	27
Ariège	6	6	38
Aube	28	28	44
Aude	28	18	78
Aveyron	16	14	62
Bouches-du-Rhône	337	162	461
Calvados	48	45	62
Cantal	14	2	42

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Charente	24	22	67
Charente-Maritime	35	34	69
Cher	18	15	58
Corrèze	11	10	47
Corse	5	3	74
Côte-d'Or	39	28	62
Côtes-du-Nord	20	29	80
Creuse	5	4	21
Dordogne	31	32	145
Doubs	»	43	42
Drôme	27	24	55
Eure	»	89	89
Eure-et-Loir	27	31	55
Finistère	43	29	146
Gard	51	35	123
Garonne (Haute-)	106	71	172
Gers	15	13	24
Gironde	237	107	190
Hérault	95	53	146
Ille-et-Vilaine	49	50	118
Indre	6	5	17
Indre-et-Loire	46	31	81
Isère	80	46	78
Jura	»	30	38
Landes	9	7	61
Loir-et-Cher	22	16	42
Loire	68	42	176
Loire (Haute-)	10	10	39
Loire-Atlantique	»	112	98
Loiret	39	31	69
Lot	14	10	50
Lot-et-Garonne	36	23	74
Lozère	3	3	21
Maine-et-Loire	40	66	103
Manche	»	67	51
Marne	82	37	65
Marne (Haute-)	13	13	24
Mayenne	23	22	62
Meurthe-et-Moselle	25	22	51
Meuse	13	7	18
Morbihan	28	24	101
Moselle	13	11	29
Nièvre	16	16	52
Nord	248	148	512
Oise	54	48	90
Orne	25	24	49
Pas-de-Calais	53	46	169
Puy-de-Dôme	46	30	81
Pyrénées (Basses-)	25	24	86
Pyrénées (Hautes-)	10	11	52
Pyrénées-Orientales	29	16	66
Rhin (Bas-)	27	23	58
Rhin (Haut-)	32	27	70
Rhône	253	102	190
Saône (Haute-)	18	10	44
Saône-et-Loire	36	24	87
Sarthe	28	23	50
Savoie	28	24	59
Savoie (Haute-)	33	28	67
Seine	»	1.611	910
Seine-Maritime	»	280	209
Seine-et-Marne	93	67	121
Seine-et-Oise	»	396	197
Sevres (Deux-)	15	13	41
Somme	33	62	100
Tarn	29	16	74
Tarn-et-Garonne	17	11	46
Var	76	28	83
Vaucluse	65	40	90
Vendée	17	14	59
Vienne	25	22	68
Vienne (Haute-)	27	23	101
Vosges	28	19	46
Yonne	18	15	31
Territoire de Belfort	»	20	15

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Ain	33	37	78
Aisne	48	40	108
Allier	49	33	133
Alpes (Basses-)	10	8	39
Alpes (Hautes-)	8	8	29
Alpes-Maritimes	169	56	91
Ardèche	19	14	79
Ardennes	30	21	50
Ariège	23	20	125
Aube	25	25	39
Aude	74	48	185
Aveyron	45	39	162
Bouches-du-Rhône	3	165	444
Calvados	81	76	93
Cantal	26	16	74
Charente	54	50	147
Charente-Maritime	55	53	106
Cher	32	27	102
Corrèze	36	32	141
Corse	36	19	475
Côte-d'Or	50	36	69
Côtes-du-Nord	86	80	309
Creuse	17	15	73
Dordogne	45	47	200
Doubs	»	80	75
Drôme	47	41	95
Eure	»	100	88
Eure-et-Loir	35	40	60
Finistère	72	49	241
Gard	102	71	212
Garonne (Haute-)	»	300	261
Gers	34	29	79
Gironde	»	370	183
Hérault	151	84	229
Ille-et-Vilaine	97	98	228
Indre	40	34	88
Indre-et-Loire	62	41	102
Isère	107	61	104
Jura	»	54	55
Landes	19	15	130
Loir-et-Cher	36	27	65
Loire	135	64	206
Loire (Haute-)	38	39	140
Loire-Atlantique	»	263	226
Loiret	57	46	90
Lot	13	10	46
Lot-et-Garonne	43	28	89
Lozère	12	11	66
Maine-et-Loire	»	137	128
Manche	60	100	110
Marne	87	40	58
Marne (Haute-)	23	23	39
Mayenne	47	46	108
Meurthe-et-Moselle	42	37	73
Meuse	42	22	53
Morbihan	32	28	113
Moselle	61	54	117
Nièvre	32	33	91
Nord	430	257	777
Oise	63	56	96
Orne	16	65	81
Pas-de-Calais	173	150	504
Puy-de-Dôme	70	46	114
Pyrénées (Basses-)	66	64	190
Pyrénées (Hautes-)	25	27	129
Pyrénées-Orientales	34	19	71
Rhin (Bas-)	56	46	111
Rhin (Haut-)	51	42	115
Rhône	273	111	204
Saône (Haute-)	26	14	65
Saône-et-Loire	74	50	154
Sarthe	»	93	78
Savoie	35	30	68
Savoie (Haute-)	40	29	69
Seine	1.165	507	790
Seine-Maritime	»	325	201
Seine-et-Marne	72	52	83
Seine-et-Oise	»	566	231
Sèvres (Deux-)	55	47	139
Somme	42	106	126
Tarn	44	24	102
Tarn-et-Garonne	34	22	84
Var	92	34	99
Vaucluse	78	48	109
Vendée	44	37	145
Vienne	58	52	143
Vienne (Haute-)	49	42	150
Vosges	60	41	88
Yonne	46	38	69
Territoire de Belfort	»	33	23
Guadeloupe	25	12	60
Guyane	4	2	57
Martinique	53	26	190
Réunion	26	13	93

Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Exercice 1955. (Chiffres arrondis en millions.)

DEPARTEMENTS	PART totale de l'Etat (1)	DÉPARTEMENTS	PART totale de l'Etat (1)
Ain	11	Lot	5
Aisne	16	Lot-et-Garonne	6
Allier	8	Lozère	6
Alpes (Basses-)	5	Maine-et-Loire	9
Alpes (Hautes-)	4	Manche	8
Alpes-Maritimes	11	Marne	18
Ardèche	10	Marne (Haute-)	3
Ardennes	6	Mayenne	6
Ariège	5	Meurthe-et-Moselle	16
Aube	7	Meuse	6
Aude	13	Morbihan	8
Aveyron	18	Moselle	26
Bouches-du-Rhône	34	Nièvre	6
Calvados	13	Nord	82
Cantal	7	Oise	19
Charente	12	Orne	3
Charente-Maritime	13	Pas-de-Calais	104
Cher	11	Puy-de-Dôme	29
Corrèze	11	Pyrénées (Basses-)	13
Corse	22	Pyrénées (Hautes-)	12
Côte-d'Or	8	Pyrénées-Orientales	7
Côtes-du-Nord	11	Rhin (Bas-)	36
Creuse	10	Rhin (Haut-)	18
Dordogne	13	Rhône	25
Doubs	9	Saône (Haute-)	8
Drôme	9	Saône-et-Loire	17
Eure	7	Sarthe	7
Eure-et-Loir	9	Savoie	14
Finistère	10	Savoie (Haute-)	13
Gard	24	Seine	127
Garonne (Haute-)	25	Seine-Maritime	35
Gers	9	Seine-et-Marne	12
Gironde	26	Seine-et-Oise	50
Hérault	12	Sèvres (Deux-)	10
Ille-et-Vilaine	16	Somme	17
Indre	7	Tarn	8
Indre-et-Loire	13	Tarn-et-Garonne	6
Isère	21	Var	14
Jura	7	Vaucluse	10
Landes	10	Vendée	12
Loir-et-Cher	7	Vienne	6
Loire	19	Vienne (Haute-)	23
Loire (Haute-)	4	Vosges	5
Loire-Atlantique	20	Yonne	5
Loiret	9	Territoire de Belfort	3

(1) Les dépenses étaient encore en 1955 à la charge intégrale de l'Etat. Le département et les communes n'y participent qu'à partir de 1956.

Aide sociale à la famille.

Exercice 1955. (Chiffres arrondis en millions.)

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART totale de l'Etat.
Guadeloupe	112	56	391
Guyane	1,4	0,7	16,8
Martinique	82	41	289
Réunion	32	16	110

Nota. — Les dépenses de l'ensemble des départements métropolitains sont peu importantes. Elles ont atteint en 1955 un total de 36 millions, se répartissant ainsi: Etat: 21; départements: 7; communes: 8

Aide sociale à l'enfance.

Exercice 1955. (Chiffres arrondis en millions.)

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART de l'État.
Ain	24	27	56
Aisne	73	71	163
Allier	35	25	94
Alpes (Basses-)	6	5	21
Alpes (Hautes-)	5	4	15
Alpes-Maritimes	144		53
Ardèche	16	12	62
Ardennes	35	25	58
Ariège	3	3	18
Aube	76		59
Aude	18	12	44
Aveyron	11	9	38
Bouches-du-Rhône	164	79	209
Calvados	116	109	120
Cantal	10	7	30
Charente	36	34	97
Charente-Maritime	42	40	79
Cher	38	32	118
Corrèze	16	15	64
Corse	7	4	89
Côte-d'Or	60	44	82
Côtes-du-Nord	34	32	122
Creuse	5	4	19
Dordogne	36	37	154
Doubs	34	30	56
Drôme	20	18	40
Eure	96		83
Eure-et-Loir	42	48	70
Finistère	39	26	128
Gard	36	25	74
Garonne (Haute-)	66	44	92
Gers	17	15	37
Gironde	256	115	180
Hérault	66	37	97
Ille-et-Vilaine	61	62	140
Indre	22	18	52
Indre-et-Loire	73	49	119
Isère	68	39	64
Jura	28		31
Landes	10	8	66
Loir-et-Cher	57	43	100
Loire	70	33	104
Loire (Haute-)	9	10	34
Loire-Atlantique	135	61	167
Loiret	57	46	88
Lot	7	6	26
Lot-et-Garonne	22	15	45
Lozère	2	2	12
Maine-et-Loire	131		117
Manche	113		76
Marne	156	71	100
Marne (Haute-)	27	27	45
Mayenne	21	22	49
Meurthe-et-Moselle	81	72	132
Meuse	23	12	29
Morbihan	31	26	106
Moselle	78	65	136
Nièvre	34	35	95
Nord	213	127	382
Oise	3	4	6
Orne	66		66
Pas-de-Calais	116	101	338
Puy-de-Dôme	40	26	65
Pyrénées (Basses-)	40	38	113
Pyrénées (Hautes-)	8	9	54
Pyrénées-Orientales	18	10	37
Rhin (Bas-)	122	101	228
Rhin (Haut-)	95	79	179
Territoire de Belfort	25		17
Rhône	174	71	123
Saône (Haute-)	36	20	87
Saône-et-Loire	28	19	58
Sarthe	62	53	95
Savoie	21	18	40
Savoie (Haute-)	22	17	38
Seine	1.771	871	1 376
Seine-Maritime	331		197
Seine-et-Marne	85	62	94
Seine-et-Oise	773		295
Sèvres (Deux-)	24	20	59
Somme	165		135
Tarn	19	10	43
Tarn-et-Garonne	13	9	32
Var	45	17	48
Vaucluse	53	32	73

DÉPARTEMENTS	PART des communes.	PART du département.	PART de l'État.
Vendée	17	15	57
Vienne	6	4	56
Vienne (Haute-)	30	26	91
Vosges	50	41	86
Yonne	47	39	71
Guadeloupe	12	6	44
Guyane	4	2	52
Martinique	29	15	102
Réunion	29	15	102
Total	5.651	5.495	9.593

Barème applicable jusqu'au 31 décembre 1955 pour les départements métropolitains et jusqu'au 31 décembre 1956 pour les départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PART de l'État.	PART du département.	PART des communes.
Ain	52,28	25,30	22,42
Aisne	54,97	20,51	24,52
Allier	61,16	16,04	22,80
Alpes (Basses-)	65,66	15,12	19,22
Alpes (Hautes-)	63,65	17,49	18,86
Alpes-Maritimes	26,79	18,38	54,83
Ardèche	69,50	13,04	17,46
Ardennes	48,81	21,62	29,57
Ariège	73,97	12,37	13,66
Aube	43,58	28,06	28,36
Aude	60,08	15,80	24,12
Aveyron	65,29	15,99	18,62
Bouches-du-Rhône	46,28	17,47	36,25
Calvados	36,57	30,63	32,80
Cantal	63,10	14,38	22,52
Charente	58,28	20,16	21,56
Charente-Maritime	48,98	24,92	26,10
Cher	62,43	17,22	20,35
Corrèze	67,18	15,62	17,20
Corse	89,32	3,73	6,95
Côte-d'Or	44,21	23,39	32,40
Côtes-du-Nord	64,74	17,05	18,21
Creuse	68,59	14,76	16,65
Dordogne	67,93	16,28	15,79
Doubs	47,07	24,70	28,23
Drôme	51,30	22,83	25,87
Eure	46,68	25,28	28,04
Eure-et-Loir	43,61	30,07	26,32
Finistère	66,30	13,63	20,07
Gard	54,38	18,76	26,86
Garonne (Haute-)	45,50	21,90	32,60
Gers	53,20	21,70	25,10
Gironde	32,65	20,95	46,40
Hérault	48,74	18,42	32,84
Ille-et-Vilaine	53,58	23,33	23,09
Indre	56,22	19,71	25,07
Indre-et-Loire	49,30	20,43	30,27
Isère	37,62	22,74	39,64
Jura	51,18	18,87	29,95
Landes	78,78	9,37	11,85
Loir-et-Cher	50,18	21,40	28,42
Loire	50,21	16,03	33,76
Loire (Haute-)	64,14	18,16	17,70
Loire-Atlantique	46,01	16,76	37,23
Loiret	46,10	24,04	29,86
Lot	66,43	14,61	18,96
Lot-et-Garonne	54,89	17,87	27,24
Lozère	73,56	12,62	13,82
Maine-et-Loire	47,21	21,55	31,24
Manche	40,27	29,44	30,29
Marne	30,62	21,74	47,64
Marne (Haute-)	45,48	26,88	27,64
Mayenne	52,98	23,14	23,88
Meurthe-et-Moselle	46,39	25,16	28,45
Meuse	44,94	19,22	35,84
Morbihan	65,03	16,16	18,81
Moselle	50,53	22,42	27,05
Nièvre	58,14	21,11	20,75
Nord	52,87	17,62	29,51
Oise	44,29	26,14	29,57
Orne	49,63	24,67	25,70
Pas-de-Calais	60,84	18,20	20,96
Puy-de-Dôme	48,82	20,38	30,80
Pyrénées (Basses-)	59,10	20,03	20,87
Pyrénées (Hautes-)	70,98	14,95	14,07
Pyrénées-Orientales	56,72	15,86	27,42
Rhin (Bas-)	50,53	22,42	27,05
Rhin (Haut-)	50,53	22,42	27,05
Rhône	33,51	19,21	47,28
Saône (Haute-)	60,84	13,95	25,21
Saône-et-Loire	55,08	18,08	26,84
Sarthe	45,22	25,16	29,62
Savoie	50,76	22,96	26,28
Savoie (Haute-)	49,41	21,54	29,05
Seine	31,44	20,81	47,75
Seine-Maritime	37,30	22,55	40,15
Seine-et-Marne	39,18	25,66	35,16
Seine-et-Oise	28,68	22,02	49,30
Sèvres (Deux-)	57,27	19,74	22,99
Somme	45,42	23,24	31,34
Tarn	59,29	14,54	26,17
Tarn-et-Garonne	59,19	16,10	24,71
Var	43,38	15,47	41,15
Vaucluse	45,89	20,71	33,40
Vendée	63,92	16,32	19,46
Vienne	56,18	20,81	23,01
Vienne (Haute-)	61,73	17,54	20,73
Vosges	46,18	21,86	31,96
Yonne	44,99	25,03	29,98
Territoire de Belfort	40,11	20,78	39,11
Guadeloupe	70	10	20
Guyane	89	3,67	7,33
Martinique	70	10	20
Réunion	70	10	20

Barème.

(Décret n° 55-687 du 21 mai 1955 applicable à compter du 1er janvier 1956.)

DÉPARTEMENTS	GROUPE I — Enfance, protection santé publique, protection maternelle et infantile, lutte antituberculeuse, lutte antivénérienne.		GROUPE II — Aide aux tuberculeux, aide aux malades mentaux, hébergement, frais d'administration.		GROUPE III — Aide médicale, aide aux personnes âgées, aide aux infirmes, allocations militaires, allocations loyers, aide à la famille.	
	Etat.	Département.	Etat.	Collectivités locales.	Etat.	Collectivités locales.
Ain	86	14	72	28	44	56
Aisne	84	16	68	32	36	64
Allier	87	13	74	26	48	52
Alpes (Basses-)	90	10	80	20	60	40
Alpes (Hautes-)	89	11	78	22	56	44
Alpes-Maritimes	81	19	62	38	24	76
Ardèche	91	9	82	18	64	36
Ardennes	84	16	68	32	36	64
Ariège	92	8	84	16	68	32
Aube	81	19	62	38	24	76
Aude	88	12	76	24	52	48
Aveyron	89	11	78	22	56	44
Bouches-du-Rhône	83	17	66	34	32	68
Calvados	78	22	56	44	12	88
Cantal	88	12	76	24	52	48
Charente	86	14	72	28	44	56
Charente-Maritime	86	14	72	28	44	56
Cher	87	13	74	26	48	52
Corrèze	90	10	80	20	60	40
Corse	97	3	94	6	88	12
Côte-d'Or	83	17	66	34	32	68
Côtes-du-Nord	89	11	78	22	56	44
Creuse	91	9	82	18	64	36
Dordogne	90	10	80	20	60	40
Doubs	81	19	62	38	24	76
Drôme	86	14	72	28	44	56
Eure	84	16	68	32	36	64
Eure-et-Loir	81	19	62	38	24	76
Finistère	89	11	78	22	56	54
Gard	87	13	74	26	48	52
Garonne (Haute-)	82	18	64	36	28	72
Gers	89	11	78	22	56	44
Gironde	83	17	66	34	32	68
Hérault	86	14	72	28	44	56
Ille-et-Vilaine	85	15	70	30	40	60
Indre	87	13	74	26	48	52
Indre-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Isère	83	17	66	34	32	68
Jura	84	16	68	32	36	64
Landes	93	7	86	14	72	28
Loir-et-Cher	86	14	72	28	44	56
Loire	85	15	70	30	40	60

DÉPARTEMENTS	GROUPE I — Enfance, protection santé publique, protection maternelle et infantile, lutte antituberculeuse, lutte antivénérienne.		GROUPE II — Aide aux tuberculeux, aide aux malades mentaux, hébergement, frais d'administration.		GROUPE III — Aide médicale, aide aux personnes âgées, aide aux infirmes, allocations militaires, allocations loyers, aide à la famille.	
	Etat.	Département.	Etat.	Collectivités locales.	Etat.	Collectivités locales.
Loire (Haute-).....	89	11	78	22	56	44
Loire-Atlantique ...	82	18	64	36	28	72
Loiret	83	17	66	34	32	68
Lot	90	10	80	20	60	40
Lot-et-Garonne	86	14	72	28	44	56
Lozère	92	8	84	16	68	32
Maine-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Manche	81	19	62	38	24	76
Marne	81	19	62	38	24	76
Marne (Haute-)....	84	16	68	32	36	64
Mayenne	86	14	72	28	44	56
Meurthe-et-Moselle .	78	22	56	44	12	88
Morbihan	88	12	76	24	52	48
Meuse	84	16	68	32	36	64
Moselle	82	18	64	36	28	72
Nièvre	86	14	72	28	44	56
Nord	85	15	70	30	40	60
Oise	82	18	64	36	28	72
Orne	84	16	68	32	36	64
Pas-de-Calais	87	13	74	26	48	52
Puy-de-Dôme	85	15	70	30	40	60
Pyrénées (Basses-).	86	14	72	28	44	56
Pyrénées (Hautes-).	90	10	80	20	60	40
Pyrénées-Orientales.	87	13	74	26	48	52
Rhin (Bas-)........	79	21	58	42	16	84
Rhin (Haut-).......	80	20	60	40	20	80
Rhône	79	21	58	42	16	84
Saône (Haute-).....	86	14	72	28	44	56
Saône-et-Loire	86	14	72	28	44	56
Sarthe	84	16	68	32	36	64
Savoie	83	17	66	34	32	68
Savoie (Haute-)....	83	17	66	34	32	68
Seine-Maritime	79	21	58	42	16	84
Seine-et-Marne	82	18	64	36	28	72
Seine-et-Oise	83	17	66	34	32	68
Sèvres (Deux-).....	88	12	76	24	52	48
Somme	83	17	66	34	32	68
Tarn-et-Garonne ...	89	11	78	22	56	44
Tarn	88	12	76	24	52	48
Var	85	15	70	30	40	60
Vaucluse	84	16	68	32	36	64
Vendée	89	11	78	22	56	44
Vienne	87	13	74	26	48	52
Vienne (Haute-)...	88	12	76	24	52	48
Vosges	82	18	64	36	28	72
Yonne	85	15	70	30	40	60
Territoire de Belfort.	80	20	60	40	20	80
Seine	68	32	36	64	10	90

Départements d'outre-mer.

(Décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 applicable à compter du 1er janvier 1957.)

DÉPARTEMENTS	GROUPE I		GROUPE II		GROUPE III	
	État.	Départements.	État.	Collectivités locales.	État.	Collectivités locales.
Guadeloupe	92	8	84	16	68	32
Guyane et Inini....	96	4	92	8	84	16
Martinique	91	9	82	18	64	36
Réunion	92	8	84	16	68	32

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9515. — M. Joannès Ruf expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'au cours des années 1955 et 1956, malgré le règlement, par une entreprise, de la cotisation afférente à la médecine du travail au comité interentreprises auquel elle adhère, aucune visite médicale n'a eu lieu, ce comité ayant totalement ignoré le personnel de l'entreprise. Cette dernière a refusé de verser la cotisation 1957. Il lui demande, le comité ayant la prétention de poursuivre le payement de ladite cotisation, quelle est la position de l'autorité de tutelle, qui ne doit pouvoir admettre le payement d'un service qui n'existe pas. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur (décret du 27 novembre 1952), tout service médical du travail interentreprises est tenu de faire passer aux salariés de ses adhérents les examens prescrits par le texte précité. D'autre part, les litiges relatifs à l'inexécution d'obligations contractuelles entre un service médical interentreprises et l'un de ses adhérents relèvent de la juridiction compétente, sans préjudice d'une intervention éventuelle de l'inspection du travail, sur demande des intéressés, en vue de rechercher une solution de conciliation. En tout état de cause, pour permettre de procéder à une enquête sur cette affaire, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les noms et adresses du service médical et du chef d'entreprise en cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9416. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels devraient être les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour que cette société ait un bilan d'exploitation au moins en équilibre, comme c'est le cas dans l'ensemble du secteur privé. (*Question du 18 décembre* 1957.)

Réponse. — Les majorations de tarif et les économies d'exploitation décidées en décembre 1957 ne permettront pas d'atteindre l'équilibre conventionnel du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français en 1958, mais auront pour effet de diminuer notablement l'écart entre les dépenses et les recettes. Ces mesures se traduisent, dans les justifications données à l'occasion du projet de loi de finances pour 1958 (document n° 6107, Assemblée nationale, annexe n° 1), par une réduction de 13.775 millions de la subvention d'équilibre (1957: 35 milliards; 1958: 21,225 milliards). Si l'on rapporte ce dernier chiffre de 21 milliards à la masse des recettes du trafic, voisine de 600 milliards, il apparaît qu'une majoration de tarif supplémentaire d'un pourcentage très limité aurait permis de faire disparaître la subvention d'équilibre. Une telle majoration n'a pas toutefois été jugée opportune dans la conjoncture présente, bien que les tarifs ferroviaires, malgré la récente hausse, restent nettement en dessous du niveau moyen des prix de gros et de détail. On ne peut comparer, comme le fait l'honorable parlementaire, le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français à celui d'une entreprise privée sans omettre l'élément très particulier que constituent les obligations du service public imposées par les lois et cahiers des charges

9749. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° de qui dépend le recrutement des agents de travaux (cantonniers); 2° s'il est judicieux que cette nomination dépende essentiellement du conseil général, qui, dans son département, a toujours imposé ses candidats; 3° si cette façon de procéder est également en vigueur dans les autres départements. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En vertu du décret n° 57-81 du 25 janvier 1957 portant statut des agents de travaux des ponts et chaussées, qui a d'ailleurs repris en l'espèce les dispositions statutaires précédemment en vigueur, les fonctionnaires en question sont, dans la totalité des départements métropolitains, nommés par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires sur les emplois réservés. Les nominations des agents de travaux ne relèvent donc pas du conseil général. Au surplus, en application de l'arrêté ministériel du 20 mai 1957, les agents de travaux ne peuvent être nommés à ce grade que s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme a été fixé par cet arrêté. Dans le département visé par l'honorable parlementaire, les agents de travaux nommés postérieurement à l'intervention de l'arrêté du 20 mai 1957 ont régulièrement satisfait aux épreuves de cet examen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.